

BE-A0510\_001645\_807805\_FRE

Inventaire des archives du palais  
d'Arenberg à Bruxelles. Série Seigneuries:  
Duché d'Aarschot, (1440) 1612-1795 (1812)



Het Rijksarchief in België  
Archives de l'État en Belgique  
Das Staatsarchiv in Belgien  
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	9
Consultation et utilisation.....	10
Conditions d'accès.....	10
Conditions de reproduction.....	10
Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	10
Recommandations pour l'utilisation.....	10
Histoire du producteur et des archives.....	12
Producteur d'archives.....	12
Noms.....	12
Historique.....	12
Archives.....	25
Historique.....	25
Acquisition.....	30
Contenu et structure.....	32
Contenu.....	32
Langues et écriture des documents.....	35
Sélections et éliminations.....	35
Accroissements / compléments.....	35
Mode de classement.....	36
Premiers traitements réalisés aux Archives générales du Royaume sur l'ensemble du fonds.....	36
Genèse et principes généraux du classement de l'ensemble du fonds..	38
Méthode de classement appliquée au sous-fonds Seigneuries. Duché d'Aarschot.....	40
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	43
I. Documents relatifs aux seigneuries banales, féodales et foncières du duché d'Aarschot dans son ensemble.....	43
A. Inventaires anciens.....	43
B. Droits seigneuriaux.....	43
II. Cours de justice hautaines, moyennes et basses (seigneuries banales)...	44
A. Seigneurie sur la ville et le pays d'Aarschot.....	44
1. Circonscription territoriale et droits juridictionnels.....	44
2. Généralités.....	44
3. Actes gracieux.....	44
4. Contentieux à caractère juridictionnel.....	45
1/09 - 2 Pièces relatives à la contestation des droits de haute, moyenne et basse justice (" personele, civile oft criminele jurisdictie "), à Rivieren et Betekom : action opposant les bourgmestres, échevins et conseil de la ville d'Aarschot, suppliants, au comte de Hair et Rivieren, intervenant pour les mayeur et échevins de Rivieren à Betekom, rescribants, devant le Conseil de Brabant. 1667-1737.....	45
6 - 7 Contestation du droit de planter des arbres dans les rues de la seigneurie de Rivieren, devant le Conseil souverain de Brabant. 1776-1780. .....	49
8 - 9/03 Pièces d'une procédure devant le Conseil souverain de Brabant, opposant le duc d'Arenberg [Charles Marie Raymond, puis Louis Engelbert] à [Henri Charles] Dirix, seigneur foncier de Rivieren, touchant la juridiction	

foncière sur une parcelle de terrain située à Gelrode. 1775-1788.....	49
9/04 - 9/07 Pièces d'une procédure devant le Conseil souverain de Brabant opposant le duc d'Arenberg [Louis Engelbert], suppliant, et le comte Jean Antoine van der Noot, baron de Schoonhoven, insinué, à propos de leurs compétences juridictionnelles respectives dans le fief de Schoonhoven, 1782-1786.....	50
5. Organisation et personnel.....	51
6. Rôles aux plaids ( Genachten).....	52
7. Pièces judiciaires isolées.....	52
8. Comptes ordinaires du drossard.....	52
a. Office distinct de drossard d'Aarschot.....	52
16 - 19 Compte rendu par Jan van Schoonhoven, écuyer (en néerlandais). 1544-1548.....	52
*** - *** Comptes rendus par Jan vander Brugghen, mayeur d'Aarschot, commis par le drossard, Olivier van Schoonhoven, chevalier (en néerlandais). 1550-1560.....	53
b. Unification des offices des drossards d'Aarschot, Bierbeek, Heverlee et Rotselaar.....	53
20 Comptes rendus par Godefroid van Wasservas, chevalier, " drossaert vanden landen van Aersschot, Rotsselaer, Heverle ende Bierbeke " (en néerlandais). 1561-1564.....	53
c. Office distinct de drossard d'Aarschot.....	53
*** - *** 18 août 1566 - 18 août 1567*.....	54
24 Comptes rendus par Jan Vander Vorst, écuyer, drossard du pays d'Aarschot (en néerlandais). 1586-1590.....	54
d. Unification des offices de drossard du duché et de lieutenant des fiefs d'Aarschot entre 1613 et 1636.....	54
e. Office distinct de drossard d'Aarschot.....	55
f. Unification des offices de drossard du duché et de lieutenant des fiefs d'Aarschot entre 1641 et 1682.....	55
g. Pièces justificatives des comptes ordinaires.....	55
h. Comptes extraordinaires du drossard.....	55
i. Compétences normatives et administratives déléguées.....	55
j. Compétences fiscales : répartition et collecte des impôts.....	55
B. Seigneurie sur le duché et cour féodale d'Aarschot.....	56
1. Organisation et personnel.....	56
2. Comptes ordinaires du drossard et lieutenant des fiefs.....	56
30 - 40 Comptes des drossards et lieutenants des fiefs. 1635-1682.....	56
31 - 33 Comptes rendus par Théodore Mantels, " drossardt van het hertoghdomme van Arschot, stadthauder vande leenen daer van ghehouden, superintendent ende opperjaegher van het vry[e] woudt van Meerdael " (en néerlandais). 1639-1661.....	57
34 - 36 Comptes rendus par Jacques de Bryer, écuyer, drossard du duché d'Aarschot, lieutenant des fiefs, surintendant et veneur de la franche forêt de Meerdaal. 1661-1668.....	57
37 - 39 Comptes rendus par Joan Maximiliaen Baltÿn, drossard du duché d'Aarschot, lieutenant des fiefs, surintendant et veneur de la franche forêt de Meerdaal (en néerlandais). 1668-1681.....	57
3. Pièces justificatives des comptes ordinaires.....	58
41 - 56 Acquits comptables. 1613-1664.....	58
41 - 54 Acquits de comptes rendus par Jean (ou Jean Guillaume) de Angelis, écuyer, drossard et lieutenant des fiefs d'Aarschot. 1613-1632.	58
55 - 56 Acquits de comptes rendus par Jacques de Bryer. 1661-1664.....	59

4. Pièces justificatives des comptes extraordinaires.....	59
C. Seigneurie sur les baronnies de Bierbeek, Heverlee et Rotselaar.....	59
1. Comptes ordinaires du drossard.....	59
a. Unification des offices de drossards d'Aarschot, Bierbeek, Heverlee et Rotselaar entre 1560 et 1563.....	59
b. Unification des offices de drossard du duché et de lieutenant des fiefs d'Aarschot entre 1613 et 1636.....	59
2. Pièces justificatives des comptes ordinaires.....	60
a. Office distinct de drossard de Bierbeek, Rotselaar et Heverlee et de surintendant de la forêt de Meerdaal.....	60
b. Unification des offices de drossards de Bierbeek, Heverlee, Rotselaar et de lieutenant des fiefs d'Aarschot entre 1597 et 1604.....	60
D. Seigneurie sur les baronnies de Bierbeek, Heverlee, Rotselaar et cour féodale d'Aarschot.....	60
59 - 66 Pièces justificatives de comptes ordinaires rendus par Guillaume de Angelis, écuyer. 1597-1604.....	60
59 - 62 En qualité de lieutenant des fiefs d'Aarschot, drossard de Bierbeek, Rotselaar et Heverlee et surintendant de la forêt de Meerdaal. 1597-1600.	60
63 - 64 En qualité de lieutenant des fiefs d'Aarschot et drossard. 1601-1602.	61
65 - 66 En qualité de lieutenant des fiefs d'Aarschot, drossard de Bierbeek, Heverlee et Rotselaar et châtelain de Heverlee. 1603-1604.....	61
E. Seigneurie sur la baronnie de Heverlee.....	61
1. Propriété de biens-fonds : titres, actes et contrats.....	61
2. Circonscription territoriale et droits juridictionnels.....	61
3. Contentieux relatif au droit de collation.....	61
4. Comptes ordinaires du drossard.....	62
a. Unification des offices de drossards d'Aarschot, Bierbeek, Heverlee et Rotselaar entre 1560 et 1563.....	62
b. Unification des offices de drossard du duché et de lieutenant des fiefs d'Aarschot entre 1613 et 1636, puis 1641 et 1682.....	62
5. Pièces justificatives des comptes ordinaires.....	62
6. Compétences fiscales : répartition et collecte des impôts.....	62
F. Cour de Justice (Wautrecht ou Woudgerecht) de la franche forêt de Meerdaal.	62
1. Inventaire ancien.....	62
2. Circonscription territoriale et droits juridictionnels.....	63
69/01 - 69/03 Pièces d'une procédure, devant le Conseil souverain de Brabant, relative à la contestation du droit de visite des maisons situées dans la franche garenne en lisière de la forêt de Meerdaal par les officiers subalternes du Woudgerecht, suite au procès intenté par ce dernier, insinuant, à l'encontre d'Andreas De Coster, habitant de Sint-Joris-Weert, suppliant (en français et en néerlandais). 1771-1781.....	63
3. Organisation et personnel.....	63
4. Comptes du wautmaître : délits de chasse.....	64
70/03 - 70/05 Comptes rendus par le notaire et procureur Louis Charles Christophe Bisschop, en qualité de procureur d'office, du tiers des amendes de chasse perçues [tant par lui-même que P. Bisschop, son père et prédécesseur] au profit du duc. 1781-1793 (en français).....	64
5. Comptes du wautmaître : délits forestiers.....	64
70/07 - 71/01 Comptes rendus par le notaire et procureur Louis Charles Christophe Bisschop, " employé [...] à recevoir les amendes compétant le wautmaître " (en français). 1786-1794.....	64

6. Pièces justificatives des comptes des délits forestiers.....	65
7. Actes de juridiction gracieuse.....	65
72 - 73 Recueils de minutes d'actes d'adjudications publiques de coupes forestières (Meerdaal, Mollendaal et Heverlee, avec éventuellement Steenberg) (en néerlandais). 1733-1746.....	65
74 - 76 Autres adjudications (en néerlandais). 1714-1766.....	65
8. Pièces judiciaires isolées.....	66
9. Compétences normatives et administratives déléguées.....	66
G. Seigneurie sur la Baronnie, cour féodale et recette domaniale de Rotselaar... 66	
1. Organisation et personnel.....	66
2. Pièces judiciaires isolées.....	66
3. Comptes ordinaires.....	67
a. Office distinct de drossard de Rotselaar.....	67
80 - 87 Comptes des drossards, lieutenants des fiefs et receveurs (en néerlandais). ca 1475-1522.....	67
82 - 83 Comptes rendus par le même Jan Vuyter Heelicht, alias Cleynaert, en qualité de drossard et lieutenant des fiefs ( staetheldere vanden leenen) de Rotselaar. 1485-1487.....	67
84 - 87 Comptes rendus par Goert Robyns, drossard du pays de Rotselaar. 1517-1522.....	67
b. Unification des offices de drossards d'Aarschot, Bierbeek, Heverlee et Rotselaar entre 1560 et 1563.....	67
c. Unification des offices de drossard du duché et de lieutenant des fiefs d'Aarschot entre 1613 et 1636, puis 1641 et 1682.....	68
d. États sommaires des recettes et dépenses.....	68
III. Cours de justice féodale.....	69
A. Cour féodale d'Aarschot, puis cour féodale centrale du duché d'Aarschot.....	69
1. Inventaires anciens.....	69
2. Registres féodaux.....	69
90 - 104 Registres authentiques des mutations foncières. 1481-1794.....	69
3. Recueils de minutes.....	71
4. Livres des fiefs.....	71
5. Comptes ordinaires.....	73
a. Office distinct de lieutenant des fiefs d'Aarschot.....	73
112 - 154 Comptes des " reliefs " de fiefs. 1540-1585.....	73
112 - 123 Comptes rendus par Jehan du Pont, au nom de Léon de la Cousture, lieutenant des fiefs (en français). 1540-1552.....	73
124 - 133 Comptes rendus par Maître Christian Wellemans, greffier des fiefs (en français). 1552-1563.....	74
134 - 153 Comptes rendus par Maître Antoine Middelborch, greffier des fiefs (en français). 1563-1578.....	74
b. Unification de la comptabilité des offices de lieutenant des fiefs et de drossard d'Aarschot entre 1674 et 1682.....	76
c. Office distinct de lieutenant des fiefs d'Aarschot.....	76
155 - 167 Comptes des " reliefs " de fiefs. 1706-1775.....	76
157 - 161 Comptes rendus par Goswin Van Leemputte, drossard du pays et duché d'Aarschot (en français). 1716-1731.....	76
162 - 165 Comptes rendus par Urbain François Crabeels, drossard du pays et duché d'Aarschot (en français). 1733-1758.....	76
166 - 167 Comptes rendus par François Charles Joseph de Mesemacre, écuyer, seigneur d'Audenhoven, licencié ès droits, chef-drossard du duché d'Aarschot, lieutenant des fiefs, surintendant et grand veneur de la franche forêt de Meerdaal (en français). 1759-1775.....	77

6. Pièces justificatives des comptes ordinaires.....	77
168 - 182/01 Acquits comptables. 1550-1776.....	77
171 - 172 Acquits de comptes rendus par Guillaume de Angelis, lieutenant des fiefs. 1585-1596.....	77
173 - 174 Acquits de comptes rendus par Andreas Glavimans. 1706-1716. .....	77
175 - 177 Acquits de comptes rendus par Goswin Van Leemputte. 1716- 1729.....	78
178 - 180 Acquits de comptes rendus par Urbain François Crabeels. 1733- 1758.....	78
181 - 182/01 Acquits de comptes rendus par François Charles Joseph de Mesemacre. 1758-1776.....	78
7. Pièces judiciaires isolées.....	78
B. Cour féodale de Corby à Bertem.....	79
1. Dénombrements, registrature, comptes et actes divers.....	79
2. Registres féodaux.....	80
3. Livres des fiefs.....	80
4. Rôles aux plaids (Genachten).....	80
C. Cour féodale de Bierbeek.....	80
1. Registres féodaux.....	80
a. Registres authentiques.....	80
b. Recueil de minutes.....	80
2. Livres des fiefs.....	81
D. Cour féodale de Rotselaar à Haacht.....	81
1. Registres féodaux.....	81
2. Livres des fiefs.....	81
E. Cour féodale de Heverlee.....	82
1. Organisation et personnel.....	82
2. Registres féodaux.....	82
3. Livres des fiefs.....	83
F. Cour féodale de Rotselaar.....	84
1. Registres féodaux.....	84
2. Registres authentiques.....	84
3. Recueil de minutes.....	85
4. Livres des fiefs.....	85
G. Cour féodale de Rotselaar à Werchter.....	86
1. Registres féodaux.....	86
a. Registres authentiques.....	86
b. Recueil de minutes.....	86
2. Livres des fiefs.....	87
IV. Cours de justice foncière censale (juridiction gracieuse).....	88
A. Aarschot.....	88
B. Bertem.....	88
C. Betekom.....	88
D. Bierbeek.....	88
E. Blanden.....	88
F. Haacht.....	88
G. Heverlee.....	88
H. Langdorp.....	88
I. Mille.....	88
J. Oud-Heverlee.....	89
K. Rotselaar.....	89

---

L. Sint-Joris-Weert.....	89
M. Sint-Maria-Magdalena-Vaalbeek (Het Zandeken).....	89
N. Werchter.....	89



## Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Palais d'Arenberg à Bruxelles. Série seigneuries. Duché d'Aarschot

Période:

1440 - 1795

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0510.1452

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 204.00
- Etendue inventoriée: 7.25 m

Dépôt d'archives:

Algemeen Rijksarchief / Archives générales du Royaume

Consultation et utilisation

### *CONDITIONS D'ACCÈS*

Ces archives sont librement consultables, dans le cadre de la réglementation ordinaire en vigueur aux Archives de l'État.

### *CONDITIONS DE REPRODUCTION*

Ces archives sont soumises à la réglementation ordinaire en matière de conditions et de tarifs des reproductions en vigueur aux Archives de l'État.

### *CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES*

Très endommagés jadis par l'humidité, quelques documents présentent une grande fragilité ou sont devenus quasiment illisible, à l'instar des nos 3/01, 80 ou 81. Ils seront accessibles moyennant des mesures de protection adaptées à leur état matériel.

### *RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION*

Ce sous-fonds a été complété par un nombre important de pièces. Afin de ne pas bouleverser la numérotation établie en 1999, on a opté pour un système subdivisionnaire arrimé à celle-ci. Ainsi par exemple le n° 67 de l'inventaire précédent devient ici le 67/03. Ce procédé a permis d'insérer les 67/01 et 67/02 découverts entretemps sans modifier les numéros adjacents, 66 et 68.

Le mot *seigneurie* possède plusieurs acceptions. La définition la plus commune désigne un territoire où s'exercent des pouvoirs de justice banale ou foncière. Sa détention ne conduit pas automatiquement à la noblesse. Car, contrairement aux barons, comtes, ducs..., le terme " seigneur " n'appartient pas aux titres nobiliaires. Le second sens, couramment usité dans cet inventaire, correspond au pouvoir et aux droits seigneuriaux eux-mêmes (seigneuries hautaine, foncière...), d'où la locution " Seigneurie sur le duché ". Une troisième signification, nettement discutable quoique fréquente, considère la seigneurie comme synonyme de fief (avec ou sans pouvoir juridictionnel).

La division en chapitres s'est opérée sur la base des attributions. Attendu les multiples modifications intervenues dans la répartition de celles-ci au cours des siècles, le parti a été adopté de combler les lacunes rencontrées dans certaines subdivisions par un système de renvoi. Certains chapitres concernant des institutions agglomérées sur la base d'un noyau antérieur, à l'instar de l'office de drossard d'Aarschot qui s'étend à la fonction de lieutenant des fiefs, y compris dans la production de ses archives.

---

Dans la rédaction de l'inventaire, on a résolument privilégié un maximum de citations et de termes, surtout en ancien néerlandais. Les attestations de certaines formules ou graphies ont pour but premier -ce qui n'exclut nullement l'intérêt philologique et juridique pur- de limiter les risques de confusion ou d'erreur de traduction ou d'interprétation avant la consultation des sources.

La graphie des noms de personnes n'est modifiée que dans la mesure où il s'avère que sous des formes différentes est effectivement mentionné un seul et même individu.

Pour la graphie des toponymes, la version française n'est choisie que dans la mesure où elle est usuelle et si elle diffère significativement du néerlandais (ni un gel de l'ancienne graphie thioise, ni une simple traduction abandonnée par l'usage) : Louvain pour Leuven, mais Aarschot plutôt que A(e)rschot et Sint-Joris-Weert plutôt que Weert-Saint-Georges. Ces variantes figurent toutefois dans l'index topographique.

Les astérisques (\*) figurant dans les descriptions archivistiques désignent les volumes comptables portant mention d'audition ou de quitus de la hiérarchie. Les tables de concordances en fin de volume donnent les anciennes cotes attribuées dans les séries La, Sa et MG.

Histoire du producteur et des archives

## PRODUCTEUR D'ARCHIVES

### NOMS

Maison comtale, princière puis ducale d'Arenberg.  
 Maison seigneuriale de Croÿ.  
 Baronnie puis duché d'Aarschot.  
 Cour féodale d'Aarschot.  
 Cour féodale de Corbÿ à Bertem.  
 Baronnie de Bierbeek.  
 Cour féodale de Bierbeek.  
 Cour féodale de Rotselaar à Haacht.  
 Baronnie de Heverlee.  
 Cour féodale de Heverlee.  
 Cour de justice (Wautrecht ou *Woudgerecht*) de la franche forêt de Meerdaal.  
 Baronnie de Rotselaar.  
 Cour féodale de Rotselaar.  
 Cour féodale de Rotselaar à Werchter.

### HISTORIQUE

Retracer par le menu les étapes de la constitution du duché d'Aarschot serait paraphraser de multiples et généralement très sérieuses publications sur le sujet. <sup>1</sup>Néanmoins, pour la commodité du lecteur, les principaux jalons de la formation de la circonscription, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, figureront au seuil de cet inventaire.

#### *Le territoire*

Le duché d'Aarschot trouve son unité dans la personne de son seigneur. Du point de vue géographique, il se divise en deux entités. La première est

---

1 Parmi les plus récentes à dresser un état de la question : B. MINNEN, Een hertogdom in Brabant. De vorming van het hertogdom Aarschot, dans *Een stad en een geslacht : Leuven en Croÿ*, [Bruxelles], 1987, p. 9-17, ID., Het hertogdom Aarschot rond 1600. Een dieptepunt, dans J. ROEGIERS (dir.), *Arenberg in de Lage Landen. Een hoogadellijk huis in Vlaanderen en Nederland*, Louvain, 2002, p. 217-224, ID., Le duché d'Aarschot. Au cœur des Pays-Bas, issu du patrimoine des Croÿ, dans M. DEREZ, S. VANHAUWAERT et A. VERBRUGGE (dir.), *Arenberg. Portrait d'une famille, l'histoire d'une collection*, Turnhout, 2018, p. 75-77, et E. VAN ERMEN, *De wandkaarten van het hertogdom Aarschot. 1759-1775*, Bruxelles, 1998 (Algemeen Rijksarchief. Cartografische bronnen voor de geschiedenis van het Vlaamse landschap), p. 10-17, avec une bibliographie sélective, p. 29-31. A. VANRIE, *Guide des fonds et collections des Archives générales du Royaume. Archives scabinales et communales du Brabant*, Bruxelles, 1995 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Guides, 16), offre un copieux relevé de références établi avant la scission des collections d'archives brabançonnaises (voir p. 88-90, 98, 108-111, 113, 187-188, 201, 239, 274, 310, 332-333, 348, 364-365, 400-401).

baignée par le cours inférieur du Démer jusqu'à son confluent, " *het land aan Dijle en Demer* " (J. COOLS). La seconde s'étend du sud de la ville de Louvain jusques et y compris le vaste massif forestier de Meerdaal.

Enfin, l'ensemble se compose de quatre districts primitifs : les baronnies ou *baenderijen* d'Aarschot et Rotselaar au nord, de Bierbeek et Heverlee au sud.

Ancien *comitatus* vendu au duc Henri Ier de Brabant en 1202, <sup>2</sup>la seigneurie haute, basse et foncière d'Aarschot était un fief direct de ce duché. Elle est cédée en apanage par le duc Jean Ier à son frère Godefroid, seigneur de Vierzon, en vertu du partage successoral conclu au château royal de Loches en 1275 et confirmé le 28 novembre 1284. <sup>3</sup>À la mort de Godefroid lors de la bataille des Éperons d'or (1302), la baronnie passe par alliance à la famille normande d'Harcourt, puis aux Lorraine, comtes de Vaudémont. Elle est ensuite acquise par Antoine dit le Grand Croÿ, à la suite de son second mariage avec Marguerite de Lorraine en 1432. Le spectre du retrait lignager plane cependant sur le domaine seigneurial d'Aarschot-Bierbeek jusqu'à la renonciation explicite et définitive à cette faculté effectuée en 1517 par Claude de Lorraine, 1er duc de Guise.

La seigneurie de Bierbeek avait quitté le patrimoine de sa famille originelle à la fin du XIIIe siècle au profit des ducs de Brabant, à l'exception de Blanden resté aux Bierbeek. Dès lors, les sorts des seigneuries de Bierbeek et d'Aarschot seraient étroitement liés. Enclavée dans la vallée du Molenbeek, entre les forêts de Meerdaal et de Heverlee, une partie de Vaalbeek, composée du château d'Harcourt, des viviers (futurs *Zoete Waters*) et de quelques censives au hameau de Prage, s'ajoute à Aarschot et Bierbeek dans l'apanage de Godefroid de Brabant constitué en 1275-1284. La partie de la forêt de Meerdaal qui en dépend (bois d'Harcourt) est complétée par les acquisitions des bois dits de Schoonvorst et d'Archennes, réalisées par Antoine de Croÿ en 1442. Quant à Blanden, fief de Bierbeek passé entretemps dans le patrimoine des seigneurs de Heverlee, il sera racheté et réincorporé à Aarschot-Bierbeek par le même Antoine de Croÿ en 1445.

La terre de Rotselaar appartient à la famille des seigneurs locaux jusqu'à sa cession à Jeanne de Rotselaar, épouse de Simon III, comte de Salm " en Vosges ", en 1445. Elle passe ensuite dans la branche des *wildgraves*<sup>4</sup> à Daun et Kirburg et comtes du Rhin ( *rhingraves* ), tandis que de longues querelles opposent les prétendants à la seigneurie et aux nombreux fiefs établis sur ce

2 Selon P. DE FRAINE, Formes et phénomènes de représentation et de délégation dans l'ancien pays et duché d'Aerschot, dans Anciens pays et assemblées d'états, t. XXXIX, 1966, p. 47.

3 Cf. Inventaire, n° 3/02. On trouve déjà des éditions de cet acte par J. Molanus (Jean Molani in Academia Lovaniensis. theologiae doctoris et professoris Historiae Lovaniensium libri XIV, éd. P.F.X. de RAM, t. II, Bruxelles, 1861 (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°, A9), p. 684-685, et dans Chr. BUTKENS, Trophées tant sacrés que profanes du duché de Brabant, t. I/2 : Preuves, La Haye, 1724, p. 205-206.

4 Improprement traduits " comtes sauvages ", par suite de la corruption du terme " waldgrave " (Waldgraf, comes forestarii (voir B. d'URSEL, Princes en Belgique. Salm-Salm, Hoogstraten, 1740, dans Le Parchemin, n° 413, septembre-octobre 2014, p. 411-412, 415-416).

territoire. Ainsi, une nièce de Jeanne de Rotselaar, Élisabeth, dame de Vorselaar, revendique ses droits, avec le soutien de son époux, Michel de Croÿ, seigneur de Sempy. Ceux-ci sont provisoirement reconnus dans leurs droits par la Cour féodale de Brabant en 1515. Le couple étant resté sans hoirs, Élisabeth aliène la seigneurie à son parent, le seigneur de Chièvres, Guillaume de Croÿ, qui arrondit ainsi son territoire seigneurial d'Aarschot, Bierbeek et Heverlee. La vente du 5 septembre 1516 est suivie de la conclusion heureuse de toutes les procédures en juin 1518.

La seigneurie de Heverlee constituait une autre terre importante aux portes de la capitale universitaire. Son emprise judiciaire s'étendait en outre sur une grande partie de Vaalbeek. D'une part à l'ouest, le fief de Steenberg (dit aussi Vaalbeek-ten-Wouwer) relève des de Croÿ depuis 1446, mais il ne sera acheté par son " seigneur dominant " qu'en 1759. Quant à la partie orientale de Vaalbeek, qui se développe à la fin du moyen âge autour du Hof van Coeckelberghe, elle est engagée au prieuré de Groenendaal depuis 1374. Cette institution l'achète à Rasse de Grez en 1430. Le lien féodal est alors rompu avec Heverlee et le fief, dénommé aussi het Zandeken, het Sanneken, Sint-Maria-Magdalena-Vaalbeek ou Flaubecke (" Flobesche, dite Sainte-Marie-Madeleine Vaelbeeck alias Sandecken "), relève désormais directement de la Cour féodale de Brabant. Ce fief enclavé dans les possessions d'Arenberg est également racheté à la Caisse de religion par le duc en 1786 peu après la suppression du prieuré de Groenendaal.

Le seigneur de Heverlee exerce enfin l'avouerie sur les territoires que l'abbaye picarde de Corbie possède à Bertem jusqu'en 1559-1562.<sup>5</sup> À Egenhoven, inclus dans le ressort, mais relevant en fief de la vicomté de Bruxelles, le seigneur ne dispose toutefois pas d'un échevinage distinct de celui de Heverlee. Quant au noyau territorial des anciens seigneurs de Heverlee, disparus en 1317, il passe en ligne féminine, à Rasse de Grez en 1427. Après une tentative avortée de vente de sa seigneurie à la ville de Louvain, celui-ci la cède, y compris le bois de Heverlee à Nicolas Rolin, le 9 août 1446 (le lendemain pour Egenhoven). Le chancelier de Bourgogne s'empresse de la transmettre derechef le jour même à Antoine de Croÿ, seigneur d'Aarschot et de Bierbeek. Dès lors, les forêts et bois de Meerdaal, Mollendaal et Heverlee sont intégrés dans une seule entité constituant l'une des quatre franchises forêts du duché de Brabant. Un tribunal saisi des matières forestières, le *Woudgerecht* (tribunal des jurés) de la franchise

---

5 Les droits seigneuriaux de haute, moyenne et basse justice avaient été accaparés par les avoués. Cette avouerie relevait en fief de l'église de Liège (É. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'église de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, 1898 (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°, [18], p. 164). La seigneurie justicière de Heverlee était passée par alliance aux familles van der Bruggen, Godenaerts et de Grez, avant son acquisition en 1446 par le chancelier de Bourgogne Nicolas Rolin et sa rétrocession à Antoine de Croÿ (H. VANNOPPEN, *De geschiedenis van Bertem...*, p. 54 : M. de TROOSTEMBERGH, *Notice historique. Les sires d'Héverlé (1125-1446)*, dans *Annuaire de la noblesse belge*, 1910/1, p. 255, 271, 346-363). Mais il semble que Bertem n'eût été transmis qu'en vertu d'un échange intervenu en 1562 (H. VANNOPPEN, *De geschiedenis van Bertem...*, p. 46).

forêt de Meerdaal, est institué.<sup>6</sup>

Le 18 novembre 1518, Charles Ier d'Espagne rassemble en un seul fief, élevé au titre de marquisat d'Aarschot, les baronnies d'Aarschot, Bierbeek et Rotselaar, ainsi que la seigneurie de Heverlee, promue simultanément à ce même titre, au profit de son ancien précepteur, Guillaume de Croÿ, seigneur de Chièvres.<sup>7</sup>

Devenu l'empereur Charles Quint, il confère au marquisat le rang de duché en avril 1533 n.st., au profit de Philippe II de Croÿ.<sup>8</sup>

Constituant un seul fief relevant de la Cour féodale de Brabant, le duché d'Aarschot avait donc terminé son processus de formation en 1612 lorsqu'il passa des mains de Charles III de Croÿ, 4e duc d'Aarschot, à sa sœur Anne et à son époux, Charles, 1er comte princier d'Arenberg, puis à leur fils Philippe en 1635, au terme de longues, âpres et complexes tractations.<sup>9</sup> Ces dernières témoignent de l'importance de l'enjeu dynastique et politique dont une manifestation extérieure reste la préséance parmi les nobles (laïcs) au sein des états de la première principauté des Pays-Bas.

### *Dépendances vis-à-vis des autorités supérieures*

Le titre ducal conforte l'étendue des pouvoirs réunis entre les mains du chef de la Maison, tant en matière politique et administrative que judiciaire. Maîtres de la première baronnie, puis unique duché au sein du duché de Brabant entre 1533<sup>10</sup> et 1739, les ducs d'Arenberg et leurs prédécesseurs, les de Croÿ, ont également acquis des titres honorifiques héréditaires dont l'ancienneté assurait la valeur et le prestige, car ils provenaient de familles de *ministeriales* du XIIIe siècle. Comme barons de Rotselaar, ils s'intitulent sénéchaux ou drossards de Brabant. En tant que seigneurs de Heverlee, ils se parent de surcroît de la qualité héréditaire de chambellan du duc de Brabant, ce dernier n'existant plus

6 En 1406, la forêt de Meerdaal est reconnue franche. Elle faisait partie de l'apanage cédé par le duc Jean Ier à son frère (F. VANHEMELRYCK, De drossaard en de woudmeester van Brabant, dans E. AERTS, P. DE WIN, J. OCKELEY et a., De hertog en de Staten, de kanselier en de Raad, de Rekenkamer, het Leenhof, de algemene ontvangerij, de drossaard en de woudmeester, het notariaat en het landgraafschap Brabant. Acht bijdragen tot de studie van de instellingen in het hertogdom Brabant in de Middeleeuwen en de Nieuwe Tijd, Bruxelles, 2011 (Archives générales du Royaume. Studia, 128), p. 127). Elle bénéficie donc de l'exemption de la liberté de chasse, s'étendant sur tout le Brabant et rappelée par l'article 37 de la Joyeuse Entrée (P. DE FRAINE, Het Woudgerecht van het vrijwoud van Meerdaal (inleidende archiefstudie), dans Anciens pays et assemblées d'états, t. XXVII, Louvain et Paris, 1963, p. 129-132, 141-146). Le Wautrecht fut vraisemblablement érigé par Antoine de Croÿ dans la seconde moitié du XVe siècle (P. DE FRAINE, Het Woudgerecht..., p. 134). Ce statut d'immunité à l'égard de la chasse banale fut confirmé à la suite du placard du 28 février 1545 ordonnant l'homologation des privilèges de vrijewarande (J. BREUGELMANS, Het hertogdom Aarschot onder Arenberg (1612-1795), dans J. ROEGIERS (dir.), Arenberg in de Lage Landen. Een hoogadellijk huis in Vlaanderen en Nederland, Louvain, 2002, p. 225 et 228).

7 P. JANSSENS et L. DUERLOO, Armorial de la noblesse belge du XVe au XXe siècle, t. I, [Bruxelles], 1992, p. 628.

8 Ibidem, p. 627.

9 P. DE FRAINE, 1612-1640. Le duché d'Aerschot passe de la Maison de Croy à la Maison d'Arenberg, dans Le folklore brabançon, n° 173, mars 1967, p. 67-89.

10 L'érection du comté de Hoogstraten en duché en 1739 ne sera suivie que de la baronnie de Turnhout en 1753.

en tant que personne distincte de celle du souverain des Pays-Bas.

Mais à l'époque moderne, à la cour du Prince ou de son représentant à Bruxelles, les " praticiens " du droit et les " techniciens " de la finance, éclipsent progressivement les membres des familles aristocratiques qui ne s'engagent pas résolument dans les offices militaires ou civils, au service de l'État absolutiste en laborieuse construction. De ce point de vue, la " conspiration " de 1632, impliquant une bonne part de la vieille noblesse des Pays-Bas et sévèrement réprimée, notamment par l'incarcération du 6<sup>e</sup> duc d'Aarschot à Madrid, confirme à sa manière le tournant amorcé depuis plusieurs décennies déjà.<sup>11</sup>

Sans détenir une véritable souveraineté politique dans l'espace du domaine territorial ni sur leurs sujets d'Aarschot, les barons, marquis puis ducs d'Aarschot ne s'en comportent pas moins en princes, solennisant leur investiture par une joyeuse entrée et un échange de serments,<sup>12</sup> développant le mécénat et les initiatives économiques, assistant et multipliant les fondations pieuses, etc.

Ils disposent d'un pouvoir normatif, mais non dérogoratoire au droit général brabançon. Au niveau du droit civil, la coutume de Louvain est reçue à Aarschot comme droit supplétif.<sup>13</sup> Le seigneur dispose de la faculté de prendre des

- 
- 11 M. BAELDE et R. VERMEIR, Conseil d'État, dans *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, éd. E. AERTS, M. BAELDE et a., trad. C. de MOREAU de GERBEHAYE, t. I, [Bruxelles], 1995 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia, 56), p. 260 : H. DE SCHEPPER, De institutionele hervormingen van 1632 in de regering van de Koninklijke Nederlanden, dans *Liber amicorum John Gilissen. Code et constitution. Mélanges historiques*, Anvers, 1983, p. 89-105 : P. JANSSENS, L'évolution de la noblesse belge depuis la fin du moyen âge, Bruxelles, 1998 (Crédit communal. Collection Histoire, série in-8(, n( 93), p. 123-129, 172-173 et 205-207, a démontré que non seulement les bases légales du monopole princier en matière nobiliaire, mais aussi les effets dans la pratique, ont été jetées dans le dernier quart du XVI<sup>e</sup> et le premier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle. Voir enfin l'article de R. VERMEIR, De hertog van Aarschot en de adellijke samenzwering van 1632-1633, dans *Het oude land van Aarschot*, t. XXXIII, 1998, p. 61-82. ID., Le duc d'Aarschot et les conséquences de la conspiration des nobles (1632-1640), dans *Beleid en bestuur in de oude Nederlanden. Liber amicorum Prof. Dr. M. Baelde*, éd. H. SOLY et R. VERMEIR, Gand, 1993, pp. 477-489.
- 12 Une formule du serment prêté par le duc est consignée et éditée dans R.J. WETZ, *Beschryvinghe der stad Aerschot*, éd. W. SCHROEVEN, Aarschot, 1996 (Bijdragen tot de geschiedenis van het land van Aarschot, XII), p. 229-230. La prestation de serment de Charles III de Croÿ est décrite dans P. DE FRAINE, *Formes et phénomènes de représentation...*, p. 50. Certaines visites ducales pouvaient prendre un caractère solennel, comme à Rotselaar en 1596 ou à Rillaar en 1785 (B. MINNEN, *De inbezitneming door Karel III van Croÿ, hertog van Aarschot, van de baronie Rotselaar (1596) : een Blijde Intrede ?*, dans *Haachts oudheid- en geschiedkundig tijdschrift*, t. XIV, 1999, p. 201-207 ; J. SAENEN, *Hertogelijk bezoek te Rillaar in 1785*, dans *Het oude land van Aarschot*, t. XVIII, 1983, p. 28-30 ; *Inventaire*, 1/01).
- 13 P. DE FRAINE, *Formes et phénomènes de représentation...*, p. 51. La ville et le pays d'Aarschot, correspondant à la baronnie, sont régies par leur propre coutume (Coutumes des pays et duché de Brabant. Coutumes de la ville d'Aerschot, de Neder-Assent et de Caggevinne, éd. C. CASIER, Bruxelles, 1894, p. 1-43). Les 18 premiers articles manquant dans cette version sont publiés dans R.J. WETZ, *Beschryvinghe der stad Aerschot...*, p. 417-420.

ordonnances assorties de sanctions pénales.<sup>14</sup> Cette attribution est particulièrement exercée en matière de chasse. Mais le Conseil souverain de Brabant, agissant comme juridiction administrative, peut, *motu proprio* ou sur saisine de la part de sujets s'estimant lésés, censurer les ordonnances ducales contestées. P. De Fraine parle d'un " droit d'amendement " entre les mains des sujets. Il s'agit par conséquent d'un pouvoir de type progressivement plus réglementaire qu'édicte. À son tour, le seigneur doit accorder son approbation aux règles internes dont se dotent les communautés de son ressort pour leur conférer force légale. Ce type de contrôle glisse progressivement, à un rythme différent selon les lieux et les époques, des seigneurs ou des échevins vers le Conseil souverain de Brabant, représentant le gouvernement central.

Les assemblées d'états jouent un rôle politique fluctuant entre les volontés absolutistes du pouvoir central et les moyens financiers de sa politique. Le duché d'Aarschot est indirectement présent aux sessions. Le duc en personne ou son délégué siège à l'état noble, comme premier baron du duché de Brabant. En outre, la terre d'Aarschot a voix au tiers état, à l'origine par le canal d'une délégation de la ville d'Aarschot. À partir du régime bourguignon, les petites cités brabançonnaises ne peuvent intervenir que par l'intermédiaire bienveillant de l'une des quatre puis trois chefs-villes : Louvain en l'occurrence.

Dans le domaine judiciaire, le duché d'Aarschot s'est doté de sa propre cour féodale unifiée, ressortissant à la Souveraine Cour féodale de Brabant.<sup>15</sup> Au sommet de la pyramide, cette cour féodale d'Aarschot couvre, avec des liens moins solides, un territoire plus large que celui qu'enserrent les confins des juridictions ordinaires du duché, des mairies hautaines aux cours des tenants.<sup>16</sup> Au titre des exceptions figurent le territoire d'Egenhoven et les droits y attachés, dont le duc doit faire relief séparément devant la cour féodale de la vicomté de Bruxelles. Quant à l'ancien arrière-fief de Sint-Maria-Magdalena-Vaalbeek, il relève directement du duché de Brabant depuis le XVe siècle.

Après la réforme du 30 juin 1773, les appels en matière féodale s'effectuent devant le Conseil souverain de Brabant. La Souveraine Cour féodale ne conserve que l'examen des affaires non contentieuses et les reliefs de fiefs.

En matière de juridictions contentieuses ordinaires, civile et pénale, les échevinages exercent des prérogatives seigneuriales de basse, moyenne et haute justices. La justice banale est issue d'un démembrement de la puissance publique, par concession de cette autorité elle-même ou sous l'effet d'une déconcentration muée en décentralisation usurpée. Ainsi le seigneur devient-il donc le détenteur d'une parcelle d'autorité publique, mais en tant qu'" autorité

---

14 Voir par exemple l'ordonnance signée par Charles III de Croÿ dotant la Chambre des comptes d'un nouveau règlement en 1606 (UNIVERSITEITSARCHIEF (Louvain), Huis Arenberg, 2466-2467).

15 J. BREUGELMANS, *Het hertogdom Aarschot onder Arenberg (1612-1795)*, dans J. ROEGIERS (dir.), *Arenberg in de Lage Landen. Een hoogadelijk huis in Vlaanderen en Nederland*, Louvain, 2002, p. 225.

16 E. VAN ERMEN, *De wandkaarten van het hertogdom Aarschot...*, p. 13 et 16-17, énumère les arrière-fiefs de Bierbeek et de Heverlee, répandus jusqu'en Hesbaye namuroise et aux confins du Hainaut et du Namurois.

par soi-même " (Ch. LOYSEAU, *Traité des offices*, Paris, 1610). Du fait de sa lointaine origine de rouage territorial du pouvoir royal, le banc échevinal occupe parfois une place de pivot ou d'arbitre au plan local. Sa composition (agents seigneuriaux), son organisation et ses compétences (comprenant l'administration des biens et des finances de la communauté et parfois du seigneur, des pouvoirs de police et de tutelle réglementaire) sont aussi variées que son rôle est parfois ambigu dans les relations triangulaires seigneurs-communautés et sujets-gouvernement.<sup>17</sup>

Ces justices subalternes sont liées à des instances supérieures en matière de rencharge et éventuellement d'appel. En matière de juridiction civile, les échevinages disposent de la faculté de rencharge auprès de leur chef de sens. Les bancs échevinaux des quatre baronnies dépendent de la mairie de Louvain, à l'exception, au moins partielle, de Haacht, ressortissant à Malines,<sup>18</sup> et de Bertem avec Uccle pour chef de sens.<sup>19</sup> En matière répressive, la rencharge est obligatoire. En cas de saisine, les échevins du chef de sens disent le droit et rédigent le jugement que doit prononcer la cour requérante.

Les procédures de réformation (non suspensive du jugement) et d'appel existent également, devant le chef de sens voire devant le Conseil de Brabant, hormis pour les petits délits et les arrêts criminels. Ces derniers ne sont susceptibles que de pourvoi en cassation criminelle ou d'évocation devant le Conseil souverain de Brabant.

Quant à la juridiction particulière du *Woudgerecht* de Meerdaal, elle rend des jugements, civils ou criminels, concernent des infractions en matière de chasse, de pêche et de dégradations forestières. Elle statue en suivant le droit de la forêt de Soignes, dont le tribunal était le chef de sens, tout en disposant de son propre code forestier depuis 1470. Les appels aux sentences de la cour de la franche forêt étaient portés devant le Consistoire de la trompe (*Opper-Woudgerecht van Zoniën*) à Bruxelles pour les causes cynégétiques.<sup>20</sup> S'il s'agissait de contestations ou de la répression de délits forestiers ou de contraventions aux ordonnances particulières, l'appel était intenté auprès du Tribunal de la foresterie de Brabant, qui ne pouvait prononcer que des amendes pécuniaires.

17 Sur les origines, la composition, les compétences et le fonctionnement de l'échevinage brabançon, voir l'aperçu récent d'A. VANRIE, *Guide des fonds et collections des Archives générales du Royaume. Archives scabinales...*, p. 12-23.

18 L'accord du 6 mars 1533 n.st. stipule qu'en cas de rencharge, l'appel serait dorénavant soumis au Conseil souverain de Brabant. Si le jugement n'a pas donné lieu à rencharge, la procédure d'appel peut s'effectuer devant le Magistrat de Malines, comme par le passé, ou devant le Conseil de Brabant (A. GAILLARD, *Le Conseil de Brabant. Histoire. Organisation. Procédure*, t. II, Bruxelles, 1901 (réimpression anastatique, 1980), p. 25).

19 Le terrier de la seigneurie de Heverlee de 1659 précise : " Berthem wesende recht van Uckele inde reele procedure " (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (Bruxelles) (AGR), Palais d'Arenberg à Bruxelles, série Domaines : Aarschot-Rotselaar et Bierbeek-Heverlee, 425, fol. 56r.).

20 P. DE FRAINE, *Het Woudgerecht...*, notamment, p. 135 ; A. SMOLAR-MEYNART, *La justice ducale du plat pays, des forêts et des chasses en Brabant (XIIe-XVIe siècle)*. Sénéchal, maître des bois, gruyer, grand veneur, Bruxelles, 1991 (*Annales de la Société royale d'archéologie de Bruxelles*, t. LX), p. 170 et 381-382.

Le *Woudgerecht* était présidé par le grand veneur ( *opperjager*), appelé aussi *warandmeester* ou surintendant de la chasse ( *superintendant*). Généralement, cette compétence était impartie au drossard de Bierbeek, puis elle revint de plein droit au chef-drossard d'Aarschot, comme représentant du seigneur haut justicier.

En matière de délits forestiers, les sessions étaient placées sous la direction du wautmaître ( *woudmeester*) ou bailli ( *baljuw*), poste généralement confié au receveur domanial de Bierbeek.

Seigneur justicier en ses terres et sur ses sujets, le duc se fait donc représenter auprès des échevinages par un officier de justice, le drossard, muni d'une délégation de prérogatives généralement très précise.

Au fur et à mesure de l'accroissement de ses possessions, le duc constitue auprès de sa personne un Conseil ducal, une Chambre des comptes, ainsi que d'autres institutions ou des officiers centraux (conseillers, trésoriers, intendants généraux...), à l'instar d'un souverain, qu'il est effectivement sur d'autres terres. <sup>21</sup>Les rôles respectifs et le degré d'intervention de ces rouages intermédiaires dans les affaires judiciaires du duché d'Aarschot restent, aujourd'hui encore, très mal connus et peu explorés.

Les comptes des officiers de justice, des receveurs féodaux, censaux et domaniaux sont transmis à la Chambre des comptes ducale <sup>22</sup>longtemps établie à Bruxelles.

La distinction entre les natures et niveaux des juridictions a connu de nombreuses exceptions, temporaires ou permanentes, selon les endroits, le poids de l'office et l'importance des revenus afférents, entre instances justicières, féodales et censales, voire des cumuls avec une charge purement domaniale. Ainsi, les comptes des amendes perçues par le wautmaître de la franche forêt de Meerdaal furent parfois transmis à la recette domaniale d'Aarschot. Il est vrai que la même personne a quelquefois cumulé les offices de wautmaître et de receveur domanial.

### *Le réseau des autorités locales*

Au sein de ce duché unifié d'Aarschot, les fonctions et les offices créés, fusionnés, scindés, modifiés et abolis répondent bien à l'image de l'ancien régime, subtil mélange de vestiges " immémoriaux " intangibles et inventeur de solutions souples pour préparer ou circonvenir des réformes rationnelles mais ponctuelles ou pour répondre aux situations imprévues dictées par des contingences purement personnelles.

---

21 " [...] il me dit que les d'Arenberg étaient un état dans l'État " (propos d'Étienne Sabbe relaté par B. d'URSEL, [Princes de Belgique :] Arenberg. Prince d'Arenberg. 1576, dans Le Parchemin, n° 372, 2007, p. 407).

22 Elle a été créée par Charles III de Croÿ qui en a rédigé le règlement organique (P. DE FRAINE, 1612-1640..., p. 72).

---

Cette variété des institutions locales découle de l'origine et de l'évolution séculaire complexe du système féodo-seigneurial.

Dans un premier temps, la concession en fief porte sur des droits réels immobiliers (démembrement de la propriété) assis sur un territoire, dont le " domaine utile " est attribué au vassal et dont le suzerain conserve le " domaine éminent " ou la " directe " comme seigneur dominant. Par la suite, les prérogatives judiciaires primitivement attribuées aux possesseurs sur ces terres (cours foncières, féodales et censales) s'élargissent, englobant leurs habitants et à la population de la localité entière. Ainsi certains seigneurs bénéficient d'un véritable transfert de pouvoirs judiciaires sur les personnes : la seigneurie de haute, moyenne et basse justice. Le *bannum* qui lui est lié (droit de commander et d'autoriser, droit de juger et de punir) étend encore les prérogatives seigneuriales, notamment en matière de contribution en numéraire et prestations de services (les banalités).

Avec le renforcement du pouvoir central aux temps modernes, le seigneur voit s'amenuiser une part de ses compétences, vis-à-vis du Prince comme de ses sujets. En revanche, en tant que détenteur du " haut-command ", il devient, en raison de son rôle de pivot à l'échelon local, surtout dans le plat-pays, avec l'échevinage, l'interlocuteur obligatoire, l'auxiliaire et le relais des autorités gouvernementales. Il exécute par délégation de multiples fonctions de pouvoir public, participant à l'organisation des perceptions fiscales, prêtant son concours aux recrutements militaires ou assurant la diffusion des textes normatifs promulgués par le pouvoir central.

Le quartier fiscal d'Aarschot et la mairie de Heverlee appartiennent à la section néerlandophone du chef-quartier de Louvain, également circonscription de justice civile et féodale. Le pays d'Aarschot bénéficie de certaines immunités d'impôts que le pouvoir central s'efforce de réduire au fil des décennies. Il rencontre les oppositions, parfois conjointes des communautés d'habitants et de leur seigneur, qui y dénonce une violation de ses prérogatives. Quant aux édits et ordonnances, ils transitent par la chef-mairie de Louvain, entité de justice criminelle, avant d'être diffusés dans la mairie d'Aarschot.<sup>23</sup>

Plus qu'aujourd'hui, l'activité judiciaire devait s'exercer au niveau local, car elle était un des rares symboles de la présence quotidienne *in situ* d'une protection et d'une autorité temporelle respectée ou crainte. Mais les effets conjugués de la concentration patrimoniale et de l'éloignement des seigneurs les plus puissants -même si dans le cas de Heverlee, le château demeure une des résidences privilégiées de la famille ducale- accélèrent le mouvement inéluctable de renforcement des échevinages urbains et ruraux. Le pouvoir de juger reste véritablement déconcentré.

À l'égard des instances scabinales, le seigneur intervient en amont par la nomination et la révocation des magistrats. En aval, il exerce le droit de grâce des condamnés à mort et de composition. Il bénéficie aussi de la perception des amendes notamment, mais il ne peut présider l'échevinage en personne.

---

23 P. DE FRAINE, *Formes et phénomènes de représentation...*, p. 45-63 ; A. GAILLARD, *Le Conseil de Brabant...*, t. II, p. 3-6.

Le banc échevinal comprend, outre le mayer <sup>24</sup>(ainsi que deux *borgemeesters* -l'un désigné par le seigneur, l'autre par les échevins- pour le Magistrat de la ville d'Aarschot) et les échevins (généralement au nombre de sept), un greffier ou clerc-juré et éventuellement des officiers subalternes (sergents, huissiers, etc.).

Quant à la place du seigneur dans la structure féodale, elle n'évolue guère plus que le système lui-même.

Pour la période moderne, les seigneuries du duché d'Aarschot peuvent se répartir en trois catégories : les cours banales, les cours féodales et les cours foncières.

L'exercice de la justice banale incombe aux drossards, aux mayeurs et aux échevins. Ils rendent les haute, moyenne et basse justices au nom du duc. Quiconque détient la juridiction hautaine possède tous les degrés du pouvoir judiciaire dans sa circonscription, hormis éventuellement les prérogatives foncières féodales et censales relevant d'un autre seigneur, du Prince, des tribunaux ecclésiastiques ou d'une instance corporative. Mais si le seigneur détient aussi le domaine éminent sur des fiefs, il érige une autre juridiction, une cour féodale, chargée exclusivement de cette compétence et composée des hommes de fief du ressort.

Au-dessus du banc échevinal, le drossard est la première personnalité locale. <sup>25</sup>Investi de multiples tâches par ses patentes de nomination, appartenant à la noblesse et lui-même détenteur d'une autre seigneurie ou d'un grade universitaire, il représente la personne ducale dans la circonscription. <sup>26</sup>Il assiste aux sessions des échevinages en matière de juridiction répressive. Sa substitution par le receveur seigneurial n'est concevable que dans le cas de tribunaux aux compétences limitées aux " affaires civiles ", susceptibles de prononcer des peines pécuniaires (les " amendes civiles "), c'est-à-dire l'équivalent des justices répressives inférieures et civiles au sens actuel. Le drossard reçoit les serments des mayeurs, bourgmestres et échevins lors des " changements (ou renouvellements) des lois ", il convoque (" semonce ") le collège échevinal, diligente les enquêtes conjointement avec celui-ci, opère les arrestations et fait office de ministère public durant les procès. Après le prononcé du verdict, il peut conclure une transaction (" composer ") avec les condamnés et fait exécuter les peines, fussent-elles capitales, prononcées par la cour, soit directement si la seigneurie appartient aux *bannieren van*

24 " Den meyer is den tweeden officier van Syne Exce den hertoghe van Aerschot ende stelt inde eede alle de wethouderen, die jaerlycx genomeert worden soo by den hertoge als andere te weten den tweeden borgemr. Alle vonnissen die by schepenen ten difinitiven worden uytgesproken, staen ter manisse des meyders [...] " (R.J. WETZ, Beschryvinghe der stad Aerschot..., p. 242) ; J. BREUGELMANS, Het hertogdom Aarschot onder Arenberg..., p. 225).

25 J. BREUGELMANS, Het hertogdom Aarschot onder Arenberg..., p. 225.

26 " De dignityt naest den heere oft hertoghe is degene van satrappa oft drossaerdt welck van over de dry hondert jaeren is geweest een honorable officie " (R.J. WETZ, Beschryvinghe der stad Aerschot..., p. 234).

*Brabant*,<sup>27</sup> soit il livre le condamné " en habits de lin " au mayeur de Louvain et à son *scerpen koc*.<sup>28</sup> Le drossard préside enfin les plaids généraux, dont le but consiste à réunir l'ensemble de la population à intervalle régulier pour traiter d'affaires judiciaires et administratives générales (record des coutumes par exemple). À la fin du moyen âge, chaque seigneurie est pourvue de son drossard, <sup>29</sup> puis les quatre offices sont fusionnés au profit d'un seul chef-drossard, par intermittence puis définitivement au milieu du XVIIe siècle. Par cette mesure, l'office épouse la forme unitaire du duché. Son rôle évolue au cours des temps modernes, de l'équivalent de simple substitut du seigneur auprès de justice locale à celui de gouverneur territorial au petit pied. Sa sphère d'action s'accroît géographiquement, mais s'élève également socialement. Dans le domaine de la justice banale, il ne conserve que la prérogative supérieure d'exécution des sentences criminelles. Il concentre cette fonction avec celles de lieutenant des fiefs et de grand veneur de la franche forêt de Meerdaal.<sup>30</sup>

Au pénal, la justice hautaine connaît d'une part des crimes (haute justice) et d'autre part des délits et contraventions (souvent appelés " affaires civiles ") commis sur son territoire à l'encontre des personnes, des biens, de la sûreté, de la foi et de la moralité publiques principalement.

Par ses compétences de juridiction civile (correspondant *mutatis mutandis* à la basse justice), la cour échevinale tranche toutes les actions personnelles, mais son rôle en matière réelle se limite aux litiges relatifs aux biens mobiliers et aux seuls immeubles et droits réels immobiliers mouvant du seigneur foncier.

Dans le domaine de la juridiction gracieuse (ou " volontaire ") enfin, les attributions scabinales s'étendent aux personnes et aux biens : enregistrement d'aliénations ou de transfert de droits réels mobiliers, d'obligations contractuelles, de transactions financières et consignation des œuvres de loi censales, mais aussi de décisions dans des matières personnelles, telles que la tutelle des incapables ou d'émancipation, l'adoption, etc., ainsi que le contrôle de la gestion d'institutions laïques (bienfaisance, administration...).

Appartiennent à la catégorie des seigneuries banales les archives d'Arenberg

27 Ibid., p. 208-227.

28 E. POULLET, Les juridictions et la propriété foncière au XVe siècle dans le quartier de Louvain, Bruxelles, 1866 (Mémoires couronnés et autres mémoires, publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, collection in-8°, t. XVIII/6), p. 5-6. Ce fut le cas de la seigneurie hautaine de Heverlee avant son érection en baronnie, son incorporation au marquisat d'Aarschot en 1518 et par conséquent la scission de ce lien avec la mairie de Louvain (cf. par exemple les actes contemporains transcrits dans R.J. WETZ, Beschryvinghe der stad Aerschot..., notamment p. 220-224).

29 Avant le dernier quart du XVIe siècle, l'office de drossard d'Aarschot était exercé à titre héréditaire (erffdrossaerd) par les seigneurs de Schoonhoven de la famille d'Eynatten, jusqu'à la résignation d'Arnoult (Ibid., p. 240-241).

30 " Ierst inde rechten van het hertoghdomme te besorgen als stadthouder van het leenhoff. Ten tweeden heeft de hooge jurisdictie van justitie te excerceren inde criminele saecken ende daer van reeckeninge te doen. Ten derden het bestaet in opperjagerschap van't hertoghdomme van Aerschot. Welcke functie alle drye seer honorabel ende van meritien syn " (Ibid., p. 240).

provenant des drossards et des cours échevinales d'Aarschot, de Bierbeek, de Heverlee et de Rotselaar. À ces quatre piliers se greffent les sept cours subalternes de Bertem, Blanden, Haacht, Mille, Sint-Joris-Weert, Sint-Maria-Magdalena-Vaalbeek (à partir de 1786) et Werchter (cf. *infra*, VII B). La cour de la franche forêt de Meerdaal appartient aussi à cette catégorie, puisqu'elle détient un pouvoir juridictionnel répressif à l'encontre de tous délits et contraventions perpétrés à l'encontre de la faune et de la forêt de Meerdaal.

Au duché d'Aarschot, les cours de justice féodale (*leenhoven*) traitent des fiefs, au gracieux (enregistrement des reliefs et des aliénations féodales, constitutions et transports de droits réels) et au contentieux civil (litiges affectant les fiefs ou les droits et obligations qui y sont attachés). Enfin, elles procèdent à l'investiture et à la perception des redevances féodales. Le fondé de pouvoirs du seigneur à cette instance, le lieutenant des fiefs, préside l'assemblée composée des hommes de fief. Le greffier de la cour délivre des attestations authentifiées de son sceau particulier. Le poste de greffier peut échoir dans les mains du receveur domanial. Jouant un rôle croissant dans la structure administrative ducale, celui-ci en devient également le principal archiviste au niveau local, à côté du greffier scabinal. Pour les matières répressives, les causes sont déférées à la Souveraine Cour féodale de Brabant ou au Conseil souverain de Brabant suivant leur nature.

Les cours féodales ayant laissé des traces documentaires dans les archives du palais d'Arenberg se situent à Aarschot, Bertem (cour de Corbÿ), <sup>31</sup>Bierbeek,

31 Cette entité connut un sort mouvementé au début des temps modernes. Charles Ier de Bourbon (1523-1590), cardinal " de Vendôme " (1548), abbé commendataire et comte de Corbie (1557) (proclamé Charles X, roi de France, par le Parlement de Paris et la Ligue en 1589) céda les biens de l'abbaye situés en Brabant, en principauté de Liège et en Flandre par différents actes conclus les 10 et 13 novembre 1559 à Godefroid de Bocholtz, seigneur de Grevenbroek, sous forme de vente, d'emphytéose ou d'échange selon les cas. Godefroid, Goddaert ou Gotthard de Bocholt(z) († 1577) appartenait à une famille d'origine gueldroise. Membre des États de Liège, il obtint en 1548 le privilège de non evocando qui soustrayait sa famille aux juridictions ordinaires en la plaçant sous la justice directe de l'Empereur (L. de HERCKENRODE, Collection de tombes, épitaphes et blasons, recueillis dans les églises et couvents de la Hesbaye, Gand, 1845, p. 620-621 ; ARCHIVES DE L'ÉTAT À LIÈGE, Collection Le Fort, IV, 1, fol. 185v°).  
Même si certaines de ces aliénations furent suivies de reventes rapides (par exemple la dîme de Kaster en 1566, les droits seigneuriaux à Widoioie en 1585), plusieurs donnèrent lieu à de multiples procès intentés par l'abbaye dès 1577. Ainsi, le transfert du " Goed ter Corbie " à Kaster (Anzegem) fut invalidé par le Conseil de Tournai en 1672 et le procès dura jusqu'en 1742. Les principaux griefs reprochés étaient liés au montant de la transaction : " lésion outre moitié, voire le quadruple du juste prix " et la forclusion affectant l'exécution de certaines stipulations des actes. La partie corbéenne de la forêt de Houthulst fut intégrée au Domaine par les Archiducs en 1609. La cession de Terhoven à Bommershoven fut contestée jusqu'à la fin de l'ancien régime (Ch. ZOLLER-DEVROEY, Le domaine de l'abbaye Saint-Pierre de Corbie en Basse-Lotharingie et en Flandre au moyen âge, dans Revue belge de philologie et d'histoire, t. LIV, 1976, p. 427 ; R.A. DU LAURY, La jurisprudence des Pays-Bas autrichiens établie par les arrêts du Grand Conseil [...] de Malines [...], t. II, Bruxelles, 1761, p. 408 ; Arrêts du Grand Conseil [...] de Malines [...] recueillis par [...] Jean-Alphonse comte de Coloma [...], éd. J.-B. HONY, Malines, 1781, p. 141 ; RIJKSARCHIEF TE GENT, Familie Damman, 90, et Familie de Preudhomme d'Hailly, 27). La famille de Berthy fit l'acquisition du domaine le 18 août 1576 (Inventaire, n° 182/02 ; H. VAN ISTERDAEL, Inventaris van de archieven van de heer (1786), het leenhof van Corbie

Haacht (cour de Rotselaar), Heverlee, Rotselaar et Werchter (cour de Rotselaar) (cf. *infra*, VII C).

En matière de juridiction foncière censale enfin, lorsque le seigneur ne possède aucune prérogative de banalité, il confie ses attributions de juridiction gracieuse et contentieuse civile en matière réelle, limitée, comme dans le cadre des cours féodales, aux seules terres dont il possède le domaine éminent censal, aux échevinages (qu'il peut " emprunter " occasionnellement) ou aux cours censales permanentes ( *cijnshoven*).

La place qu'occupe le sol dans les mentalités et dans le droit d'ancien régime, mais aussi le renforcement de la présence du droit écrit jusque dans les campagnes au tournant du moyen âge, transparaissent encore dans le rôle conféré à l'obligation des œuvres de loi ( *goedenisse, wettelijke passeringen*), à la fois jugement accordant l'investiture juridique du droit réel immobilier (envoi en possession) opposable aux tiers, avec enregistrement et publicité, et accessoirement mesure de gestion en matière de redevances censales. Par ailleurs, les échevinages enregistrent tout autre type d'actes engageant des personnes : cessions de biens mobiliers, obligations contractuelles (louage de travail ou d'immeuble), transactions commerciales, etc.

On ajoutera aux échevinages déjà cités, les cours foncières établies à Betekom, Langdorp, Messelbroek et Steenberg.

Quant aux cours des tenants ( *laathoven*), elles comptent des *laeten-* ou *grontschepenen* et peuvent être présidées par un *grondmeÿer*, voire par le seigneur lui-même ( *smalheer*), mais ne disposent d'aucune parcelle de juridiction contentieuse.

Même si la plupart des instances relèvent en fief du duché d'Aarschot, quelques-unes, ne sont pas du ressort direct du duc et coexistent dans le même espace. À Aarschot, siègent les petites seigneuries ( *grondheerlijkheden*) de Dry Heeren, Elsbroek et Schoonhoven.<sup>32</sup> À Betekom, le territoire est partagé, non sans conflits, avec la cour censale de Schoonhoven et les échevinages des seigneurs de Bruggen et de Rivieren.<sup>33</sup> Des cours de Stade, Leefdaal, Hoffstadt ende Rommeler, Sint-Niklaas, Quarrez, Speelhoven et Schoonhoven existent à Rillaar. Bierbeek a abrité les cours censales

---

(1642-1794), de schepenbank van Bertem (1560-1798) en het laathof van de proostdij te Bertem (1560-1639), Bruxelles, 2008 (Rijksarchief te Leuven. Inventarissen, 45), p. 19-23) et le vendit à Thomas Stapleton, professeur à l'université de Louvain, par actes des 30 décembre 1679 et 7 mars 1681. Au décès de ce dernier, la seigneurie foncière fut achetée par Jean François Van Buggenhout pour le compte du duc Léopold Philippe d'Arenberg en 1697 et s'ajouta aux droits seigneuriaux hérités des Heverlee (H. VANNOPPEN, *De geschiedenis van Bertem, de parel van de Voervallei, Tielt*, 1978, p. 110, 113-114).

32 E. POULLET, *Les juridictions et la propriété foncière...*, p. 10 ; E. VAN ERMEN, *De wandkaarten van het hertogdom Aarschot...*, p. 13-14 ; R.J. WETZ, *Beschryvinghe der stad Aerschot...*, p. 381-388.

33 La mention " die cheÿns meÿer ende schepenen der grontheerelyckheÿt van Rivieren in Betecom " apparaît dans un inventaire de 1737 (Inventaire, n° 2).

appelées Hof van Wilre et Hof ten Rode. À Langdorp se trouvent les cours des tenants de Bleisbeeck, de Schoonhoven et de Vrouwen Perk. Une partie des terres de Heverlee dépend de la cour censale de l'abbaye de Parc. À Testelt, le seul banc échevinal est établi par l'abbaye d'Averbode. Celle-ci y exerce la juridiction foncière, la haute justice revenant au duc d'Aarschot. À Messelbroek, c'est une cour des tenants qui appartient à Averbode. Enfin, l'abbaye de Corbie possède aussi sa propre cour censale à Bertem. À cette énumération non exhaustive, l'on ajoutera qu'en sens inverse par exemple, le duc étend son emprise à l'exécution des sentences du banc échevinal d'Assent, Beisem et Buken.

La région d'Aarschot ne semble pas inclure de cours allodiales en activité durant la période considérée.

## ARCHIVES

### HISTORIQUE

#### *L'unité du " fonds d'Arenberg "*

Sous cette dénomination usuelle, une et globale en apparence, se sont assemblés, par strates successives, des documents générés au fil des siècles. Les archives de la maison d'Arenberg conservées aux Archives générales du Royaume proviennent essentiellement du palais d'Arenberg (aujourd'hui palais d'Egmont) dominant le Petit Sablon au débouché de la rue des Petits Carmes à Bruxelles.<sup>34</sup>

Or, l'érosion des forces centrifuges, mais aussi les apports de mouvements centripètes, au gré des partages patrimoniaux, des alliances matrimoniales et des mutations politiques et juridiques essentiellement, ont façonné le " fonds ". Celui-ci est avant tout un regroupement de séries documentaires d'origines chronologique et géographique parfois très diverses. C'est du reste le lot commun de la plupart des archives des grandes familles, transmises par-delà des siècles de soins et d'avatars.

En théorie, la majeure partie du fonds s'étend à l'ensemble des domaines et des compétences générales détenus par l'aîné de la lignée ducale. Il s'agit donc principalement des archives qu'ont rassemblées ou produites d'une part les chefs successifs de la maison d'Arenberg, mais aussi les administrations centrales affectées par ceux-ci aux tâches politiques, administratives et judiciaires. Car, avec le concours de ceux qu'il mandatait lors de leur entrée en charge, le duc exerçait d'abord des pouvoirs de souveraineté, de juridictions personnelle et réelle et d'administration déléguée. Le second pilier de la puissance de la lignée est d'ordre plus -mais jamais exclusivement- économique, avec des organes de gestion des biens, droits, revenus et obligations.

---

34 É. LALOIRE, Histoire des deux hôtels d'Egmont et du palais d'Arenberg (1383-1910), Bruxelles, 1952 ; W. D'HOORE, Le palais d'Egmont-Arenberg à Bruxelles, [Louvain-la-Neuve, 1991].

Tout comme n'importe quelle personne privée, le duc disposait de la faculté de créer des documents à titre purement personnel -avec toutes les réserves que revêt la distinction entre les domaines du droit public et du droit privé sous l'ancien régime-, en tant qu'individu ou membre d'associations religieuses ou profanes. Dans les affaires à caractère réel, il s'exprimait en qualité de propriétaire terrien, de chef d'entreprise, d'administrateur de société, etc. Enfin, à côté de cette sphère relevant conjointement de ses responsabilités familiales de propriétaires privatifs et de détenteurs de parcelles variables de prérogatives publiques jadis concédées, le chef de la Maison a pu exercer des fonctions purement publiques déléguées, des offices civils et militaires, voire des mandats " politiques ".

Kaléidoscope de terres et de droits agrégés au noyau initial par les concentrations successorales, les archives d'Arenberg intègrent par voie de conséquence aussi des sources relatives aux biens antérieurs à leur acquisition par la famille d'Arenberg. Bien souvent, ces archives, créées à l'initiative des détenteurs précédents, suivaient la dévolution du sol et les droits qui y étaient attachés, plutôt que ceux qui s'en séparaient. C'est l'expression d'un principe de territorialité qui existait dans les usages, une sorte de *ius soli* appliqué aux documents d'archives. Il convertissait *de facto* en immeubles par destination les pièces de la gestion des biens-fonds et, par effet d'entraînement, les autres documents relevant du même cédant.<sup>35</sup>

Indépendamment des archives ducales *stricto sensu*, se sont ajoutées des pièces provenant de membres de la famille (autres parents et collatéraux). Ils interviennent à titre individuel, dans des affaires à caractère personnel ou comme détenteurs de patrimoine, éventuellement acquis par le jeu des divisions successorales. Ici aussi se trouvent des papiers privés ou d'office, laïcs ou ecclésiastiques, civils ou militaires. L'origine de ces accroissements peut être double : dépôt forcé (séquestre) ou cession volontaire (don et legs). Le duc lui-même n'en était pas obligatoirement ni légataire, ni dépositaire. Mais la commodité de l'identité patronymique ou les liens de parenté des intéressés ont pu favoriser l'annexion de ces pièces au fonds d'Arenberg, dont elles

35 Sur la notion d'immeuble par destination, voir D.F. SOHET, Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur & autres, t. I-II/2, Namur, 1770, p. 70-72 (livre II, titre LVII, § 4) ; Ph. GODDING, Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle, Bruxelles, 1987 (Académie royale de Belgique. Mémoires de la classe des lettres, collection in-4(, 2<sup>e</sup> série, t. XIV/1), p. 144-145, § 195. L'élargissement de cette notion aux archives (propriété, mais aussi droits et compétences diverses), au sens du nouvel article 3.47 du Code civil (" Sont immeubles par incorporation, tous ouvrages [...] qui, s'incorporant aux immeubles par nature, en constituent une composante inhérente "), ne trouve aujourd'hui son équivalent en matière que dans le droit public, interne et international, à propos des rôles impartis aux différentes personnes morales publiques (R.-H. BAUTIER, Définitions générales et problèmes juridiques des archives, dans Manuel d'archivistique. Théorie et pratique des archives publiques en France, Paris, 1991, p. 41 ; H. BASTIEN, Droit des archives, Paris, 1996, p. 14 et 51). Abrogé en 2020, l'art. 524 entendait : " Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds ". La question n'est pourtant pas anodine, car elle ressurgira en 1930 s'agissant des archives du séquestre d'Arenberg.

n'avaient pour autant jamais fait partie avant 1918.

Nés également dans les circonstances exceptionnelles de l'immédiat après Première Guerre mondiale, certains fragments des archives de l'administration -d'origine extrinsèque- chargée de la gestion du séquestre des biens, et donc d'une partie des archives des membres de la famille à partir de 1919, constituent d'autres noyaux réunis de manière purement factice à ce " fonds de famille ".<sup>36</sup> Produite par une autorité d'une autre nature juridique, cette documentation appartient au domaine public de l'État. Si elle se retrouve aujourd'hui partiellement annexée à la seconde donation ducale de 1935, elle ne peut être comprise que comme un complément de fonds public conservé ailleurs et récemment inventorié.<sup>37</sup>

#### *La multiplicité des provenances*

La compréhension globale de l'économie de ce " fonds " et donc la structure à mettre en œuvre en vue de son inventariage peut s'articuler sur un socle de considérations réelles ou de critères humains.

La vision purement matérialiste de la provenance géographique des archives, c'est-à-dire la prise en compte de la situation au moment de leurs cessions à l'État, abstraction faite de toute considération personnelle, peut sembler la plus efficace dans un premier temps. Toutefois, cette simplicité recèle ses propres imperfections.

À partir de 1901 environ,<sup>38</sup> les archives de la Sérénissime Maison commencèrent à affluer vers le palais de Bruxelles, l'une des résidences officielles ducales,<sup>39</sup> siège du *Geheimes Kabinett* et de l'Administration générale des biens situés en Belgique, aux Pays-Bas et en France. Cependant, les archives transférées du palais de Bruxelles aux Archives de l'État étaient loin de constituer l'ensemble des documents produits et conservés par la Maison ducale. Certes, en vertu de sa donation de 1918, le duc se réservait les papiers à caractère purement personnel ou relatifs aux possessions d'Allemagne. Quant à son Administration générale jouxtant le palais, elle

36 Dans la définition actuellement reconnue, le " fonds " est un ensemble d'archives constitué de façon organique par un corps administratif, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, dans l'exercice de leurs fonctions ou activités, appelés " producteurs " (R. PETIT, D. VAN OVERSTRAETEN, H. COPPENS et J. NAZET, Terminologie archivistique en usage aux Archives de l'État en Belgique, t. I : Gestion des archives, Bruxelles, 1994 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea Archivistica. Manuale, 16), p. 24 et 30).

37 L. VANDEWEYER, Inventaris van het archief van de Dienst van het Sekwester van de Administratie der Domeinen [te Brussel], 1919-1996, 2 vol., Bruxelles, 2010 (Archives générales du Royaume. Inventaires, 484), notamment, t. I, p. 120-155.

38 É. LALOIRE, Histoire des deux hôtels..., p. 143, atteste que les ouvrages les plus précieux de la grande bibliothèque du palais de Bruxelles furent transférés au château de Heverlee " pour faire place aux archives de la Maison d'Arenberg, renvoyées d'Enghien ".

39 Le Herzoglich arenbergischer Beamten-Kalender, Bruxelles, 1906, p. 21, cite Recklinghausen, Nordkirchen, Bruxelles et Heverlee. L'Almanach de Gotha cite Nordkirchen (Westphalie) et Bruxelles jusqu'en 1910. À partir de 1911, la résidence de Bruxelles est remplacée par Berlin (Almanach de Gotha. Annuaire diplomatique et statistique [...], 1910, p. 111, et 1911, p. 111).

conservait les archives courantes utiles à son fonctionnement. En 1935, les archives de cet organisme, placé sous séquestre judiciaire à partir de 1919 et supprimé en 1928, rejoignaient le " fonds " initialement cédé aux Archives générales du Royaume.<sup>40</sup>

En dépit du caractère substantiel de ce double apport, il semble bien que des pièces importantes, conservées au palais et signalées notamment par l'archiviste ducal Édouard Laloire au début du siècle, aient quitté Bruxelles peu avant le terme de la Première Guerre mondiale, dans des circonstances aujourd'hui non encore totalement élucidées.<sup>41</sup>

Par ailleurs, la masse documentaire ne doit pas faire oublier que toute évolution humaine inscrite dans la longue durée n'est jamais exempte de revers. Les cessions et les partages ont modifié ou réduit l'ampleur des droits personnels et réels et quelquefois amenuisé le capital foncier de la Maison. Les séquestres à répétition, voire les confiscations, de prérogatives et d'avoirs ducaux ont aussi provoqué des dispersions et des disparitions d'archives.

Enfin, le phénomène centrifuge a pu également affecter un certain nombre de terres demeurées au sein même du patrimoine ducal. La dissémination géographique de seigneuries, de domaines et de droits étendus et éloignés du centre décisionnel que furent notamment Bruxelles ou Enghien nécessitait des relais, les hommes chargés de gérer ou de mettre en valeur. La multiplication des résidences familiales, des officiers, des mandataires et du personnel en général, c'est-à-dire des niveaux de décision ou d'exécutions, conjuguée aux difficultés de communication entre les sites, le respect des spécificités politiques et socio-économiques locales et les obstacles à l'encontre d'une centralisation efficace permanente constituent, selon les périodes envisagées, un autre facteur d'explication.

C'est donc sous l'effet concomitant d'éléments d'ordre externe (aliénations voulues ou forcées) et interne (dispersion géographique) qu'un certain nombre de documents appartenant à la Maison ou dressés à son instigation reposent aujourd'hui dans une kyrielle d'autres dépôts d'archives, tant publics que privés, d'Europe occidentale et centrale, notamment à Enghien, Louvain, Arlon, Bruxelles, Arras, Douai, Paris, Dusseldorf, Coblenz, Osnabrück, Salzbourg, Vienne, etc.<sup>42</sup>

---

40 C. de MOREAU de GERBEHAYE, Patrimoine familial et trésor national. Arenberg aux Archives générales du Royaume, dans Arenberg. Portrait d'une famille, l'histoire d'une collection, dir. M. DEREZ, S. VANHAUWAERT et A. VERBRUGGE, Turnhout, 2018, p. 170-177.

41 Une étude approfondie de l'historique des différents transferts effectués au cours de la première moitié du XXe siècle, en étroite relation avec le statut juridique des organes créateurs d'archives est souhaitable, afin de consolider ou de corriger des résultats partiels et épars provenant du fonds en cours de classement, des archives conservées hors de l'institution et éventuellement de témoignages personnels.

42 Principaux inventaires d'archives : Inventar des herzoglich arenbergischen Archivs in Edingen/Enghien (Belgien), t. I, P. BROMMER, W.-R. SCHLEIDGEN et Th. ZIMMER, Akten und Amtsbücher der deutschen Besitzungen ; t. II, Chr. RENGGER et J. MÖTSCH, Die Urkunden der deutschen Besitzungen bis 1600 ; t. III : W.-R. SCHLEIDGEN, Die Urkunden der deutschen Besitzungen, Coblenz et Siegburg, 1984-2017 (Veröffentlichungen der Landesarchivverwaltung Rheinland-Pfalz, 36, 75 et 124 = Veröffentlichungen der staatlichen Archive des Landes Nordrhein-Westfalen. Reihe C : Quellen und Forschungen,

La vulnérabilité du seul critère géographique apparaît donc avec plus d'acuité. Le schéma d'inventoriage devra par conséquent s'édifier sur une base plus englobante que les seules archives conservées aux Archives générales du Royaume.

Dès lors, force est de recourir au second point de vue par la prise en considération du critère personnel. En l'espèce, l'attention se focalise sur les hommes et les femmes qui ont rempli des tâches à tous les niveaux de l'édifice, bien avant 1612, année d'acquisition du duché par la maison d'Arenberg. Par conséquent, l'aspect juridique entre pleinement en ligne de compte, transcendant au besoin les barrières matérielles des localisations séparées des archives, d'aujourd'hui comme d'hier.

En effet, quand bien même le double don de 1918-1935 eût-il été complet, la cohésion intrinsèque du fonds conservé aux Archives générales du Royaume n'en est pas moins discutable. Car c'était la même personnalité qui possédait ces qualités des pouvoirs et des avoirs en Allemagne, avec d'autres séries de documents produites par d'autres organismes (le *Herzogliche Hof- und Rentkammer* par exemple), à Bruxelles, mais aussi ailleurs.

Le duc, commun dénominateur archivistique et personne juridique, concentre sur lui-même l'essentiel de l'héritage familial, puisqu'il incarne la Sérénissime Maison. Il est le propriétaire des archives, il est le chef de la lignée et il commande à son administration. Il est enfin l'héritier principal de ses ancêtres et parents collatéraux.

Mais il s'agit là d'une vision récente des réalités au regard de l'évolution séculaire du droit et des institutions. Car celle-ci n'a que progressivement restauré les notions distinctes de droit privé et de droit public, ainsi que la frontière séparant les deux champs respectifs. Il en découle par exemple que les archives du duc régnant et seigneur justicier, ainsi que celles des institutions souveraines et judiciaires qu'il avait instaurées, se sont retrouvées séparées a posteriori de l'édifice initial et sont entrées de plain-pied dans le domaine public par la volonté des législateurs nationaux, alors que le duc voyait ses droits régaliens s'amenuiser pour sombrer dans le néant.

Les archives d'Arenberg ont donc été créées ou rassemblées par de nombreux individus à des titres divers, mais dans le cadre de leurs fonctions au service de la Maison. *Ratione loci*, deux sources de production peuvent se définir, selon que l'on se situe au niveau central ou dans les différents sièges des possessions au sens large. D'une part, la Maison est dirigée avec le duc et ses

---

16, 38 et 64) ; M. DE FRAINE-BLONDÉ et P. DE FRAINE, *Beknopte inventaris met register [van het] archief van het kasteel van Arenberg te Heverlee*, Louvain, 1962 ; B. MINNEN, *Inventaris van het archief van het Arenbergkasteel te Heverlee. Supplement*, Louvain, 1984 ; J. DESCHEEMAEKER, *Maison d'Arenberg. Inventaire des archives publiques françaises et bibliographie*, [Neuilly-sur-Seine], 1968 ; Th. PENNERS, *Das herzoglich arenbergische Archiv zu Meppen*, dans *Osnabrücker Mitteilungen*, t. LXVIII, 1959, p. 1-53 ; E.-K. LEDEL, *Inventar der Quellen zur Geschichte der Herzöge von Arenberg im Österreichischen Staatsarchiv Wien (Haus-, Hof- und Staatsarchiv, Kriegsarchiv, Allgemeines Verwaltungsarchiv)*, Coblenz, 1996 (*Veröffentlichungen der Landesarchivverwaltung Rheinland-Pfalz*, 69).

instances centrales au sommet. Celles-ci sont secondées par une structure plus ou moins développée et composée, au gré des périodes, d'organes politiques et administratifs, juridictionnels, économiques. Dans le cadre de la gestion économique des biens patrimoniaux, la production archivistique revêt quelquefois moins de formalisme. Il convient néanmoins de distinguer les deux fonctions différentes que pouvaient remplir les documents.

La première ne découle d'aucune espèce d'obligation. Elle répond à un usage purement personnel et vise à aider le gestionnaire dans ses tâches. Dans ce premier cas, les archives demeurent sur place et, une fois leur durée d'utilité éteinte, elles sont, selon les circonstances, détruites, conservées par les producteurs et leurs ayant droit ou transférées à l'administration centrale. Ceci explique que certains censiers ou doubles de comptes, par exemple, puissent être conservés en dehors du fonds d'Arenberg.

En revanche, la seconde catégorie de documents dispose de moins de souplesse. Les pièces peuvent avoir force probante et répondent à une contrainte vis-à-vis du mandant. À cet effet, elles sont envoyées, visées et conservées aux archives de la Maison. Naturellement, les titres originaux de propriété de biens immeubles, de rentes foncières ou des acquisitions de droits ressortissent prioritairement à cette catégorie. Mais quantitativement, il s'agira principalement des grandes séries comptables des receveurs domaniaux, munies de leurs acquits, destinés à subir le contrôle généralement annuel, préalable à l'apposition du quitus.

## ACQUISITION

La partie des archives du palais d'Arenberg conservées aux Archives générales du Royaume a été acquise par cession effectuée par Engelbert-Marie, 9<sup>e</sup> duc d'Arenberg, prince du Saint-Empire, 12<sup>e</sup> duc de Croÿ, 15<sup>e</sup> duc d'Aarschot, 4<sup>e</sup> duc de Meppen et prince de Recklinghausen, etc., <sup>43</sup>à la faveur des deux

---

43 D'autres Maisons ou familles, apparentées à des degrés divers, ne doivent pas être confondues avec les d'Arenberg, ducs d'Aarschot (titre créé par Charles Quint en avril 1533 n.st., acquis par alliance et héritage le 13 janvier 1612) et ducs de Croÿ (titre dont la concession par le roi de France Henri IV le 24 juillet 1598 est incertaine et la réapparition chez les ducs d'Arenberg date du XVIII<sup>e</sup> siècle), à l'instar par exemple des actuels duc (prince de Dülmen) et princes de Croÿ des branches de Croÿ-Solre et Croÿ du Rœulx, des comtes d'Arschot de Schoonhoven ou des Rivière, comtes d'Arschot. Le titre de duc régnant d'Arenberg fut concédé par l'empereur Ferdinand III le 9 juin 1644. Mais " le roi [Philippe IV] renouvela ses précédentes prohibitions [15 octobre 1648] dans une nouvelle missive datée du 14 mai 1652 et [...] il ordonnait notamment d'empêcher le duc d'Arschot de prendre aux Pays-Bas le titre de duc d'Arenberg, qui avait été conféré par l'empereur d'Allemagne " (L. ARENDT et A. DE RIDDER, *Législation héraldique de la Belgique, 1595-1895. Jurisprudence du Conseil héraldique, 1844-1895*, Bruxelles, 1896, p. 10, d'après AGR, Conseil privé, 358, fol. 196). Le second date de George IV d'Angleterre, comme roi de Hanovre, à l'occasion de l'érection du duché médiatisé (autonome et " vassal ") d'Arenberg-Meppen (8 mai 1826). Certaines dispositions du diplôme de 1644 concernent le statut personnel des membres de la famille. Elles furent confirmées en Confédération

donations successives des 24 octobre 1918 et 2 mai 1935. François Bovesse, ministre de l'Instruction publique, des Lettres et des Arts (1935-1936), accepta la donation au nom de l'État belge, le 24 décembre 1935.<sup>44</sup>Ces archives entraient *ipso facto* dans le domaine public inaliénable et imprescriptible par destination.

---

germanique (Diète (18 août 1825), Hanovre (8 mai 1826), Prusse (21 février 1832 et 3 mars 1833), Autriche (22 février 1847 et 27 avril 1869)) où tous les membres de la famille étaient " princes et ducs ". Toutefois, l'usage a réservé la qualification ducale au chef de la Maison. En France, un décret du 22 janvier 1811 attribua le titre (théoriquement toujours en vigueur sur la base d'une décision de Louis-Philippe Ier du 4 octobre 1837) de duc de l'Empire au chef de la Maison. Le 12<sup>e</sup> duc d'Arenberg, Jean-Engelbert, a obtenu la reconnaissance de son titre en Belgique le 16 novembre 1993. Elle fait suite à l'obtention du titre princier à son père par arrêté royal du 16 juillet 1953. Enfin, le chef de la branche française (cadette) de la famille reçut les distinctions de pair de France (ordonnance du 5 novembre 1827) et de duc (décret du 9 mars 1828) du roi Charles X, " noblesse inachevée " lors de l'avènement de la Monarchie de juillet (P. JANSSENS et L. DUERLOO, *Armorial de la noblesse belge du XVe au XXe siècle*, t. I, [Bruxelles], 1992, p. 148, 150-151, 626-631, et t. III, p. 336; G. WYMANS, *Inventaire des archives des ducs de Croÿ*, Bruxelles, 1977, p. 7 et 53 ; P. DE FRAINE, *1612-1640...*, p. 79 et 84-86 ; J.-E. d'ARENBERG, *Les princes du Saint-Empire à l'époque napoléonienne*, trad. A.-L. de MERODE, Louvain, 1951, p. 21, n. 40 ; J. DESCHEEMAER, *Histoire de la Maison d'Arenberg d'après les archives françaises*, Neuilly, 1969, p. 130-132, 134-135, 431-432, 475-478 et 533-548 ; É. LALOIRE, *Généalogie de la maison princière et ducale d'Arenberg (1547-1940)*, Bruxelles, 1940, p. 14-15 ; [É.] HAMOIR, *Qualité princière et dignités nobiliaires. Essai comparatif sur les distinctions de dignités au sein du second ordre dans divers pays*, Bruxelles, 1974 (Études présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états, t. XLIX), p. 171, n. i) ; H. CUNY et N. DRENEAU, *Le Gotha français. État présent des familles ducales et princières (depuis 1940)*, Paris, 1989, p. 16-17 ; L. von ARENBERG, art. Arenberg, dans *Genealogisches Handbuch der fürstlichen Häuser*, t. XIX, Limburg an der Lahn, 2011 (*Genealogisches Handbuch des Adels*, t. CXLIX), p. 80-99.

44 Ce second don, accepté par l'État belge, mettait un terme au vide juridique et à l'incertitude liés au sort de la partie des archives séquestrées en 1918. Ce statut était devenu caduc en conséquence de l'entrée en vigueur de la convention belgo-allemande du 13 juillet 1929. C. de MOREAU de GERBEHAYE, *Patrimoine familial et trésor national. Arenberg aux Archives générales du Royaume*, dans Arenberg. Portrait d'une famille, l'histoire d'une collection, dir. M. DEREZ, S. VANHAUWAERT et A. VERBRUGGE, Turnhout, 2018, p. 175-177.

---

## Contenu et structure

### CONTENU

Les archives qui font l'objet du présent inventaire représentent 7,25 mètres linéaires de documents provenant du palais d'Arenberg.

Les documents inventoriés se situent dans une période allant des années 1440-1450 pour Aarschot, Heverlee et Rotselaar (1552 pour Bierbeek) à la fin de l'ancien régime. Ils proviennent essentiellement des officiers et responsables des institutions locales. Toutefois, leur présence dans les archives du palais d'Arenberg s'explique par le fait qu'il s'agit généralement de documents justifiant une activité auprès du seigneur et de son administration générale et nullement de pièces à usage privé. De surcroît, par les apostilles, les institutions centrales ajoutent la touche suprême à la vie de ces documents d'origine locale.

Au regard de l'inventaire Frantzen/Bisschop I dressé les 23 septembre, 11 et 12 novembre 1778, <sup>45</sup>la plupart des pièces répertoriées dans la maison mortuaire du receveur domanial, en sa qualité de greffier de la Cour féodale d'Aarschot, n'ont pas rejoint les archives d'Arenberg aux Archives générales du Royaume. Sans doute la plupart d'entre elles n'a-t-elle jamais transité par le palais de Bruxelles ?

Si une partie de ces documents se trouvait à Heverlee au début du XXe siècle et est actuellement conservées à l'Universiteitsarchief de la Katholieke Universiteit Leuven, dans le fonds *Huis Arenberg*, le reste de ces archives connut un sort différent. Toujours aux mains des officiers et des ci-devant institutions locales lors de l'annexion à la République française, les documents à caractère politique et administratif d'une part et juridictionnel d'autre part entrèrent dans le domaine public de l'État en vertu de la loi du 7 messidor an II [25 juin 1794], applicable aux Départements réunis par l'arrêté du Directoire exécutif du 10 germinal an IV [30 mars 1796]. Ils furent ensuite versés par les tribunaux de première instance aux Archives de l'État dans la collection des Greffes scabinaux, conformément à l'arrêté royal du 15 juin 1863 ordonnant la réunion des archives des justices échevinales, seigneuriales et féodales conservées dans les greffes des tribunaux de première instance à Bruxelles, Louvain et Nivelles aux Archives générales du Royaume. <sup>46</sup> Enfin, certaines pièces parfois très anciennes ont pu suivre la même voie par un concours de circonstances inattendu. Ainsi vingt-et-un comptes du drossard d'Aarschot avaient été consignés en 1780 dans le cadre d'un procès opposant

---

45 RIJKSARCHIEF TE LEUVEN (RAL), Notaris Petrus Bisschop te Kortenberg en Leuven, 70, acte n° 204.

46 Arrêté non publié au Moniteur belge, mais cité par [L.P.] GACHARD, Rapport à M. Alph. Vandenpeereboom, ministre de l'Intérieur sur l'administration des Archives générales du Royaume depuis 1831 et sur la situation de cet établissement, Bruxelles, 1865, p. 16-17.

les seigneuries d'Aarschot et de Rivieren.<sup>47</sup> Lorsque les représentants des autorités françaises se saisirent des archives judiciaires locales, ils confisquèrent également les pièces des procès non restituées aux parties. Vraisemblablement, l'affaire était-elle toujours pendante.

Dans cet inventaire, les archives émanant d'autorités judiciaires comprennent des registres, depuis les rôles aux causes jusqu'aux œuvres de loi censales et féodales. Mais l'activité judiciaire a également produit d'autres documents : d'une part les papiers touchant son administration strictement interne, mais surtout de nombreux volumes comptables qui, contrairement aux sources précédentes, quittaient immédiatement les différents sièges des autorités locales compétentes pour faire état de l'activité judiciaire et de ses implications financières au duc, via son administration centrale.

Le choix du critère de l'origine territoriale des archives a montré ses limites. Classer *ratione personæ* comporte aussi de multiples inconvénients occasionnés par les multiples transferts de compétences entre les officiers seigneuriaux.

Par conséquent, la structure du plan bénéficiera de plus de lisibilité en opérant une synthèse entre les éléments les plus stables des composantes géographique et personnelles, autour de concepts institutionnels et juridiques (les attributions) et archivistiques (nature et types de documents).

La première partie, réservée aux généralités, rassemble les informations concernant les inventaires d'archives relatifs à l'ensemble des droits appartenant au duc d'Aarschot comme seigneur banal, féodal et foncier.

Dans la deuxième partie de l'inventaire, les documents procèdent des pouvoirs du seigneur banal dans une branche de ses fonctions : le droit de juger et de punir. L'exercice de ces pouvoirs incombe à des personnes physiques et morales (dotées ou non de la personnalité juridique) : le seigneur, les drossards et les échevinages (mayeurs, bourgmestres et échevins). Les cours de justice banale statuent sur les matières personnelles et réelles, contentieuses (pénales et civiles) et gracieuses, c'est-à-dire les haute, moyenne et basse justices. Toutefois les compétences de juridiction gracieuse réservées aux droits réels immobiliers que le seigneur hautain ne détient que dans la mesure où il est également seigneur foncier, féodal ou censal, apparaissent dans les deux parties suivantes.

À côté de ces compétences juridictionnelles transférées, cette deuxième partie de l'inventaire inclut aussi, s'il échet, l'autre branche des pouvoirs banaux, ceux de commander et d'autoriser, ainsi que les attributions déléguées aux seigneurs hautains par les instances politiques supérieures, principalement en matière fiscale et militaire.

---

47 " Dese 21 rek[ening]en geconsigneert per Focquet ten verbaele van den 7. 9bris 1780 voor den hertogh van Arenberg c/ den heere Dirix heere van Rivieren " (RAL, Schepengriffies van Vlaams-Brabant. Arrondissement Leuven, 5829[/11] : Compte du drossard d'Aarschot, 1560-1561, inscription dorsale).

La troisième partie du classement se rapporte au seigneur féodal dominant. Les pouvoirs sont exercés par les différentes cours de justice féodale, composées de l'officier seigneurial appelé le lieutenant des fiefs et des hommes de fiefs du ressort. Les matières traitées ont principalement trait à la juridiction réelle immobilière. Ici également, les registres et pièces diverses relatives au fonctionnement juridictionnel sont complétées par l'action en aval, à savoir la perception des diverses redevances liées aux mutations.

Enfin, la quatrième partie de l'inventaire ne concerne que la part " publique " des attributions du seigneur foncier censal dominant ( *grondheer* ), c'est-à-dire des relations avec ses tenanciers, à l'exclusion de la gestion de son patrimoine réservé. Même si l'on constate de plus en plus de convergence entre les deux champs essentiellement pour des motifs de rationalisation comptable, la gestion du domaine (une sorte d'équivalent du domaine privé des pouvoirs publics) ne requiert pas de pouvoirs juridictionnels.

L'activité ressortissant à cette compétence reste avant tout l'enregistrement des œuvres de loi qui demeure jusqu'au terme de l'ancien régime l'enregistrement d'un acte juridique volontaire et une sentence judiciaire gracieuse, obligatoires lorsqu'un bien-fonds est concerné. Les cours compétentes se répartissent en deux catégories, selon les pouvoirs plus ou moins importants qui leur sont conférés (juridiction contentieuse plus ou moins limitée) : les échevinages, en tant que cours foncières ( *cijnshoven* ), ou en qualité de cours censales restreintes (cours des tenants, *laathoven*).

La distinction entre les aspects juridique et économique de la seigneurie foncière est d'autant moins nette à établir que les conceptions avaient considérablement évolué au cours des temps modernes, aussi bien dans la doctrine que dans le chef des autorités seigneuriales et des sujets.

Ici encore, ce sont les compétences exercées qui font office de critères de répartition. Les attributions judiciaires au sens large sont du ressort des cours foncières. En revanche, la perception des droits censaux et la confection des terriers sont dévolus, avec la gestion du domaine, à un officier dépourvu de compétence judiciaire : le receveur domanial.

À la fin de l'ancien régime, le cens représente avant tout un impôt modique, plutôt qu'un signe réconitif de droit réel immobilier, la propriété du seul domaine utile. Les tenanciers se considèrent comme propriétaires à part entière de leurs biens, en disposant sans contraintes et au besoin y affectant des obligations telles que les rentes.

Les documents relatifs au volet économique de la seigneurie (terriers, censiers (y compris les *gichtboeken* du pays de Rotselaar), <sup>48</sup>comptes et acquits) seront

---

48 Dans la région de Louvain, le *peertskeur* était une redevance de la valeur d'un cheval, due au décès du *gichtdrager* ou *ghiftdrager*, c'est-à-dire du tenancier responsable envers le seigneur du paiement du cens pour un ensemble de tenures. Cette ancienne redevance

répertoriés dans la série " Domaines ", en raison des pratiques administratives et de leurs conséquences archivistiques.

## LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Principalement en français et en néerlandais et quelquefois en latin. <sup>49</sup>

## SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Tous les documents créés par les producteurs d'archives ici visés et acquis par l'État se trouvent dans l'inventaire sans avoir subi aucune opération de sélection, ni a fortiori d'élimination.

## ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

L'expérience a démontré que la présence d'articles mal identifiés dans les centaines de mètres linéaires d'archives conservées aux Archives générales du Royaume en attente de traitement ne peut être rationnellement exclue. Toutefois la probabilité a significativement chuté depuis l'identification sommaire et le conditionnement des 300 derniers mètres réalisée entre 2002 et 2018. <sup>50</sup>

Les travaux d'inventoriage ont permis d'ajouter aux 143 articles (69 %) déjà conservés dans les trois rubriques factices Aarschot-Heverlee et Rotselaar du rangement provisoire, 48 articles issus des séries générales (Laloire 1 et 2, Sabbe 1 et 2) (23 %), 2 articles d'une collection de pièces de procès (1 %), 5 articles erronément rangés dans d'autres " domaines " (2 %), les 9 derniers numéros manquant lors du récolement préliminaire effectué en 1997. Il est en outre fait mention des archives de type semblable conservées dans d'autres collections du Rijksarchief te Leuven (greffes scabinaux de l'arrondissement de Louvain : 45 articles (équivalent à 22 % des articles de la série " Seigneuries ")),

---

personnelle, une forme du droit de meilleur catel, liée au statut servile, est devenue réelle, en fonction de la possession de certaines tenures (Coutume de Louvain, chapitre VI, art. 1er-3 (Coutumes du pays et duché de Brabant. Quartiers de Louvain et de Tirlemont, éd. C. CASIER, Bruxelles, 1874, p. 71-72) ; K. STALLAERT et F. DEBRABANDERE, Glossarium van verouderde rechtstermen, t. I, Leyde, 1890, p. 516-517 ; Ph. GODDING, Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12e au 18e siècle, Bruxelles, 1987 (Académie royale de Belgique. Collection in-4°, 2e série, t. XIV/1), p. 171, § 255 ; E. POULLET, Les juridictions et la propriété foncière au XVe siècle dans le quartier de Louvain, Bruxelles, 1866 (Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique. Collection in-8°, t. XVIII/6), p. 26 ; B. MINNEN, Veeteelt in Rotselaar tijdens de late Middeleeuwen (1250-1550), dans Haachts oudheid- en geschiedkundig tijdschrift, t. VI, 1991, p. 131). Voir ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (Bruxelles), Palais d'Arenberg à Bruxelles, série Domaines. Aarschot-Rotselaar et Bierbeek-Heverlee, notamment 49, 53, 370, 372/02, 414/01).

49 " Traduit de flameng en walon " (Inventaire, n° 35), signifie du thiois (ancien néerlandais) au français.

50 Cette nouvelle série MG compte près de 9 000 cotes.

greffes scabinaux des deux cantons de Louvain : 17 articles (8 %) ou ailleurs (Universiteitsarchief de la Katholieke Universiteit Leuven : 16 articles (8 %)).

### MODE DE CLASSEMENT

#### PREMIERS TRAITEMENTS RÉALISÉS AUX ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME SUR L'ENSEMBLE DU FONDS

La complexité prévisible du classement de ces archives nécessitait de dresser un état de la question au préalable. Sa version la plus élaborée remonte à 2018.<sup>51</sup>

La description des documents cédés à l'État a été entreprise dès 1919 par l'archiviste Édouard Laloire, ancien archiviste de la Sérénissime Maison, jusqu'en 1935, et par Étienne Sabbe, pour les archives placées sous séquestre judiciaire entre 1918 et 1929, jusqu'en 1942. Quant à Arthur Cosemans, il s'est surtout intéressé aux archives touchant les possessions allemandes.

À l'issue de la Deuxième Guerre mondiale, le long travail d'identification des pièces était interrompu. Durant ce dernier demi-siècle, un inventaire de Paulette Mangano-Leroy, relatif à la seigneurie d'Enghien, vit le jour en 1973.<sup>52</sup> Quant à l'inventaire de plus de 3 500 cartes, plans et autres documents iconographiques provenant du fonds dressé par André Vanrie, il est sorti de presse en 2005.<sup>53</sup> Précédemment, Luc Janssens avait intégré une importante partie des plans édités par Ph.-Chr. Popp provenant de cette série dans son inventaire en 1995.<sup>54</sup>

Selon les estimations réalisées en 1997, le fonds du palais d'Arenberg conservé à Bruxelles compte quelque 920 mètres linéaires,<sup>55</sup> auxquels s'ajoutent les cartes, plans et documents iconographiques.

La période chronologique couverte s'étend du XIII<sup>e</sup> au premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle, l'époque médiévale se révélant nettement moins riche quantitativement. Quant aux régions concernées par les sources conservées aux Archives générales du Royaume, elles vont du Finistère au Hanovre, avec des implantations en France (Artois, Berry, Bretagne, Champagne, Flandre-

51 C. de MOREAU de GERBEHAYE, Patrimoine familial et trésor national. Arenberg aux Archives générales du Royaume, dans Arenberg. Portrait d'une famille, l'histoire d'une collection, dir. M. DEREZ, S. VANHAUWAERT et A. VERBRUGGE, Turnhout, 2018, p. 170-177.

52 P. MANGANO-LEROY, Inventaire des archives de la seigneurie d'Enghien, Bruxelles, 1973.

53 A. VANRIE, Archives du palais d'Arenberg à Bruxelles. Inventaire de la série des cartes, plans, tableaux et documents iconographiques, Bruxelles, 2005 (Archives générales du Royaume. Instruments de recherche à tirage limité, 580).

54 L. JANSSENS, Popp-kaarten op het Algemeen Rijksarchief / Plans Popp aux Archives générales du Royaume, Bruxelles, 1995 (Archives générales du Royaume. Instruments de recherche à tirage limité, 237).

55 L'estimation avancée par A. VAN NIEUWENHUYSEN, Guide des fonds et collections des Archives générales du Royaume. Archives de familles et de particuliers, Bruxelles, 1997 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Guides, 29), p. 89, est donc déjà largement dépassée. Le total pourrait encore évoluer à la hausse au fur et à mesure de la progression des opérations de conditionnement des documents.

Hainaut, Franche-Comté, Picardie), en Belgique (Brabant flamand et wallon, Bruxelles, Flandre, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namurois), au grand-duché de Luxembourg, aux Pays-Bas (Brabant septentrional, Zélande) et en Allemagne (Basse-Saxe, Rhénanie du nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat).

À la fin du XXe siècle, l'organisation des archives répond à un canevas hybride de critères juxtaposés, voire enchevêtrés.

Une première partie des sources se divise sur la base de considérations mi-chronologiques mi-archivistiques. La plupart des anciens documents, devenus inutiles pour la gestion domaniale courante, acquis en 1918, portent la dénomination de " séries Laloire ", du nom de l'archiviste chargé de leur classement aux Archives de l'État et par ailleurs ancien archiviste de la Maison ducale. Quant aux pièces provenant d'une part de l'administration des biens du duc et de parents, acquises en 1935, et d'autre part une partie de celles du séquestre lui-même, elles sont entrées dans les deux " séries Sabbe ", en référence au second archiviste. Les premières séries Laloire (1La) et Sabbe (1Sa) sont rangées en portefeuilles. Les pièces des secondes séries (2La et 2Sa) sont conservées dans des chemises. Les numérotations continues Laloire et Sabbe ne tiennent aucun compte de cette subdivision basée sur le conditionnement des documents. À ces quatre séries, il convient d'ajouter celle que constitua l'archiviste Arthur Cosemans (Co). À partir du début du XXIe siècle, il est apparu indispensable de répertorier toutes les pièces, parfois insérées dans les séries, soit environ 300 mètres linéaires, qui ne disposaient toujours pas de cote ni d'identification. Il s'agit de la nouvelle série provisoire MG, composée de documents totalement hétéroclites et qui compte près de 8 500 articles.

Une deuxième subdivision a été imaginée sur une base purement territoriale, correspondant très approximativement aux anciennes unités d'administration et de gestion. Cette solution n'a affecté qu'une partie mineure du fonds.

<sup>56</sup>D'autant plus qu'une numérotation spécifique n'a pas été attribuée. Il s'agit de pièces extraites des deux catégories précédentes (séries Laloire et Sabbe ou pièces sans numéro). Cette réorganisation ébauchée s'avère discutable. En effet, les structures domaniales étaient évolutives, rendant parfois ces rubriques anachroniques ou arbitraires. Enfin, ce critère de répartition axé sur le seul toponyme -peut-être en vue d'une dispersion des archives du palais d'Arenberg- négligeait la règle cardinale de respect des producteurs d'archives.

<sup>57</sup>

---

56 Pour le duché d'Aarschot sous l'ancien régime, voir le tableau de concordance indiquant la composition des portefeuilles constitués d'articles soustraits aux deux séries La (cf. in fine, tables de concordance, IV).

57 Il est à noter que, conformément à ce principe d'intégrité des fonds, les archives du Grand Bailliage de Hainaut, organisme de droit public, dont la charge avait été exercées par plusieurs ducs, ont été extraites du fonds et envoyées à leur lieu de conservation légal, les Archives de l'État à Mons où elles ont été inventoriées par A. SCUFFLAIRE, Inventaire des archives du Grand Bailliage de Hainaut, Bruxelles, 1957. Au nom du même principe, les archives du Séquestre qui avait géré temporairement le patrimoine ducal et qui avaient été " oubliées " dans ce fonds ont rejoint l'administration fiscale appropriée.

---

La dernière partie du fonds, plus classique, rassemble les sources selon un critère archivistique de préservation matérielle (cartes et plans, chartrier).

## GENÈSE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CLASSEMENT DE L'ENSEMBLE DU FONDS

Les travaux de Laloire, Sabbe et Cosemans principalement, ont abouti à la production de près de 25 000 fiches d'identification de pièces d'archives, auxquelles s'ajoutent des descriptions sommaires d'une partie de la série MG par Antoine Duquenne. Mais aucune trace d'un inventaire général, ni aucun indice d'une réflexion globale sur l'ébauche d'un cadre de classement ne semblent avoir existé.

La masse d'archives rassemblées, leur étendue chronologique, leur variété géographique et leur diversité *ratione materiæ* les situent à l'intersection entre les papiers de famille, les archives d'entreprises et les archives institutionnelles, puisque s'y côtoient, parfois pêle-mêle, des registres aux sentences, des terriers de cens et rentes, des adjudications forestières, des testaments, des contrats commerciaux, des livres aux fiefs, des procès-verbaux du Conseil ducal, de la correspondance privée, des comptabilités d'usines, etc.

Cette complexité invite de manière plus impérieuse encore à procéder à l'établissement préalable d'un cadre général de classement, susceptible d'envisager un maximum de cas de figure. Entreprise théorique à haut risque lorsque l'on sait que nombre d'archives sont encore mal identifiées et que beaucoup d'autres reposent dans des dépôts extérieurs. Ce cadre idéal devrait par conséquent s'élargir, afin que puisse y trouver place un maximum d'archives provenant de la Sérénissime Maison.<sup>58</sup>

La conservation des écrits est généralement sous-tendue par une double préoccupation, juridique et/ou historique : à l'intention des autorités ou des tiers, mais aussi eu égard aux générations futures. En revanche, l'organisation des documents est, quant à elle, voulue par leur producteur. À défaut d'archives classées sur la base de l'un de ces deux principes au moment du transfert, il incombe au nouveau détenteur de réorganiser globalement le fonds afin d'en faciliter l'inventariage et la communication. En l'occurrence, l'on se base avant tout sur des critères juridiques déduits d'expériences similaires, car l'archivistique est née dans le giron des sources léguées par les pouvoirs publics.

Partant d'une base classique, le canevas des " inventaires de familles ", il s'agissait de l'adapter à la complexité des réalités. Le sempiternel écueil apparaît dans le traitement réservé au cadre institutionnel *lato sensu* de l'ancien régime. Créer un commun dénominateur trop rigide et classer les

---

58 Une réflexion dans le même sens a été menée, à partir des archives d'Arenberg conservées aux Archives et centre culturel d'Arenberg à Enghien. Elle a donné lieu à un mémoire de spécialisation en archivistique et gestion documentaire contemporaine à la Vrije Universiteit Brussel rédigé par A. MERTENS, Het Arenbergarchief in Edingen. Structuurstudie en deelinventaris, Bruxelles, 1999.

réalités anciennes sur le critère strict de la séparation des pouvoirs, à l'époque où triomphe encore le régime féodo-seigneurial, eût été totalement anachronique.

Toute contrainte rationnelle et systématique est étrangère à l'époque, a fortiori s'il s'agit d'entités géographiquement restreintes, dispersées, régies par un petit nombre de personnes et susceptibles, par conséquent, de subir à tout moment le jeu évolutif des démantèlements, des restructurations et des cumuls. La pérennité bien réelle d'une maison princière ne s'identifie pas forcément à la notion contemporaine de continuité des organismes publics. De nature et de niveaux différents, les deux sont difficilement comparables. Pour tous ces motifs, une " assimilation " réductrice à des cadres institutionnels s'avérait donc fallacieuse.

En revanche, s'agissant des compétences exercées par les producteurs d'archives, ce qui, en fin de compte sert de fil conducteur le plus aisé à l'archiviste et au chercheur d'aujourd'hui, les catégories du droit actuellement définies et utilisées découlent d'une cohérence encore balbutiante à la fin de l'ancien régime. C'est pourquoi, plutôt qu'une pyramide artificielle d'étiquettes (plus changeantes qu'on ne l'imagine), ce sont les compétences judiciaires, administratives, économiques... des autorités productrices qui ont guidé le classement des documents.

Le cadre de classement adopté se divise en quatorze sections suivantes :

A. Documents relatifs aux membres de la lignée et des familles alliées en tant que personnes privées :

A.1. Généralités

A.2. La famille et ses membres

A.3. Les familles alliées et leurs membres

B. Archives des membres de la famille en tant que personnes " publiques " ou des institutions ayant exercé en leur nom un droit de souveraineté <sup>59</sup>ou des droits régaliens transférés (droits seigneuriaux) :

B.1.1. Duché souverain d'Arenberg (jusqu'en 1801)

B.1.2. Droits seigneuriaux <sup>60</sup>B.2. Second duché souverain d'Arenberg (1802-1815)

B.3. Duché médiatisé d'Arenberg-Meppen (1826-1875)

C. Papiers d'office (de membres de la famille ayant occupé des fonctions publiques déléguées).

59 Effective jusqu'à la mise à exécution de la loi royale prussienne du 27 juin 1875 supprimant les droits régaliens que le Hanovre avait reconnus au duc d'Arenberg est évoquée, entre autres, par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, dans un avis du 26 juin 1923 (édité dans *Pandectes périodiques [...]*, t. XXX, Bruxelles, 1923, n° 130, p. 140-141). W.-D. MOHRMANN, *Die Standesheerschaft des Herzogs von Arenberg im Königreich Hannover*, dans *Die Arenberger. Geschichte einer europäischen Dynastie*, t. II : *Die Arenberger in Westfalen und im Emsland*, dir. F.-J. HEYEN et H.-J. BEHR, Coblence, 1990 (*Veröffentlichungen der Landesarchivverwaltung Rheinland-Pfalz. Reihe Arenberg*), p. 143, cite un *Verordnung* (ordonnance) du 4 août 1875.

60 Le présent inventaire appartient à cette catégorie, comme celui qui a été consacré à Enghien par P. Mangano-Leroy.

---

D. Archives relatives à la gestion des biens (patrimoine domanial strict, amodiations et régies, sociétés financières et commerciales). S'il échet, en annexe : papiers professionnels des gestionnaires

D.1. Généralité des biens, biens indivis

D.2. Biens situés en Belgique

D.3. Biens situés en ...

Documents isolés du fonds ne répondant pas aux critères des sous-séries A à D :

E. Documents relatifs à des familles ayant eu des liens d'amitié ou des relations d'affaires avec la famille.

F. Documents relatifs à des institutions (sans rapport avec l'exercice des droits régaliens détenus par le duc).

G. Documents sans rapport évident avec le fonds.

H. Manuscrits divers (sans rapport direct avec la famille).

Archives classées séparément en raison de la nature de leur support ou de leur forme matérielle :

I. Chartrier.

J. Cartes et plans.

K. Photographies.

L. Pièces de grand format.

M. Rouleaux.

N. Fragments de pièces.

#### MÉTHODE DE CLASSEMENT APPLIQUÉE AU SOUS-FONDS SEIGNEURIES. DUCHÉ D'AARSCHOT

La variété des situations rencontrées dans l'espace et dans le temps amène à construire un schéma des pouvoirs et des organes largement asymétrique. Ces organes et leurs compétences étaient soit " décentralisés " par transfert (échevinages) ou par délégation (juridictions banales et féodales), soit " déconcentrés " (recettes puis régies domaniales). En effet, de multiples organismes se côtoient, personnes physiques et morales, de nature juridique variée : un souverain, des institutions étatiques, des cours de justice personnelles et foncières, des organes féodaux, des recettes et des régies domaniales, des sociétés industrielles, des associations de fait et de droit, des personnes privées. Même la forme de la relation entre le duc et son personnel peut reposer sur une base élective ou contractuelle (régie, amodiation...) à durée déterminée ou à vie.

Seule une étude au cas par cas portant sur les centaines de structures régionales et locales peut déterminer celles qui bénéficiaient de la personnalité juridique, pour autant que l'équivalent de ce statut existât sous l'ancien régime sur le territoire concerné. Certes, cette notion n'y est pas totalement

---

inexistante, mais parfois mal établie, voire anachronique dans certains cas. Et même au cours de la période contemporaine, sa définition peut varier fortement d'une législation nationale à l'autre, notamment lorsqu'il s'agit du concept d'association. Le critère juridique strict, avec ses catégories contemporaines, comme concept unificateur du fonds apporte plus de problèmes qu'il n'en résout. Sa prise en considération n'en demeure pas moins indispensable.

L'inventaire reste avant tout un instrument de travail scientifique. Il ne constitue pas un titre juridique en soi. La notion archivistique de producteur d'archives désigne le responsable de la création matérielle ou du premier rassemblement des archives. C'est pourquoi l'on privilégie en l'espèce la relation archives-producteurs plutôt que le lien archives-propriétaires. L'option choisie est donc étroitement liée à l'exercice d'une (série de) prérogative(s), quel que soit le lien de dépendance institutionnel, le statut juridique intrinsèque ou la période concernée. La conséquence de ce choix exigeait une solution de la question des fusions et scissions des organismes producteurs. C'est le système de renvoi dont l'option permet de reconstituer la longue durée d'une compétence locale à travers le dédale des organismes évolutifs.



---

## Description des séries et des éléments

### I. DOCUMENTS RELATIFS AUX SEIGNEURIES BANALES, FÉODALES ET FONCIÈRES DU DUCHÉ D'AARSCHOT DANS SON ENSEMBLE

#### A. INVENTAIRES ANCIENS

\*\*\*

Les Archives générales du Royaume ne possèdent aucun document ressortissant à cette rubrique. Toutefois, des copies des inventaires de Beauvoix, réalisés en 1760, de l'inventaire ci-après dénommé Frantzen/Bisschop II (1778) et de celui de Jean Hubert Marchal (1792) (UNIVERSITEITSARCHIEF (Louvain), Huis Arenberg, respectivement 2372-2375 (ex I.1-4), 2389-2391 et enfin 2387 et 2392) sont conservées sous forme de microfilms (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (Bruxelles), Collection des microfilms, 5064-5065).

#### B. DROITS SEIGNEURIAUX

1 /01

Note des frais exposés par le notaire Jacobus Vertessen pour la réception organisée à l'occasion de la visite officielle ( *inhaelei*) du duc [Louis Engelbert] d'Arenberg à Rillaar le 6 octobre 1785. 20 octobre 1785 (en néerlandais).

1 pièce

## II. COURS DE JUSTICE HAUTAINES, MOYENNES ET BASSES (SEIGNEURIES BANALES)

### A. SEIGNEURIE SUR LA VILLE ET LE PAYS D'AARSCHOT

#### 1. CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE ET DROITS JURIDICTIONNELS

\*\*\* Sur les prérogatives seigneuriales stricto sensu dans le duché d'Aarschot, voir également UNIVERSITEITSARCHIEF (Louvain), Huis Arenberg, 997 (ex F.237) : Aperçu des titres et documents relatifs aux pouvoirs ducaux, 866 (ex F.108) : Mémoire sur la procédure pénale du XVI<sup>e</sup> siècle et 1239 (ex M.109) : Mémoire des titres et papiers concernant les droits et privilèges du duché et de la franche forêt de Meerdaal.

#### 2. GÉNÉRALITÉS

1 /02 Nomenclature des localités et des bois constituant le duché d'Aarschot. [XVIII<sup>e</sup> siècle]. 1 pièce

1 /03 Copie d'une nomenclature des biens et droits féodaux relevant de Heverlee et de Rotselaar, dressée par un feudataire appartenant à une famille de receveurs de Wezemaal et habitant à Werchter. [XVIII<sup>e</sup> siècle]. 1 pièce

#### 3. ACTES GRACIEUX

1 /04 Copie authentique par le notaire C[harles] A[lexandre] Pietquin de la copie authentique du notaire apostolique et impérial Guillaume van Caverson de la délimitation des droits tenus par Jean dit de Rivieren dans l'alleu d'Aarschot et reconnaissance de celui-ci comme descendant des anciens comtes d'Aarschot, par Jean I<sup>er</sup>, duc de Lothier et de Brabant, et Godefroid, seigneur d'Aarschot et de Vierzon, son frère, 24 juin 1283 (en latin). 1661. 1 pièce

1 /05 Copie libre du diplôme de Charles I<sup>er</sup>, roi de Castille et León, etc., érigeant la seigneurie de Heverlee en baronnie et érigeant la baronnie d'Aarschot en marquisat, avec incorporation des baronnies de Bierbeek, Heverlee, Rotselaar et de la forêt de Meerdaal, au profit de Guillaume II de Croÿ, seigneur de Chièvres, grand et premier chambellan, donné à Saragosse en novembre 1518 (en néerlandais). [XVI<sup>e</sup> siècle]. 1 pièce

1 /06 Traduction d'extraits du même diplôme de novembre 1518 (en

français). [XVIIe siècle].

1 pièce

1 /07

Copie libre de la transaction intervenue les 17-20 juin 1755 devant l'échevinage de la ville et province de Malines entre Charles Léonard Frantzen, receveur du duché d'Aarschot, et des assujettis au droit seigneurial de gicht à Haacht, approuvée par le duc [Charles Marie Raymond] d'Arenberg (en français et néerlandais). [XVIIIe siècle].

1 cahier

#### 4. CONTENTIEUX À CARACTÈRE JURIDICTIONNEL

1 /08

Mémoire d'Henri Stevens, receveur de [Charles III de Croÿ], duc d'Aarschot, et de Michiel Van Ophem, commis de [Jean Druys], abbé de Parc, dans le but de prévenir un différend en matière de perception de droits de mutation (*pontpenning* ou *poppenninck*) sur des biens situés à Heverlee, Raalbeek, Oud-Heverlee, Egenhoven, Bierbeek, Blanden, Prage, Sint-Joris-Weert, Werchter, Haacht et Rotselaar, dressé sur base des documents conservés par les deux parties, 26 avril 1605, avec extraits de documents justificatifs. 1600-1605.

1 pièce et 1 liasse

*1/09 - 2 PIÈCES RELATIVES À LA CONTESTATION DES DROITS DE HAUTE, MOYENNE ET BASSE JUSTICE (" PERSONELE, CIVILE OFT CRIMINELE JURISDICTIE "), À RIVIEREN ET BETEKOM : ACTION OPPOSANT LES BOURGMESTRES, ÉCHEVINS ET CONSEIL DE LA VILLE D'AARSCHOT, SUPPLIANTS, AU COMTE DE HAIR ET RIVIEREN, INTERVENANT POUR LES MAYEUR ET ÉCHEVINS DE RIVIEREN À BETEKOM, RESCRIBANTS, DEVANT LE CONSEIL DE BRABANT. 1667-1737.*

1 /09

Copie authentique de la sentence rendue par le Conseil souverain de Brabant (en néerlandais). 27 octobre 1678.

1 cahier

2

Copie d'un inventaire des actes et pièces de procédure transmises par le Magistrat d'Aarschot au drossard et reçues par Pierre André De Hulder. 28 novembre 1737.

1 pièce

3 /01

Pièces de procédures éparses (mémoires, pièces justificatives, actes divers) trouvées dans la maison mortuaire du procureur Pierre André De Hulder et relatives principalement à la ville d'Aarschot, à Haacht et Rotselaar, e.a. rétroactes et copies de titres anciens. [XVIIe siècle - avant 1761].

1 liasse

L'étiquette précise : " Aarschot. Papiers en flamands trouvés dans la farde cottée n° 87 tirés de la maison mortuaire du procureur De Hulder et nullement mentionnés par l'inventaire, ici rassemblés pour les examiner et voir où on devra les placer. Différens fragmens des procédures concernantes la duché d'Aarschot et déppen[dances] ".

Pierre André De Hulder était procureur de la Sérénissime Maison et au Conseil souverain de Brabant. Il fut également notaire à Bruxelles. Admis par le même Conseil le 30 août 1701, il instrumenta jusqu'en 1760 (L. GALESLOOT, Inventaire du Notariat général de Brabant [...], Bruxelles, 1862, p. CXVIII et 31). Décédé et inhumé le 5 janvier 1761 à Bruxelles (collégiale des Saints-Michel-et-Gudule).

La liasse contient notamment les actes publics et privés suivants :

1. Copie libre des lettres de terrier pour la baronnie (baenderije) de Rotselaar accordées par le Conseil souverain de Brabant (en néerlandais), 23 octobre 1567. [XVIIe siècle].
2. Extrait du terrier (chynsboeck) de Rotselaar de 1600 relatif à Beversluis (en néerlandais), avec copie de la carte figurative. [XVIe siècle].
3. Copie authentique du concordat conclu entre le Magistrat de la ville et le chapitre de Notre-Dame à Aarschot, dans le cadre d'un litige entre le chapitre et la ville d'Aarschot. 7 janvier 1505 (en latin). 1728.
4. Prébende de chanoine de Notre-Dame à Aarschot conférée par le duc d'Arenberg [Léopold Philippe] à Louis Rosa, avec acte de candidature de l'intéressé et avis positif du chapitre, (en français et en latin). 1728.
5. Copie libre des statuts du métier des boulangers d'Aarschot, 11 août 1639, et agrément par Marguerite de Lalaing (en néerlandais). 13 décembre 1639.
6. Copie libre de l'agrément sur statuts du métier des boulangers d'Aarschot par le duc d'Arenberg [Léopold Philippe] (en néerlandais et français). 29 novembre 1727.
7. Extraits authentiques des statuts du métier des cordonniers d'Aarschot, agréés par Jacques de Noyelle, marquis de Lisbourg, délégué de Philippe, duc d'Aarschot (en néerlandais). 31 janvier et 18 mai 1636.
8. Commission de mayeur de la baronnie de Rotselaar conférée à Jean-Baptiste Persy et prestation de serment de celui-ci (en néerlandais). 25 juillet 1729.
9. Minute de la commission de mayeur de la seigneurie de Bertem à Engel Van Billoen (en néerlandais). Juin 1727.
10. Réponse d'Urbain François Crabeels, seigneur de Korbeek-Dijle, drossard d'Aarschot, à une demande du Conseil ducal, à la suite d'une requête du receveur Théodore Frantzen, relative aux pouvoirs respectifs du drossard et du receveur dans le ressort du duché d'Aarschot (en français). [Milieu XVIIIe siècle].
11. Copies du " Reglement voor de stadt Aarschot ", approuvé par ordonnance de Philippe Charles François, duc d'Arenberg, le 26 novembre 1686 et publié le 16 décembre 1686 (copie libre en français, copie libre en français et traduction (translaet) en néerlandais, copie libre bilingue, deux copies libres en néerlandais). En annexe, une lettre adressée au duc le 30 décembre 1686 atteste que la publication du règlement le 16 précédent " at causé une joye incroyable parmÿ le peuple, car ces

premiers marques sont des vraÿes présages de la grandeur de votre âme ". [XVIIe siècle].

12. " Reglement voor de stadt van Aerschot ", projet et texte approuvé par ordonnance du Conseil ducal le 11 octobre 1734 (expédition scellée) et publié le 11 février 1735 (original en néerlandais). 1735.

13. Deux copies de la charte d'Antoine de Croÿ, concédée à la ville d'Aarschot le 16 septembre 1462, dont une suivie de l'approbation par Philippe le Bon, duc de Bourgogne et de Brabant, le 21 octobre suivant (en néerlandais). [XVIIe siècle].

14. Deux versions d'une liste de textes à invoquer : " Pour justifier la souveraineté du paÿs d'Aerschot ", respectivement 1275-1528 et 1275-1600 (en français). [XVIIe siècle].

15. Copie libre de l'octroi du Conseil souverain de Brabant pour la construction d'un pont sur la Dyle à Rotselaar (en néerlandais). 19 novembre 1736

--- Deux plans relatifs aux inondations du Démer entre l'écluse de Testelt et le moulin d'Aarschot et projet de canaux (laecken) à Weerde (Langdorp), Schoonhoven et Aarschot, 1740 (en néerlandais). Région des actuels Grote Laak et Kleine Laak. Mentions notamment de l'église et du cimetière de Weerde, de " de linie gemaect door de Fransche legers in het jaer 1701 ", de la porte et du pont de Bekaf (Beckhaff). Documents transférés dans ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (Bruxelles), Palais d'Arenberg à Bruxelles, série Cartes, plans, tableaux et documents iconographiques, 3098. 1740.

16. Copie libre de la procuration du duc [Charles Marie Raymond] d'Arenberg à Pierre André De Hulder pour relever en son nom le duché d'Aarschot, la principauté de Rebecq, les baronnies de Bierbeek, Heverlee, Rotselaar et Perwez, les seigneuries de Beersel, Drogenbos et dépendances devant la cour féodale de Brabant, 19 mars 1754 (en français). [dernière moitié XVIIIe siècle].

17. Copie libre de la procuration du duc [Charles Marie Raymond] d'Arenberg à Pierre Joseph De Hulder pour relever en son nom la seigneurie d'Egenhoven devant la cour féodale de Bouchout, 24 juin 1754 (en français). [dernière moitié XVIIIe siècle].

18. Extrait des registres de la Cour féodale de Brabant relatif au relief du duché d'Aarschot, de la principauté de Rebecq et de la seigneurie de Ghoy (Goÿ) par André Felix, au nom du duc d'Arenberg [Léopold Philippe], 27 septembre 1692 (en français). 1692.

19. Procédure de désignation des bourgmestre et échevins de la ville d'Aarschot. Listes de candidats et commentaires (en néerlandais). 1721, 1722, 1724-1728, 1730, 1734.

20. Nomination des bourgmestre et sept échevins de la ville d'Aarschot par le duc d'Arenberg [Léopold Philippe], sceau plaqué découpé (en néerlandais). 20 juillet 1725 et 21 juin 1726.

21. Procuration du duc d'Arenberg [Léopold Philippe] à Goswin Van Leemputte, drossard du duché d'Aarschot, pour procéder au renouvellement des échevinages dans le duché " pour cepte fois seullement ", 31 janvier 1718. Copie authentique (en français). [XVIIIe siècle].

22. Copie libre des instructions remises à Matthieu Raeÿmackers (de Raÿmacker), licencié en droits, pour l'exercice de sa charge de wautmaître et bailli des bois de Meerdaal, Mollendaal et Heverlee, [ca 1658] (en français). [dernière moitié du XVIIe siècle].

23. Vente de bois de haute et basse futaie (boschen ende heÿden) communaux à Werchter. Attestation de la cour de justice de Werchter, requête des mayeur, échevins et habitants de la seigneurie de Werchter auprès du Conseil souverain de Brabant et du duc d'Arenberg, avis du receveur des domaines d'Aarschot (2 exemplaires), approbation du duc [Charles Marie Raymond] d'Arenberg en octobre 1754 (minute et copie) et visite de terrains par le mayeur et trois échevins (en néerlandais et en français). 1754.
24. Octroi du Conseil souverain de Brabant autorisant la communauté de Keerbergen à vendre des haies communales (en néerlandais). 21 mai 1751.
25. Cahier intitulé : " Consistentie van de drossaerdÿe der stadt ende hertoghdomme van Aerschot volgens missive op sekere punten by den heere drossaert ende het magistraet van Aerschot overgegeven den 29en martÿ 1596 ten versoecke van Sÿne Excellentie den hertoghe van Aerschot " (en néerlandais). [après 1716].
26. Copie libre de l'octroi du Conseil souverain de Brabant autorisant la déclaration par F.E. Vlemincx de son bénéfice de Sint Barbara ten Eÿnde à Werchter, conformément à l'ordonnance du 20 janvier 1753, avec copie de la copie authentique (1598) de la lettre de sa constitution par la duchesse Jeanne de Brabant le 17 mai 1396 (en néerlandais), 15 décembre 1753. État de conservation précaire fragilisé par l'humidité.

- 3 /02** Documents touchant la contestation des droits de haute, moyenne et basse justice à Betekom : action opposant Jean Joseph de Bauwens, seigneur de Wijtvliet, Rivieren, Bruggen et Stade, suppliant, représenté par le comte [François Frédéric Charles] de Respani, au duc d'Aarschot [Léopold Philippe d'Arenberg], insinué, devant le Conseil souverain de Brabant. 1740-1744. 13 pièces
- 3 /03** Enregistrement conjoint par les échevinages de la ville et pays d'Aarschot et de la seigneurie de Rivieren à Betekom de l'acte de vente d'une terre censale située à Betekom et à Baal par Cornelis de la Bastita à Jan Goris, passé à Baal devant le notaire H[endrik] Van Nuffel le 30 septembre 1748 (en néerlandais). 19 octobre 1749. 2 pièces
- 3 /04** Transaction par laquelle le duc d'Arenberg [Léopold Philippe] reçoit de [Jean Joseph Charles] de Vegiano d'Aguilera, seigneur d'Hovel, pour défaut de paiement de cens seigneuriaux sur des terres situées à Baal et appartenant à son épouse Antoinette Madeleine Frédérique de Bruyne, la propriété de landes (" bruyères ") situées à Baal et à Herselt en 1750-1753, avec des actes fonciers passés devant l'échevinage d'Aarschot en 1721-1722 (en français et en néerlandais). 1721-1753. 3 pièces

- 
- 4 /01 Pièces de procédure relatives à la contestation des droits de justice banale à Betekom : action opposant Alexandre Joseph, comte de Respani, seigneur foncier de Rivieren, Bruggen et Stade, suppliant, au duc d'Aarschot [Louis Engelbert d'Arenberg], insinué, devant le Conseil souverain de Brabant. 1778-1790.  
1 liasse
- 4 /02 Proposition de transaction dans la même procédure relative de contestation des droits de justice banale à Betekom. 1783.  
2 pièces
- 5 Correspondance, projet d'accord, états des points litigieux et mémoire de [Charles Léonard] Frantzen relatifs au même procès (en français). 1771-1782.  
8 pièces
- 6 - 7 *CONTESTATION DU DROIT DE PLANTER DES ARBRES DANS LES RUES DE LA SEIGNEURIE DE RIVIEREN, DEVANT LE CONSEIL SOUVERAIN DE BRABANT. 1776-1780.*
- 6 Pièces de procédure de l'action opposant Alexandre Joseph, comte de Respani, seigneur de Rivieren et de Bruggen à Betekom, suppliant, au duc d'Aarschot [Charles Marie Raymond, puis Louis Engelbert d'Arenberg], intervenant pour François Charles Joseph de Mesemacre, drossard du duché d'Aarschot, insinué, touchant la rue allant de Betekom vers Begijnendijk. 1778-1779.  
3 recueils et 12 pièces
- 7 Pièces de procédure relatives à une action opposant le duc d'Arenberg [Charles Marie Raymond, puis Louis Engelbert], suppliant, à [Henri Charles] Dirix, seigneur de Rivieren, insinué, touchant la perception d'une redevance le long de la chaussée à Gelrode. 1776-1780.  
6 pièces
- 8 - 9/03 *PIÈCES D'UNE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL SOUVERAIN DE BRABANT, OPPOSANT LE DUC D'ARENBERG [CHARLES MARIE RAYMOND, PUIS LOUIS ENGELBERT] À [HENRI CHARLES] DIRIX, SEIGNEUR FONCIER DE RIVIEREN, TOUCHANT LA JURIDICTION FONCIÈRE SUR UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE À GELRODE. 1775-1788.*
- 8 Première partie (en latin, français et en néerlandais). 1775-1782.  
47 pièces  
Non consultable
- 9 /01 Seconde partie (en français et en néerlandais). 1779-1783.  
4 recueils  
Non consultable

- 
- 9 /02 Troisième partie (en français et en néerlandais). 1779-1788.  
6 pièces
- 9 /03 Quatrième partie (en français, en néerlandais et en latin). 1757-1783.  
1 liasse
- 9/04 - 9/07 PIÈCES D'UNE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL SOUVERAIN DE BRABANT OPPOSANT LE DUC D'ARENBERG [LOUIS ENGELBERT], SUPPLIANT, ET LE COMTE JEAN ANTOINE VAN DER NOOT, BARON DE SCHOONHOVEN, INSINUÉ, À PROPOS DE LEURS COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES RESPECTIVES DANS LE FIEF DE SCHOONHOVEN, 1782-1786.*
- 9 /04 Pièces produites pour le duc d'Arenberg (*thoon, feyten, designatie met feyten*, billet d'emploi et d'exhibition) (en français et en néerlandais). 1782-1784.  
6 pièces
- 9 /05 Pièces produites pour le comte van der Noot (*thoon, feyten, designatie met feyten, billet van emploi acceptatie ende exhibitie in forma van thoon*) (en néerlandais). 1782-1786.  
7 pièces
- 9 /06 Pièces probantes produites par Jean Antoine van der Noot (en néerlandais). 1782-1786.  
84 pièces
- 9 /07 Pièces probantes isolées et pièces de procédures (en français et en néerlandais). 1782-1786.  
20 pièces
- 10 /01 Pièces d'une procédure opposant le duc d'Arenberg [Léopold Philippe, puis Louis Engelbert], suppliant, aux chapelains de la collégiale Saint-Pierre à Louvain, rescribants, détenteurs de la cour censale de Leefdaal à Rillaar, touchant l'exclusivité des droits de chasse et de pêche à Rillaar (en néerlandais). 1752-1763.  
5 recueils et 15 pièces
- 10 /02 Pièces d'une procédure devant le Conseil souverain de Brabant opposant le duc d'Arenberg [Louis Engelbert] et le comte [Jean Antoine] van der Noot, baron de Schoonhoven, touchant au droit de chasse à Testelt (en français et en néerlandais). 1789-1791.  
8 pièces
- 11 Documents relatifs à une plainte devant le Conseil souverain de Brabant au sujet des empiètements de l'abbaye d'Averbode sur les

- 
- juridictions de Messelbroek et de Testelt. 1660 (en néerlandais et en latin).  
2 pièces
- 12 /01 Lettre d'Étienne van der Steghen, abbé d'Averbode, à la duchesse d'Arenberg [Marie Henriette del Caretto] concernant les infractions au droit de chasse commises par son veneur sur le territoire de Testelt, dépendant de l'abbaye. 1701 (en néerlandais).  
2 pièces
- 12 /02 Lettre de H[enri] Le Corbesier, d'Aarschot, dénonçant une " atroce injure proférée contre Sad[it]e Altesse " par un frère lai de l'abbaye d'Averbode, qui s'empara ensuite du fusil du garde-chasse ducal. 1752.  
1 pièce
- 12 /03 Documents relatifs à un procès devant le banc échevinal de Langdorp, dépendant de la seigneurie de Schoonhoven. 1448-1687.  
12 pièces
5. ORGANISATION ET PERSONNEL
- 13 /01 Rétractation du sieur Gottfusel concernant des propos qu'il a tenus au sieur Vermot à propos d'une connivence entre l'intendant ducal de Corte et le drossard d'Aarschot. 24 avril 1683 (en néerlandais).  
1 pièce
- 13 /02 Commission de greffier des baronnies de Bierbeek et Heverlee conférée par le duc d'Arenberg [Léopold Philippe] à Cornelis Vander Peeren. 5 novembre 1749.  
2 pièces
- 13 /03 Pièces d'une procédure devant le Conseil souverain de Brabant, opposant le duc d'Arenberg [Charles Marie Raymond], requérant, à Urbain François Crabeels, seigneur de Korbeek-Dijle, drossard d'Aarschot, intimé, touchant le respect par ce dernier de l'obligation de résidence fixe à Aarschot. 1755-1757.  
10 recueils et 17 pièces
- 13 /04 Procuration du duc d'Arenberg [Louis Engelbert] donnant tous pouvoirs à Pierre Bisschop, avocat au Conseil souverain de Brabant, en vue de renouveler les livres féodaux et censaux des quatre baronnies composant le duché, charge que son père n'avait pu accomplir avant son décès. 5 janvier 1787.  
1 pièce
- 13 /05 Bordereaux relatifs aux états de frais exposés par Pierre Bisschop

en raison du renouvellement des livres censaux, conformément à la convention passée avec [Jean Joseph] Gendebien le 8 janvier 1787. [ca 1803].

1 liasse

13 /06

Copie libre d'un extrait du règlement du Conseil ducal du 11 novembre 1792 et de son acceptation par le notaire Louis Charles Christophe Bisschop, en qualité de procureur d'office du duché d'Aarschot (10 janvier 1793) et de receveur des chaussées de Louvain à Wezemaal et d'Aarschot à Diest (21 janvier 1793). [fin XVIIIe siècle]

1 pièce

14 /01

#### 6. RÔLES AUX PLAIDS ( GENACHTEN)

" *Rolle ende ghenachten* " de la cour échevinale d'Aarschot (en néerlandais). 26 février 1605 - 21 janvier 1612.

1 volume

14 /02

" *Rolle van genechten gehou<den> inde leenhove des hertochdoms van Aerschot en dependentien* " (en néerlandais). 4 octobre 1635 - 9 mars 1647.

1 volume

15

#### 7. PIÈCES JUDICIAIRES ISOLÉES

Décret de condamnation à mort de Gabriel de Perchÿ, en fuite, par les échevins de la ville et pays d'Aarschot " *in pleno collegio dominorum* " du chef de meurtre de Peter Vertruÿen (28 mars 1678), avec en annexe la condamnation par les échevins de la ville de Louvain de Jan Vander Vecken, fugitif, ancien trésorier de la ville, au bannissement du duché de Brabant et à la confiscation de ses biens (20 avril 1682). 1678, 1682.

2 pièces

#### 8. COMPTES ORDINAIRES DU DROSSARD

##### A. OFFICE DISTINCT DE DROSSARD D'AARSCHOT

16

16 - 19 Compte rendu par Jan van Schoonhoven, écuyer (en néerlandais). 1544-1548.  
7 mai 1544 - 7 mai 1545\*.

1 cahier

17

[7 mai] 1545 - 7 mai 1546\*.

1 cahier

18 [7 mai] 1546 - [7 mai 1547]\*. 1 cahier

19 Année 1548\*. 1 cahier

\*\*\* - \*\*\* Comptes rendus par Jan vander Bruggen, mayeur d'Aarschot, commis par le drossard, Olivier van Schoonhoven, chevalier (en néerlandais). 1550-1560.

--- [1er] compte\*. août 1550 - 4 mai 1552.

--- [2e] compte\*. 5 mai 1552 - 4 mai 1553.

--- [3e] compte\*. 5 mai 1553 - 4 mai 1554.

--- [4e] compte\*. 5 mai 1554 - 4 mai 1555.

--- [5e] compte\*. 5 mai 1555 - 4 mai 1556.

--- [6e] compte\*. 5 mai 1556 - 4 mai 1557.

--- [7e] compte\*. 5 mai 1557 - 4 mai 1558.

--- [8e] compte\*. 5 mai 1558 - 4 mai 1559.

--- [9e] compte\*. 5 mai 1559 - 4 mai 1560.

*B. UNIFICATION DES OFFICES DES DROSSARDS D'AARSCHOT, BIERBEEK, HEVERLEE ET ROTSELAAR*

20 Comptes rendus par Godefroid van Wasservas, chevalier, "drossaert vanden landen van Aersschot, Rotsselaer, Heverle ende Bierbeke" (en néerlandais). 1561-1564.

--- [1er] compte\*. 28 mars 1561 [n.s.] - 27 mars 1562 (1561 " *stilo Braban[tiaë]* ").

--- [2e] compte\*. 28 mars 1562 [n.s.] - 27 mars 1563 [n.s.].

20 [3e] compte\*. 28 mars 1563 [n.s.] - 28 mars 1564 (1563 " *stil de Liège* "). 1 cahier

*C. OFFICE DISTINCT DE DROSSARD D'AARSCHOT*

21 /01 Comptes rendus par Aert ou Arnoult van Eynatten, écuyer, seigneur de Schoonhoven, drossard du pays d'Aarschot (en

néerlandais). 1575-1577.

1 cahier

22 /01

Comptes rendus par Aert ou Arnoult van Eynatten, écuyer, seigneur de Schoonhoven, drossard du pays d'Aarschot (en néerlandais). 1575-1577.

1 cahier

23 /01

Comptes rendus par Aert ou Arnoult van Eynatten, écuyer, seigneur de Schoonhoven, drossard du pays d'Aarschot (en néerlandais). 1575-1577.

1 cahier

\*\*\* - \*\*\* 18 août 1566 - 18 août 1567\*.

---

18 août 1567 - 18 août 1568\*.

---

18 août 1568 - 18 août 1569\*.

---

18 août 1569 - 18 août 1570\*.

---

18 août 1570 - 18 août 1571\*.

---

18 août 1571 - 18 août 1572\*.

21 /02

18 août 1574 - 18 août 1575.

22 /02

18 août 1575 - 18 août 1576.

23 /02

18 août 1576 - 9 mars 1577 (" *stilo novo* ").

24 Comptes rendus par Jan Vander Vorst, écuyer, drossard du pays d'Aarschot (en néerlandais). 1586-1590.

---

24 décembre 1581 - 31 décembre 1586\*.

24

24 décembre 1586 - 24 décembre 1590\*.

1 cahier

---

Compte rendu par Laurent d'Eynatten (en français)\*. 1er janvier 1609 - 31 décembre 1609.

*D. UNIFICATION DES OFFICES DE DROSSARD DU DUCHÉ ET DE LIEUTENANT DES FIEFS D'AARSCHOT ENTRE 1613 ET 1636*

\*\*\*

Cf. infra, Inventaire, II B.

- 
- 25** *E. OFFICE DISTINCT DE DROSSARD D'AARSCHOT*  
Compte rendu par Clara t'Serroels ( *Serrols*), veuve de Guiliam d'Angelis, écuyer, " *drossaerd der stadt ende landen van Arschot* " (en néerlandais)\*. 1er janvier 1639 - 17 mars 1641.  
1 cahier
- \*\*\*** *F. UNIFICATION DES OFFICES DE DROSSARD DU DUCHÉ ET DE LIEUTENANT DES FIEFS D'AARSCHOT ENTRE 1641 ET 1682*  
Cf. infra, Inventaire, II B.
- \*\*\*** *G. PIÈCES JUSTIFICATIVES DES COMPTES ORDINAIRES*  
Existent pour la période d'unification des offices de drossard du duché et de lieutenant des fiefs d'Aarschot en 1631-1632 et entre 1661 et 1664. Cf. infra, Inventaire, II B.
- 26** *H. COMPTES EXTRAORDINAIRES DU DROSSARD*  
" *Declaratie ende specificatie [...] van costen vanden processe teghen Anthonis Absoloens* " rendues par Arnoult van Eynatten, écuyer, drossard du pays d'Aarschot (procès criminel devant le Conseil de Brabant). 1567 (en néerlandais).  
1 cahier
- 27** *I. COMPÉTENCES NORMATIVES ET ADMINISTRATIVES DÉLÉGUÉES*  
Pièces de procédure relatives à la navigation sur le Démer. Conflit entre le métier des bateliers de Malines et le meunier du moulin d'Aarschot relatif à l'application du règlement du Conseil de Brabant du 8 avril 1715 relatif aux périodes d'ouverture des écluses (1793). 1715-1794.  
1 liasse
- 28 /01** *J. COMPÉTENCES FISCALES : RÉPARTITION ET COLLECTE DES IMPÔTS*  
Documents relatifs au projet de répartition d'un impôt de 16 000 florins sur le quartier d'Aarschot par l'intendant de Hainaut Joachim Faultrier, " avec un prestre deputté dud. quartier ", le 3 septembre 1683. 1683-1684.  
3 pièces
- 28 /02** Compte de la recette des accises sur les boissons alcoolisées ( *consumptie ende imposten*) à Aarschot, Baal et Begijnendijk, Gelrode, Nieuwrodeberg ( *Niroÿdenberch*) et Haterbeek ( *Haterbeck*), Langdorp, Rillaar, Betekom, Sint-Pieters-Rode ( *Sinte Pr*

Royde), Messelbroek et Testelt, précédé d'un cahier relatif à celle de Meerbeek, Everberg, Kortenberg ( *Cortenbercht*), Erps-Kwerps ( *Erps ende Querpe*), Nederokkerzeel et Nossegem. juin 1713 - novembre 1713.

1 volume et 1 cahier

28 /03 Procès devant le Conseil souverain de Brabant des bourgmestres, échevins et régents de la ville d'Aarschot contre le duc d'Arenberg [Léopold Philippe], en vue d'obtenir une actualisation de la quote-part de la ville dans la répartition des aides et subsides, sur base du renouvellement des livres fonciers. 1732

3 pièces

## B. SEIGNEURIE SUR LE DUCHÉ ET COUR FÉODALE D'AARSCHOT

### 1. ORGANISATION ET PERSONNEL

29 /01 Correspondance adressée par Jacques de Bryer, écuyer, ancien drossard du duché d'Aarschot. 1681-1686.

1 liasse

29 /02 Pièces de procédure en vue de la destitution de Jacques de Bryer, écuyer, de ses fonctions de drossard, lieutenant des fiefs et grand veneur du duché d'Aarschot, et transaction consécutive du 2 mai 1668. 1662-1683.

1 liasse

29 /03 Commission de greffier de la cour féodale du duché d'Aarschot conférée par le duc d'Arenberg [Louis Engelbert] à Pierre Joseph Bisschop, avocat au Conseil souverain de Brabant. 29 décembre 1786.

1 pièce.

29 /04 Copie authentique de la commission de procureur d'office du duché d'Aarschot et de receveur des amendes de la franche forêt de Meerdaal, conférée par le duc d'Arenberg [Louis Engelbert] à [Louis] Charles [Christophe] Bisschop, notaire à Louvain, 3 janvier 1787. 1787.

1 pièce

### 2. COMPTES ORDINAIRES DU DROSSARD ET LIEUTENANT DES FIEFS

30 - 40 COMPTES DES DROSSARDS ET LIEUTENANTS DES FIEFS. 1635-1682.

--- Compte rendu par Jean de Angelis, écuyer, drossard, lieutenant des fiefs du duché d'Aarschot et surintendant de la franche forêt de Meerdaal (en français)\*. 1er janvier - 31 décembre 1618.

- 
- 30      Compte rendu par les tuteurs des enfants de Jean de Angelis, écuyer, drossard et lieutenant des fiefs du duché d'Aarschot (en français)\*. 26 février 1635 - 12 mai 1636. 1 volume
- 31      31 - 33 Comptes rendus par Théodore Mantels, " drossardt van het hertoghdomme van Arschot, stadthauder vande leenen daer van ghehouden, superintendent ende opperjaegher van het vry[e] woudt van Meerdael " (en néerlandais). 1639-1661. 29 septembre 1639 - 31 décembre 1647\*. 1 volume
- 32      1er janvier 1648 - 31 décembre 1652\*. 1 volume
- 33      1er janvier 1653 - 7 août 1661\*. 1 volume
- 34      34 - 36 Comptes rendus par Jacques de Bryer, écuyer, drossard du duché d'Aarschot, lieutenant des fiefs, surintendant et veneur de la franche forêt de Meerdaal. 1661-1668. 23 août 1661 - 31 décembre 1663 (en néerlandais). 1 volume
- 35      Traduction française du n° 34. 1661-1663. 1 volume
- 36      [2e] compte (en néerlandais)\*. 1er janvier 1664 - 2 mai 1668. 1 volume
- 37      37 - 39 Comptes rendus par Joan Maximiliaen Baltÿn, drossard du duché d'Aarschot, lieutenant des fiefs, surintendant et veneur de la franche forêt de Meerdaal (en néerlandais). 1668-1681. [1668] - 31 décembre 1673\*. 1 volume
- 38      1er janvier 1674 - 22 avril 1679\*. 1 volume
- 39      [1679-1681]\*. 1 volume
- 40      Compte rendu par Thiery de Cruninghe (Dirick Van Cruÿninghe), drossard du duché d'Aarschot, lieutenant des fiefs, surintendant et

---

veneur de la franche forêt de Meerdaal (en néerlandais)\*. 8  
novembre 1681 - 31 décembre 1682.

1 volume

### 3. PIÈCES JUSTIFICATIVES DES COMPTES ORDINAIRES

#### *41 - 56 ACQUITS COMPTABLES. 1613-1664.*

41 - 54 Acquits de comptes rendus par Jean (ou Jean Guillaume) de  
Angelis, écuyer, drossard et lieutenant des fiefs d'Aarschot. 1613-  
1632.

41	1613.	1 liasse
42	1614.	1 liasse
43	1615.	1 liasse
44	1616-1617.	1 liasse
45	1619-1620.	1 liasse
46	1623.	1 liasse
47	1624.	1 liasse
48	1625.	1 liasse
49	1626.	1 liasse
50	1628.	1 liasse
51	1629.	1 liasse
52	1630.	1 liasse

53	1631.	1 liasse
54	1632.	1 liasse
55	55 - 56 Acquits de comptes rendus par Jacques de Bryer. 1661-1664. 1661-1663.	4 pièces
56	1664.	1 liasse
57	4. PIÈCES JUSTIFICATIVES DES COMPTES EXTRAORDINAIRES Acquits des dépenses effectuées par le drossard Théodore Mantels pour le transport et le logement des troupes. 1648-1650.	1 liasse

*C. SEIGNEURIE SUR LES BARONNIES DE BIERBEEK, HEVERLEE ET ROTSELAAR*

1. COMPTES ORDINAIRES DU DROSSARD

*A. UNIFICATION DES OFFICES DE DROSSARDS D'AARSCHOT, BIERBEEK, HEVERLEE ET ROTSELAAR ENTRE 1560 ET 1563*

\*\*\* Cf. supra, Inventaire, II A. " [...] rendre compte des amendes, fourfaictures et g[é]n[ér]alement de ce que dépend de sesdts drossardÿes " (Inventaire, n° 58, requête de Guillaume de Angelis, 1er avril 1586). Au XVIe siècle, une seule personne finira par cumuler les fonctions des trois drossards de Bierbeek, Heverlee et Rotselaar, y compris la surintendance de la forêt de Meerdaal. La circonscription territoriale de la baronnie de Bierbeek comprend Bierbeek, Blanden, Haasrode, Hamme, Mille, Sint-Joris-Weert et les forêts de Meerdaal et de Mollendaal. La baronnie de Bierbeek comprend plusieurs échevinages : Bierbeek, Blanden, Mille, Sint-Joris-Weert. L'échevinage de Hamme (abbaye de Valduc) n'appartient pas au seigneur de Bierbeek.

*B. UNIFICATION DES OFFICES DE DROSSARD DU DUCHÉ ET DE LIEUTENANT DES FIEFS D'AARSCHOT ENTRE 1613 ET 1636*

\*\*\* Cf. supra, Inventaire, II B. " [...] rendre compte des amendes, fourfaictures et g[é]n[ér]alement de ce que dépend de sesdts drossardÿes " (Inventaire, n° 58, requête de Guillaume de Angelis,

1er avril 1586). Au XVI<sup>e</sup> siècle, une seule personne finira par cumuler les fonctions des trois drossards de Bierbeek, Heverlee et Rotselaar, y compris la surintendance de la forêt de Meerdaal. La circonscription territoriale de la baronnie de Bierbeek comprend Bierbeek, Blanden, Haasrode, Hamme, Mille, Sint-Joris-Weert et les forêts de Meerdaal et de Mollendaal. La baronnie de Bierbeek comprend plusieurs échevinages : Bierbeek, Blanden, Mille, Sint-Joris-Weert. L'échevinage de Hamme (abbaye de Valduc) n'appartient pas au seigneur de Bierbeek.

## 2. PIÈCES JUSTIFICATIVES DES COMPTES ORDINAIRES

### A. OFFICE DISTINCT DE DROSSARD DE BIERBEEK, ROTSELAAR ET HEVERLEE ET DE SURINTENDANT DE LA FORÊT DE MEERDAAL

58

Acquits du 1er compte rendu par Guillaume de Angelis, écuyer, drossard des baronnies de Bierbeek, Rotselaar et Heverlee et surintendant de la forêt de Meerdaal. 12 décembre 1576 - 31 décembre 1596.

1 liasse

### B. UNIFICATION DES OFFICES DE DROSSARDS DE BIERBEEK, HEVERLEE, ROTSELAAR ET DE LIEUTENANT DES FIEFS D'AARSCHOT ENTRE 1597 ET 1604

\*\*\*

Cf. infra, Inventaire, II D. Au XVI<sup>e</sup> siècle, une seule personne finira par cumuler les fonctions des trois drossards de Bierbeek, Heverlee et Rotselaar, y compris la surintendance de la forêt de Meerdaal. La circonscription territoriale de la baronnie de Bierbeek comprend Bierbeek, Blanden, Haasrode, Hamme, Mille, Sint-Joris-Weert et les forêts de Meerdaal et de Mollendaal. La baronnie de Bierbeek comprend plusieurs échevinages : Bierbeek, Blanden, Mille, Sint-Joris-Weert. L'échevinage de Hamme (abbaye de Valduc) n'appartient pas au seigneur de Bierbeek.

### D. SEIGNEURIE SUR LES BARONNIES DE BIERBEEK, HEVERLEE, ROTSELAAR ET COUR FÉODALE D'AARSCHOT

59 - 66 PIÈCES JUSTIFICATIVES DE COMPTES ORDINAIRES RENDUS PAR GUILLAUME DE ANGELIS, ÉCUYER. 1597-1604.

59 - 62 EN QUALITÉ DE LIEUTENANT DES FIEFS D'AARSCHOT, DROSSARD DE BIERBEEK, ROTSELAAR ET HEVERLEE ET SURINTENDANT DE LA FORÊT DE MEERDAAL. 1597-1600.

59

1597.

1 liasse

60	1598.	1 liasse
61	1599.	1 liasse
62	1600.	1 liasse
63	63 - 64 EN QUALITÉ DE LIEUTENANT DES FIEFS D'AARSCHOT ET DROSSARD. 1601-1602. 1601.	1 liasse
64	1602.	1 liasse
65	65 - 66 EN QUALITÉ DE LIEUTENANT DES FIEFS D'AARSCHOT, DROSSARD DE BIERBEEK, HEVERLEE ET ROTSELAAR ET CHÂTELAIN DE HEVERLEE. 1603-1604. 1603.	1 liasse
66	1604.	1 liasse
<i>E. SEIGNEURIE SUR LA BARONNIE DE HEVERLEE</i>		
67 /01	1. PROPRIÉTÉ DE BIENS-FONDS : TITRES, ACTES ET CONTRATS Copie authentique, par le notaire Pierre Bisschop, du transport de la seigneurie de Flaubecke dite 't Sandeken par la Caisse de religion au duc d'Arenberg [Louis Engelbert], 3 janvier 1786. 1786.	1 pièce
67 /02	2. CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE ET DROITS JURIDICTIONNELS Reconnaissance bilatérale et renouvellement des limites entre la juridiction de Heverlee et la ville de Louvain (en français et en néerlandais). 1778-1783.	8 pièces
67 /03	3. CONTENTIEUX RELATIF AU DROIT DE COLLATION Pièces relatives au procès intenté devant le Conseil souverain de Brabant, opposant Bernard Van Raemdonck, curé de Bertem,	

suppliant, au duc d'Arenberg [Louis Engelbert], seigneur de Bertem, intervenant pour Jean-Baptiste Bisschop, mayeur de Bertem, rescribant, dans un litige relatif au mode de scrutin pour la désignation du marguillier paroissial ( *kerckmeesterschap*). 1790-1791.

3 pièces

#### 4. COMPTES ORDINAIRES DU DROSSARD

##### *A. UNIFICATION DES OFFICES DE DROSSARDS D'AARSCHOT, BIERBEEK, HEVERLEE ET ROTSELAAR ENTRE 1560 ET 1563*

\*\*\*

Cf. supra, Inventaire, II A.

##### *B. UNIFICATION DES OFFICES DE DROSSARD DU DUCHÉ ET DE LIEUTENANT DES FIEFS D'AARSCHOT ENTRE 1613 ET 1636, PUIS 1641 ET 1682*

\*\*\*

Cf. supra, Inventaire, II B.

#### 5. PIÈCES JUSTIFICATIVES DES COMPTES ORDINAIRES

\*\*\*

Unification des offices de drossards de Bierbeek, Heverlee, Rotselaar et de lieutenant des fiefs d'Aarschot entre 1597 et 1604. Cf. supra, Inventaire, II D.

#### 6. COMPÉTENCES FISCALES : RÉPARTITION ET COLLECTE DES IMPÔTS

68

Cause contre le fermier de l'impôt sur la mouture de Louvain pour excès de pouvoir. Requête des communs habitants de la baronnie de Heverlee et approbation de Charles Marie Raymond d'Arenberg, duc d'Aarschot. 1761.

1 pièce

#### *F. COUR DE JUSTICE (WAUTRECHT OU WOULDGERECHT) DE LA FRANCHE FORÊT DE MEERDAAL*

##### 1. INVENTAIRE ANCIEN

---

Inventaire d'archives. [fin XVIIIe siècle],

## 2. CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE ET DROITS JURIDICTIONNELS

*69/01 - 69/03 PIÈCES D'UNE PROCÉDURE, DEVANT LE CONSEIL SOUVERAIN DE BRABANT, RELATIVE À LA CONTESTATION DU DROIT DE VISITE DES MAISONS SITUÉES DANS LA FRANCHE GARENNE EN LISIÈRE DE LA FORÊT DE MEERDAAL PAR LES OFFICIERS SUBALTERNES DU WOULDGERECHT, SUITE AU PROCÈS INTENTÉ PAR CE DERNIER, INSINUANT, À L'ENCONTRE D'ANDREAS DE COSTER, HABITANT DE SINT-JORIS-WEERT, SUPPLIANT (EN FRANÇAIS ET EN NÉERLANDAIS). 1771-1781.*

- 69 /01** Dossier de pièces principal. 1772-1776. 1 liasse
- 69 /02** Copie des dépositions de témoins. 1772-1775. 1 recueil
- 69 /03** Dossier de pièces avec un inventaire de 1777 et des copies de la sentence du Conseil souverain de Brabant du 22 décembre 1781 avec traduction. 1771-1781. 23 pièces
- 69 /04** Pièces de deux procédures relatives à la même affaire (en français et en néerlandais). 1791-1792. 1 liasse et 3 pièces
1. Contestation des compétences civiles et pénales de la haute justice du duché d'Aarschot à connaître des méfaits de membres du personnel ducal habitant dans les villages du ressort opposant Maximilien Follie, dit Palmarin, premier piqueur au service du duc d'Arenberg [Louis Engelbert], suppliant, à François Charles Joseph de Mesemacre, chef-drossard d'Aarschot, " avisant " et demande d'avis préjudiciel au Conseil souverain de Brabant.
  2. Procédure en appel devant le Consistoire de la trompe contre Henri Hendrickx, de Sint-Joris-Weert, pour délit de chasse dans la forêt de Meerdaal.

## 3. ORGANISATION ET PERSONNEL

- Copie libre des instructions remises à Matthieu Raeÿmackers pour l'exercice de sa charge de wautmaître et bailli des bois. [ca 1658].
- Commission de juré du *Woudgerecht* conférée à [Maximilien François] d'Udekem. 10 février 1679.
- 70 /01** Copie authentique de la commission de wautmaître, bailli et receveur des bois de Meerdaal, Mollendaal et Heverlee par Marie Henriette del Caretto, duchesse douairière d'Arenberg, à Jeanne Catherine de Corte, fille de Jean François, intendant de la maison d'Arenberg, suite au décès de Matthieu Raeÿmackers (Raemaeckers) donnée le 30 juillet 1693 (en français). 1691-1693.

1 pièce

- " Inventaire et état des papiers qui se trouvent chez M. [Guillaume] De Coster, au château d'Hev[erlee] ". 26 mai 1784.
- 70 /02 " Inventaire des papiers qui se trouvent à la [maison] mortuaire de feu Monsieur [Guillaume] De Coster " (en français). 1er juillet 1786.  
1 pièce

- Inventaire des pièces judiciaires détenues par le notaire Pierre De Coster, résidant à Louvain, en tant que greffier de la cour de la forêt de Meerdaal (en français). [fin XVIIIe siècle].

#### 4. COMPTES DU WAUTMAÎTRE : DÉLITS DE CHASSE

*70/03 - 70/05 COMPTES RENDUS PAR LE NOTAIRE ET PROCUREUR LOUIS CHARLES CHRISTOPHE BISSCHOP, EN QUALITÉ DE PROCUREUR D'OFFICE, DU TIERS DES AMENDES DE CHASSE PERÇUES [TANT PAR LUI-MÊME QUE P. BISSCHOP, SON PÈRE ET PRÉDÉCESSEUR] AU PROFIT DU DUC. 1781-1793 (EN FRANÇAIS).*

- 70 /03 [1er] compte. 1er août 1781 - 29 juillet 1790\*.  
1 cahier
- 70 /04 Double du n° 70/03.  
1 cahier
- 70 /05 [2e] compte. 15 février 1791 - 15 novembre 1793\*.  
1 cahier

#### 5. COMPTES DU WAUTMAÎTRE : DÉLITS FORESTIERS

- 70 /06 Compte rendu par le notaire et procureur Pierre Bisschop en qualité de procureur d'office, du tiers des amendes de chasse perçues au profit du duc (en français). 1er août 1781 - 1er août 1786.  
1 cahier

*70/07 - 71/01 COMPTES RENDUS PAR LE NOTAIRE ET PROCUREUR LOUIS CHARLES CHRISTOPHE BISSCHOP, " EMPLOYÉ [...] À RECEVOIR LES AMENDES COMPÉTANT LE WAUTMAÎTRE " (EN FRANÇAIS). 1786-1794.*

- 70 /07 [1er] compte\*. [2 août 1786] - 31 décembre 1790\*.  
1 cahier
- 70 /08 Minute du n° 70/07. 1786-1790.  
1 cahier

- 71 /01 [2e] compte\*. 28 juillet 1791 - 15 avril 1794\*. 1 volume
- 71 /02 6. PIÈCES JUSTIFICATIVES DES COMPTES DES DÉLITS FORESTIERS  
Acquits du compte des amendes reçues, rendu par le notaire Louis Charles Christophe Bisschop, procureur d'office. 1er août 1781 - 29 juillet 1790. 1 liasse
7. ACTES DE JURIDICTION GRACIEUSE
- 72 - 73 RECUEILS DE MINUTES D'ACTES D'ADJUDICATIONS PUBLIQUES DE COUPES FORESTIÈRES (MEERDAAL, MOLLENDAAAL ET HEVERLEE, AVEC ÉVENTUELLEMENT STEENBERGEN) (EN NÉERLANDAIS). 1733-1746.
- 72 1733-1740. 1 volume
- 73 1741-1746. 1 volume
- 1746-1759.
- 74 74 - 76 AUTRES ADJUDICATIONS (EN NÉERLANDAIS). 1714-1766.  
Recueil de minutes d'actes d'adjudications publiques : e.a. ventes de céréales, de regain ( *toemaet*) et de trèfle ( *claeveren*) de prairies, de bois de la forêt de Heverlee, de fagots ( *mutsaerd oft peutersiens*), baux de prairies. 1714-1745. 1 volume
- 75 Recueil de minutes d'actes d'adjudications publiques : e.a. arbres des franchises forêts de Meerdaal, Mollendaal, Heverlee et dépendances, baux du moulin de Heverlee, bétail ( *vrieslantsche ende werck osschen*), fagots ( *mutsaerd oft peutersiens*), regain ( *toemaet*) de prairies, fanes des navets ( *raepskruÿt*), céréales (coren, gerst, *haever*). 1746-1759. 1 volume
- 76 Recueil de minutes d'actes d'adjudications publiques : e.a. bois des franchises forêts de Meerdaal, Mollendaal, Heverlee et dépendances, regain ( *toemaet*) de prairies, bail du moulin de Steenbergen. 1765-1766. 1 volume

## 8. PIÈCES JUDICIAIRES ISOLÉES

- 77 Recueil de documents relatifs à diverses procédures tenus devant le *Woudgerecht* de Meerdaal ou assignant le wautmaître devant d'autres juridictions, notamment un procès opposant le couvent des chartreux de Louvain au receveur domanial de Bierbeek-Heverlee, Matthieu Raeÿmackers, devant le Magistrat de la ville de Louvain, 1684, et d'extraits des rôles aux causes du *Woudgerecht*. [dernière moitié XVIIe siècle].

1 liasse

## 9. COMPÉTENCES NORMATIVES ET ADMINISTRATIVES DÉLÉGUÉES

- 78 Copie de l'ordonnance du 29 octobre 1460 instituant le code forestier de la forêt de Soignes (Zoing) ("*Dit is tkeurboeck van Zonÿen*"), confirmé par Philippe II le 10 février 1565 n.st. (en néerlandais). 1460-1565.

1 cahier

*G. SEIGNEURIE SUR LA BARONNIE, COUR FÉODALE ET RECETTE DOMANIALE DE ROTSELAAR*

## 1. ORGANISATION ET PERSONNEL

- 79 /01 Démission de Jean Vloeberch, échevin de Werchter, adressée à l'intendant de Corte (en néerlandais). 23 mars 1696.

1 pièce

- 79 /02 Procès devant le Conseil souverain de Brabant opposant le duc [Léopold Philippe] d'Arenberg à François Wambach, greffier de la baronnie de Rotselaar, Werchter et Haacht, "absenté depuis plusieurs années des dits lieux sans ÿ deservir sa charge" (en française et en néerlandais). 1716.

1 liasse

- 79 /03 Commission de greffier des cours de Haacht et de Werchter conférée par le duc d'Arenberg [Louis Engelbert] à Pierre Joseph Bisschop, avocat au Conseil souverain de Brabant donnée le 28 décembre 1786, avec attestations des prestations de serment de l'intéressé devant J[ean Joseph] Gendebien le 3 février 1787 et devant François Charles Joseph de Mesemacre d'Audenhoven, drossard du duché, le 5 février suivant. 1786-1788.

1 pièce

## 2. PIÈCES JUDICIAIRES ISOLÉES

- 79 /04 Sentence prononcée par les échevins de Haacht dans le procès criminel mené par Thiery de Cruninghe (Thiry van Cruynighen ou

van Cruyninghen), seigneur de Witthem, drossard du duché d'Aarschot, *nomine officii*, demandeur, à charge d'Abraham Golfus, mayeur de Haacht, prisonnier (traduite en français). 5 juillet 1691.  
1 pièce

### 3. COMPTES ORDINAIRES

#### A. OFFICE DISTINCT DE DROSSARD DE ROTSELAAR

80 - 87 Comptes des drossards, lieutenants des fiefs et receveurs (en néerlandais). ca 1475-1522.

- 80 Compte rendu par le receveur de Rotselaar\*. ca 1475. 1 cahier
- 81 Compte rendu par Jan Vuyter Heelicht, alias Cleynaert, drossard de Rotselaar\*. 10 mai 148[4] - 30 avril [1485]. 1 cahier
- 82 82 - 83 Comptes rendus par le même Jan Vuyter Heelicht, alias Cleynaert, en qualité de drossard et lieutenant des fiefs ( *staetheldere vanden leenen*) de Rotselaar. 1485-1487. 1er octobre 1485 - 1er octobre 1486\*. 1 cahier
- 83 1er octobre 1486 - 5 septembre 1487\*. 1 cahier
- 84 84 - 87 Comptes rendus par Goert Robyns, drossard du pays de Rotselaar. 1517-1522. 18 janvier 1517 - 30 septembre 1518\*. 1 cahier
- 85 1er octobre 1519 - 30 septembre 1520\*. 1 cahier
- 86 1er octobre 1520 - 30 septembre 1521\*. 1 cahier
- 87 1er octobre 1521 - 30 septembre 1522\*. 1 cahier

B. UNIFICATION DES OFFICES DE DROSSARDS D'AARSCHOT, BIERBEEK, HEVERLEE ET ROTSELAAR ENTRE 1560 ET 1563  
\*\*\* Cf. supra, Inventaire, II A.

*C. UNIFICATION DES OFFICES DE DROSSARD DU DUCHÉ ET DE  
LIEUTENANT DES FIEFS D'AARSCHOT ENTRE 1613 ET 1636, PUIS  
1641 ET 1682*

\*\*\*

Cf. supra, Inventaire, II B.

*D. ÉTATS SOMMAIRES DES RECETTES ET DÉPENSES*

88

Trois états rendus par Henric Vander Eycken. 1470-1482 (en  
néerlandais).

1 cahier

1. 1er octobre [14]79 - 1er octobre [14]80.
2. 1er octobre [14]80 - 1er octobre [14]81.
3. 1er octobre [14]81 - 1er octobre [14]82.

89

" *Staet slants van Rotselaer* ". 1er octobre [14]91 - 1er octobre  
[14]92 (en néerlandais).

1 cahier

## III. COURS DE JUSTICE FÉODALE

## A. COUR FÉODALE D'AARSCHOT, PUIS COUR FÉODALE CENTRALE DU DUCHÉ D'AARSCHOT

## 1. INVENTAIRES ANCIENS

- Inventaire des pièces remises par la veuve de Jean François Van Buggenhout, greffier de la cour féodale, au receveur Frantzen. 1723.
- Volume intitulé : "*Inventaris der registres ende prothocollen van den leenhoven des hertogdomme van Aerschot*" conservés dans la maison mortuaire de Charles Léonard Frantzen, dressé par le notaire Pierre Bisschop. 23 septembre, 11-12 novembre 1778.

## 2. REGISTRES FÉODAUX

## 90 - 104 REGISTRES AUTHENTIQUES DES MUTATIONS FONCIÈRES. 1481-1794.

- 90 Registre intitulé : "*Registre vanden acten ende ontfanghen vanden leenen toebehoiren den edelen ende mogenden hee[re] , heeren Philips greve van Pourcien[...], aengaende den voirs landen van Arschot ende van Bierbeke*", commencé par Pauwel de Verwere (en néerlandais et en français). 5 juillet 1481 - 24 février 1500 (1499 "*stilo Braban[tiæ]* ").  
1 volume
- 91 Registre intitulé : "*Acten ende ontfanghen van leene onder Arscot ende Birbeke*", commencés par Jan Mabeert (en néerlandais). 28 avril 1500 - 4 septembre 1525.  
1 volume
- 92 Registre intitulé : "*Reg[istr] e vanden leene*", commencé par Léon de la Cousture, lieutenant des fiefs, et Jean Dupont, greffier (en néerlandais). 30 octobre 1525 - 3 août 1548.  
1 volume
- 93 Registre intitulé : "*Reg[ist] re vanden ontfangen ende relieven der leene resorterende onder den leenhove van Aerschot*", commencé par Christian Wellemans, greffier (en néerlandais). 21 octobre 1552 - 15 juillet 1578.  
1 volume
- 94 Protocole des reliefs de fief d'Aarschot (fol. 1r°), Bierbeek (fol. 21r°), Heverlee (fol. 50r°), Rotselaar, avec Werchter et Haacht (fol. 94r°), foliotation ancienne multiple (en néerlandais). 1586-1603.

1 volume

- 95 Registre intitulé : " *Minuten vande ontfanghen ende relieven vande leengoeden* " (en néerlandais). 30 juin 1605 - 7 décembre 1609.  
1 volume
- Double du n° 95. 1605-1612.
- 96 Registre intitulé : " *Minuten vande ontfanghen ende relieven vande leengoeden* " (en néerlandais). 1610-1611.  
1 volume
- 97 Registre intitulé : " *Relieven, transporten ende andere acten vande leengoeden* " (en néerlandais). 1613-1615.  
1 volume
- 98 Protocole des reliefs, transports et autres actes (en néerlandais). 1616-1622.  
1 volume
- 99 Protocole des reliefs, transports et autres actes (en néerlandais). 1621-1623.  
1 volume
- 100 Protocole des reliefs, transports et autres actes, devant Jean de Angelis, écuyer, lieutenant des fiefs (en néerlandais). 1623-1626.  
1 volume
- 101 Protocole des reliefs, transports et autres actes, devant le même (en néerlandais). 1625-1629.  
1 volume
- 102 Protocole des reliefs, transports et autres actes (en néerlandais). 1629-1634.  
1 volume
- 103 Protocole des reliefs, transports et autres actes devant le même, et Maître Jan Stevens, greffier (en néerlandais). 1634-1635.  
1 volume
- Protocole des reliefs. 1635-1651.
- 104 Registre intitulé : " *Notitie Boeck van verheffen van leenen* " (en néerlandais). 1er octobre 1661 - 30 avril 1668.  
1 volume
- Protocole des reliefs. 1725-1733.

- 
- Protocole des reliefs. 1733-1760.
- Protocole des reliefs. 1760-1778.
- Protocole des reliefs. 1778-1794.
3. RECUEILS DE MINUTES.
- Minutes des reliefs. 1652-1733.
- Minutes des reliefs. 1759-1776.
4. LIVRES DES FIEFS
- Livre des fiefs d'Aarschot et de Bierbeek. 1375-1376.
- 105 Livre des fiefs composé de quatre parties (en néerlandais) : 1442-1500. 1 volume
- fol. 1r°. " Dit zyn alsulke leengoede als de manne hier onder verclaert houdende zyn vanden hoege ende moegenden greve van Porcien hee[re] van Croÿ en van Arscot als heere van Arscot ende van zynre cameren van Arscot ".  
 fol. 22r°. " Dit zyn de manne van leene die haer leenen houdende zyn vanden hoge ende moegen[de] den greve van Porcien hee[re] van Croÿ, van Arscot ende van Bierbeke, vander cameren van Vaelbeke ten Bierbeecschen rechte ".  
 fol. 47r°. " Manne van leene te Weerde ".  
 fol. 49r°. " Manne van leene te Mille ".
- 106 Volume intitulé : "*Dit syn alsulken leengoed als d manne h[ier] on<der> verclaert houden[de] sÿn vanden hoegen ende moegen[de] greve van Porcien he[er] e van Croy ende van Arscot als he[er] e van Arscot ende van synre kam[er] en van Arscot "*. [milieu XVe siècle] - 1588. 1 volume
- Livre des fiefs. 1501.
- Livre des fiefs commencé par Guillaume de Angelis, t. I. 1585.
- Livre des fiefs, commencé par Guillaume de Angelis, t. II. 1585 [1573-1791].
- Livre des fiefs commencé par Guillaume de Angelis. 1585.
- 107 Volume composé de deux parties foliotées séparément (en néerlandais). [milieu XVe siècle] - 1588. 1 volume

1. " Dit zyn alzulke leengoede als die manne hier onder verclaert houdend zyn vanden hooge ende mogenden grave van Porcien heere van Croy ende van Arscot als heere van Arscot ende van zyder cameran van Arscot ".
2. " Dit zyn die manne van leene die hore leenen houden[de] zyn vanden hooghen ende mogende den grave van Porcien heere van Croy, van Arscot en van Bierbeke vander cameran van Vaelbeke ten Bierbexschen rechte " ; " Manne van leenen te [Sint-Joris-] Weerd " (fol. 21r°) ; " Manne van leenen te Mille " (fol. 22r°).

- 108 /01 Second exemplaire du n° 107 : Aarschot (fol. 1r°) ; Bierbeek (fol. 29r°) ; Sint-Joris-Weert (fol. 52r°) ; Mille (fol. 54r°). [milieu XVe siècle] - 1588. 1 volume
- 108 /02 Volume intitulé : " *Dit is den heerlycken schyns[-] ende leenboeck gheleghen onder Loven inde heerlyckh[eid] z van Lovenjoel ende daer ontrent met alle syne heerlycke vervallen[...] die welcke te leen ghehouden wordt vanden hertoch van Aerschot, ende den baen der heer van Wesemael [...]* ", tenu notamment par Peeter Impens, curé de Lovenjoel, et Carel van Pulle, écuyer (en néerlandais). 1524-1737. 1 volume
- 109 Volume intitulé : " *Leenboeck vanden zeer edelen hooghen ende moegende heere, heere Philips, heere van Croy, hertoege van Aerschot, [...] vanden leenen ruerende onder het leenhoff van Aerschot, waer zyn begrepen die leenen onder Langdorp, Rillaer, Betecum, Gelroye, Misselbroeck, Telselt, ende daer ontrent, gescreven uyt het principael leenboeck van Aerschot voerscreven* ", commencé par Guillaume de Angelis, écuyer, lieutenant des fiefs (en néerlandais). 1586 (et années suivantes). 1 volume
- 110 Répertoire des fiefs détenus par des institutions de mainmorte intitulé : " *Leenen toecomende de doode handen onder het hertochdom van Aerschot* " (en néerlandais). XVIIe siècle. 1 volume
- d'Aarschot Cote supprimée. Cf. Inventaire, n° 14/02.
- Livres des fiefs commencés par Jean François Van Buggenhout, greffier de la cour. 1688.
- *Register van de leenhouders te Aarschot, Bierbeek, Haacht, Heverlee, Rotselaar en Werchter*. 1775.

## 5. COMPTES ORDINAIRES

## A. OFFICE DISTINCT DE LIEUTENANT DES FIEFS D'AARSCHOT

112 - 154 Comptes des " reliefs " de fiefs. 1540-1585.

*112 - 123 Comptes rendus par Jehan du Pont, au nom de Léon de la Cousture, lieutenant des fiefs (en français). 1540-1552.*

112	29 octobre 1540 - 29 octobre 1541*.	1 cahier
113	29 octobre 1541 - 29 octobre 1542*.	1 cahier
114	29 octobre 1542 - 29 octobre 1543*.	1 cahier
115	29 octobre 1543 - 29 octobre 1544*.	1 cahier
116	29 octobre 1544 - 29 octobre 1545*.	1 cahier
117	29 octobre 1545 - 29 octobre 1546*.	1 cahier
118	29 octobre 1546 - 29 octobre 1547*.	1 cahier
119	29 octobre 1547 - 29 octobre 1548*.	1 cahier
120	29 octobre 1548 - 29 octobre 1549*.	1 cahier
121	29 octobre 1549 - 29 octobre 1550*.	1 cahier
122	29 octobre 1550 - 29 octobre 1551*.	1 cahier
123	29 octobre 1551 - 3 juin 1552*.	1 cahier

---

	<i>124 - 133 Comptes rendus par Maître Christian Wellemans, greffier des fiefs (en français). 1552-1563.</i>	
124	1er juin 1552 - 1er juin 1553*.	1 cahier
125	1er juin 1553 - 1er juin 1554*.	1 cahier
126	1er juin 1554 - 1er juin 1555*.	1 cahier
127	1er juin 1555 - 1er juin 1556*.	1 cahier
128	1er juin 1556 - 1er juin 1557*.	1 cahier
129	1er juin 1557 - 1er juin 1558*.	1 cahier
130	1er juin 1558 - 1er juin 1559*.	1 cahier
131	1er juin 1559 - 1er juin 1560*.	1 cahier
132	1er juin 1561 - 1er juin 1562*.	1 cahier
133	1er juin 1562 - [31] août 1563*.	1 cahier
	<i>134 - 153 Comptes rendus par Maître Antoine Middelborch, greffier des fiefs (en français). 1563-1578.</i>	
134	1er compte. 1er septembre 1563 - 31 août 1564*.	1 cahier
135 /01	Double du n° 134*. 1563-1564.	1 cahier
135 /02	Fragment de copie du n° 134. 1563-1564.	1 cahier
136	2e compte. 1er septembre 1564 - 31 août 1565*.	1 cahier

---

137	Double du n° 136. 1564-1565.	1 cahier
138	3e compte. 1er septembre 1565 - 31 août 1566*.	1 cahier
139	Double du n° 138. 1565-1566.	1 cahier
140	4e compte. 1er septembre 1566 - 31 août 1567*.	1 cahier
141	Double du n° 140. 1566-1567.	1 cahier
142	5e compte. 1er septembre 1567 - 31 août 1568*.	1 cahier
143	Double du n° 142. 1567-1568.	1 cahier
144	6e compte. 1er septembre 1568 - 31 août 1569* (en français).	1 cahier
145	Double du n° 144. 1568-1569.	1 cahier
146	7e compte. 1er septembre 1569 - 31 août 1570*.	1 cahier
147	Double du n° 146. 1569-1570.	1 cahier
148	8e compte. 1er septembre 1570 - 31 août 1571*.	1 cahier
149	Double du n° 148. 1570-1571.	1 cahier
150	9e compte. 1er septembre 1571 - 31 août 1572*.	1 cahier
151	Double du n° 150. 1571-1572.	1 cahier
152	10e compte. 1er septembre 1572 - 31 août 1573*.	1 cahier
153	[15e] compte. 1er septembre 1577 - 31 août 1578*.	

1 cahier

- 154 Compte rendu par Jean d'Eerselle, greffier des cours féodales d'Aarschot, Bierbeek, Heverlee et Rotselaar (en français). 21 octobre 1580 - 19 octobre 1585\*.

*B. UNIFICATION DE LA COMPTABILITÉ DES OFFICES DE LIEUTENANT DES FIEFS ET DE DROSSARD D'AARSCHOT ENTRE 1674 ET 1682*

- \*\*\* Cf. supra, Inventaire, II B.

*C. OFFICE DISTINCT DE LIEUTENANT DES FIEFS D'AARSCHOT*

- 155 155 - 167 Comptes des " reliefs " de fiefs. 1706-1775.  
Compte rendu par Andreas Glavimans, écuyer (en néerlandais). 24 mars 1706 - [23 mars] 1712\*.  
1 cahier
- 156 Compte rendu par le même, écuyer, drossard du pays et duché d'Aarschot (en néerlandais). 23 mars 1714 - 13 avril 1716\*.  
1 cahier
- 157 157 - 161 Comptes rendus par Goswin Van Leemputte, drossard du pays et duché d'Aarschot (en français). 1716-1731.  
1er compte. 23 avril 1716 - 1er avril 1721\*.  
1 volume
- 158 2e compte. 1er avril 1721 - 31 décembre 1724\*.  
1 volume
- 159 3e compte. 1er janvier 1725 - 31 décembre 1727\*.  
1 volume
- 160 4e compte. 1er janvier 1728 - 31 décembre 1729\*.  
1 volume
- 161 [5e] compte. 1er janvier 1730 - 31 décembre 1731\*.  
1 volume
- 162 162 - 165 Comptes rendus par Urbain François Crabeels, drossard du pays et duché d'Aarschot (en français). 1733-1758.  
[avril 1733] - 31 décembre 1737\*.  
1 volume
- 163 31 décembre 1737 - 31 décembre 1744\*.

		1 volume
164	31 décembre 1744 - 8 août 1746*.	1 volume
165	8 août 1746 - 22 septembre 1758*.	1 volume
	<i>166 - 167 Comptes rendus par François Charles Joseph de Mesemacre, écuyer, seigneur d'Audenhoven, licencié ès droits, chef-drossard du duché d'Aarschot, lieutenant des fiefs, surintendant et grand veneur de la franche forêt de Meerdaal (en français). 1759-1775.</i>	
166	20 janvier 1759 - 7 mars 1767*.	1 volume
167	27 mars 1767 - 31 décembre 1775*.	1 volume
	<b>6. PIÈCES JUSTIFICATIVES DES COMPTES ORDINAIRES</b>	
	<i>168 - 182/01 ACQUITS COMPTABLES. 1550-1776.</i>	
168	Acquits de comptes rendus par Jehan du Pont. 1550-1552.	1 liasse
169	Acquits de comptes rendus par Christian Wellemans. 1553-1563.	1 liasse
170	Acquits de comptes rendus par Antoine Middelborch. 1564-1577.	1 liasse
	<i>171 - 172 Acquits de comptes rendus par Guillaume de Angelis, lieutenant des fiefs. 1585-1596.</i>	
171	Acquits de comptes rendus. 1585-1595.	1 liasse
172	Acquits du 11e compte. 1er janvier 1596 - 31 décembre 1596.	1 liasse
	<i>173 - 174 Acquits de comptes rendus par Andreas Glavimans. 1706-1716.</i>	
173	1706-1712.	1 liasse

---

174	1713-1716.	1 liasse
175	175 - 177 Acquits de comptes rendus par Goswin Van Leemputte. 1716-1729. 1716-1721.	1 liasse
176	1721-1724.	1 liasse
177	1728-1729.	1 liasse
178	178 - 180 Acquits de comptes rendus par Urbain François Crabeels. 1733-1758. avril 1733 - 31 décembre 1737.	1 liasse
179	[31 décembre 1737 - 31 décembre 1744], 31 décembre 1744 - 8 août 1746.	1 liasse
180	8 août 1746 - 22 septembre 1758.	1 liasse
181	181 - 182/01 Acquits de comptes rendus par François Charles Joseph de Mesemacre. 1758-1776. 22 septembre 1758 - 7 mars 1767.	1 liasse
182 /01	[1er janvier] 1767 - 1er janvier 1776.	1 liasse
182 /02	7. PIÈCES JUDICIAIRES ISOLÉES Dossier relatif au procès devant le Conseil souverain de Brabant, opposant le lieutenant des fiefs du duché d'Aarschot à l'abbaye de Vlierbeek à propos de l'assujettissement de terres situées dans le ressort de la seigneurie de Bierbeek. 1725-1727 (en néerlandais).	11 pièces

*B. COUR FÉODALE DE CORBY À BERTEM***1. DÉNOMBREMENTS, REGISTRATURE, COMPTES ET ACTES DIVERS**

182 /03

Recueil de six cahiers reliés (en néerlandais) : 1545, 1555, 1571-1590, 1612-1614, 1625-1632, 1666.

1 volume et 9 pièces

1. Instructions de [Jean-Baptiste] François de Berthy (Berty), écuyer, seigneur de Hoog-Kessel (Kessele), Bertem, etc., destinées à Peeter De <Pau>we, son stadhouder, mayer et receveur pour la gestion de la seigneurie et du domaine de Bertem (en néerlandais). [1632].
2. Registre aux actes de reliefs, transports, etc. de la cour féodale relevant précédemment de l'abbaye de Corbie et appartenant à Godefroid de Bocholtz, chevalier, seigneur de Grevenbroek, Wachtendonk, Beringen, etc. précédé des copies authentiques par Maximilien de Ghisteltes et Jacques Van Kerchove de la commission de nomination de Peeter De Pauwe délivrée le 31 janvier 1632 par [Jean-Baptiste] François de Berthy, écuyer, et Amédée, sa sœur, et de l'acte d'acceptation de la charge daté du 6 février 1632. 1571-1590, 1632.
3. Copie du dénombrement des dîmes, droits et biens féodaux et censaux sis à Louvain et à Bertem appartenant à l'abbaye de Saint-Pierre à Corbie, par maître Lievin Everard ou Everaerts, amodiateur et administrateur, approuvé par Jan De Ridder, lieutenant de cette cour, 71 ans, R. Molanus, amodiateur de la ferme à Bertem, 55 ans, Hendrick Van Vondervoort, curé de Bertem, et Arnoldus van Gorop, licencié ès droits, attestée par Jacques Van Kerchove, suivie d'une copie attestée par le même d'un acte de 1555 passé " tot Loven onder 't gebiedt van Luyck, ten comptoire " de Mattheus Cogghe, notaire apostolique et impérial mentionnant une transaction du 16 décembre 1550 relative aux mêmes biens et droits. [après 1553], 1632.
4. Dénombrement des biens du village de Bertem assujettis à la dîme du curé. [ca 1630].
5. Copie authentique par Jacques Van Kerchove du compte de la recette de Bertem de 1626-1629\*, rendu par Jan Van Espen, dit Van Niewenhoven, le Jeune, pour son père Jan, décédé le 3 août 1629, des cens et biens situés à Bertem et à Louvain, avec quitus donné à Bruxelles le 29 avril 1631 à Jacques Van Kerchove et Jacques Tservrancq, au nom de Van Espen. [ca 1630].
6. Fragment de compte de la recette de Bertem de 1623-1626\* par Jan van Espen, dit Van Nuwenhoven, avec quitus donné le 22 juillet 1626. 1623-1626.
7. Compte de la recette de Bertem rendu par Jan van Espen, dit Van Nuwenhoven, à Jean Ferdinand de Berthy, conseiller ordinaire au Conseil de Brabant, seigneur de Bertem, de Hoog-Kessel, Balaar, etc., 1612-1613\*, avec quitus donné le 14 mars 1614. 1612-1614.
8. Pièces jointes : notamment une commission de receveur de Bertem par B[althazar] Vander Heÿen, mambour des enfants de François de Berthy, délivrée au greffier P[eeter] G[isbert] Van Schutteput, licencié, 2 juillet 1666 ; un plan au sol et en élévation de bâtiment non identifié, XVIIe siècle ; acquits. 1662-1663, 1666, 1671, 1678, 1682, 1683, XVIIe siècle.

## 2. REGISTRES FÉODAUX

--- Registre authentique aux reliefs. 1762-1794.

## 3. LIVRES DES FIEFS

--- Minutes des mutations foncières dans les cours féodale et des tenants de Berthy à Bertem. 1571-1590, 1632.

--- Livre des fiefs commencé par Jean François Van Buggenhout. 1687-1794.

--- Livre des fiefs. [XVIIIe siècle].

## 4. RÔLES AUX PLAIDS (GENACHTEN)

182 /04 Rôle aux plaids et reliefs, commencé par Maximilien van Bouchorne, écuyer. 1631-1668 (en néerlandais).

1 volume et 6 pièces

*C. COUR FÉODALE DE BIERBEEK*

## 1. REGISTRES FÉODAUX

*A. REGISTRES AUTHENTIQUES*

183 Registre intitulé : " *Reg[ist]re vanden relieven ende ontfanghen vanden leenen resorterende onder den leenhove van Bierbeke* ", commencé par Christian Wellemans, greffier (en néerlandais). 19 août 1552 - 26 janvier 1580.

1 volume

--- Protocole des reliefs. 1678-1692.

--- Protocole des reliefs. 1693-1732.

--- Protocole des reliefs. 1733-1779.

--- Protocole des reliefs. 1779-1794.

*B. RECUEIL DE MINUTES*

--- Un folio de protocole a été inséré à la fin d'un cahier relatif à la cour féodale de Heverlee. 1635/1636-1734.

--- Minutes de reliefs. 1690-1694.

## 2. LIVRES DES FIEFS

- Livre des fiefs d'Aarschot et de Bierbeek. 1375-1446.
- Livres des fiefs commencés par Guillaume de Angelis. 1585.
- Livres des fiefs. ca 1588.
- Résumés extraits de livres des fiefs. [XVIIe siècle].
- Livres des fiefs commencés par Jean François Van Buggenhout. 1686.

## D. COUR FÉODALE DE ROTSELAAR À HAACHT

## 1. REGISTRES FÉODAUX

- 184 Fragment du registre aux actes et reliefs des fiefs relevant du duc d'Aarschot en qualité de seigneur de Rotselaar (fol. LXXVIII à CXXIII). ca 30 décembre 1555 - 17 avril 1564. 1 cahier
- Non consultable
- Protocole des reliefs. 1670-1732.
- Protocole des reliefs. 1732-1760.
- Protocole des reliefs. 1760-1778.
- Protocole des reliefs. 1779-1794.

## 2. LIVRES DES FIEFS

- Livres des fiefs commencés par Guillaume de Angelis. 1584.
- 185 Volume intitulé : "*Leenboeck vanden zeer edelen hoogen ende moegende heere, heere Philips, heere van Croÿ, hertoge van Aerschot,[...] vanden leenen, te leene ruerende onder het leenhoff van zÿne heerlicheÿt, van Haecht, Meerbeeke, Everberghe ende daer ontrent, geextraheert ende gescreven vuÿt het principael leenboeck van Rotselaer, Haecht, & ce[tera]*", commencé par Guillaume de Angelis, écuyer, lieutenant de tous les fiefs (en néerlandais). 1586 (et années suivantes). 1 volume
- Livres des fiefs commencés par Jean François Van Buggenhout. 1679.

## E. COUR FÉODALE DE HEVERLEE

## 1. ORGANISATION ET PERSONNEL

- 186 /01 Procès devant la Souveraine Cour féodale de Brabant intenté par le duc [Léopold Philippe] d'Arenberg, pour le drossard de sa baronnie de Heverlee, contre Albert Ignace de Launoy, suppliant. La commission de greffier de la cour féodale et du *Woudgerecht* de la franche forêt de Meerdaal donnée par la duchesse douairière le 28 mars 1708 est contestée par le duc, se référant à la commission donnée à la survivance du greffier Van Schutteput accordée à Jean François Van Buggenhout le 24 septembre 1689 par son père, le duc Philippe Charles. 1708-1711 (en néerlandais et en français).  
1 liasse

## 2. REGISTRES FÉODAUX

- 186 /02 Registre des reliefs des fiefs mouvant de la cour de Heverlee, commencé par Josse Abseloens, lieutenant des fiefs (en néerlandais). 24 décembre 1481 - 10 février 1500 (1499 " *stilo Brab[antiæ]* ").  
1 volume
- 187 Registre intitulé : " *Reg[istr] e vanden leene onder Heverle* ", commencé par Léon de la Cousture, lieutenant des fiefs, et Jean vanden Bruggen, greffier (en néerlandais). 12 septembre 1525 - 8 août 1552.  
1 volume
- 188 Registre intitulé : " *Reg[ist] re vanden relieven ende ontfangen vanden leenen des hoefte van Heverle* ", commencé par Christian Wellemans, greffier (en néerlandais). 7 novembre 1552 - 21 octobre 1580.  
1 volume
- 189 Registre intitulé : " *Registre vanden acten ende ontfan<ghen> ende reliefven vanden leenengoeden te leene ruerende vanden seer edelen, hoogen ende moegenden heere, heer Charles van Croÿ[...], onder die baennerÿe van Heverle* ", commencé par Jan Stevens, greffier (en néerlandais). 1er janvier 1605 - 29 novembre 1611.  
1 volume

--- Protocole des reliefs. 1652-1733.

--- Protocole des reliefs. 1733-1761.

--- Protocole des reliefs ; 1762-1779.

- Protocole des reliefs ; 1779-1794.
- 190** 3. LIVRES DES FIEFS  
Livre des fiefs composé de trois parties (en néerlandais).  
respectivement intitulées : [à partir de ca 1450].  
1 volume  
fol. 1r°. " Dit sÿn die leenne toebehorende den hove van Heverle  
".  
fol. 43r°. " Hier na volgen die leenne van Belanden ".  
fol. 55r°. " Dit zÿn de leenne van Libbeke die men houdt van  
Heverle ".
- 191** Livre des fiefs composé de trois parties foliotées séparément (en  
néerlandais). [à partir de ca 1450].  
1 volume  
1. " Dit sÿn die leene toebehoirende den hove van Heverle ".  
2. " Hier na volghe de leene van Belanden ".  
3. " Dit sÿn de leene van Libbeke ".
- 192** Livre des fiefs intitulé : " *Dit sÿn die leenne toebehorende den hove  
van Heverle* " (en néerlandais). [XVe siècle].  
1 volume
- 193** Livre des fiefs intitulé : " *Dit sÿn die leenne toebehorende den hove  
van Heverle* " (en néerlandais). [1468].  
1 volume
- Livre des fiefs. 1501.
- Livres des fiefs commencés par Guillaume de Angelis. 1584 - [fin  
XVIIIe siècle].
- 194** Registre intitulé : " *Leenboeck vanden zeer edelen, hooghen ende  
moegende heere, heere Philips, heere van Croÿ, hertoege van  
Aerschot,[...] vanden leenen, ruerende onder het leenhoff van zÿne  
heerlicheÿt, ende baenderÿe van Heverle, met noch die leenen  
daer hinne begrepen, liggende onder Belanden, Beerthem,  
Lubbeecke, Winghe ende daer ontrent, gescreven vuÿt het  
principael leenboeck der heerlicheÿt ende baenderÿe van Heverle  
voerscreven* ", commencé par Guillaume de Angelis, écuyer,  
lieutenant des fiefs (en néerlandais). 1586 (et années suivantes).  
1 volume
- Livres des fiefs commencés par Jean François Van Buggenhout sur  
ordre du lieutenant des fiefs d'Aarschot Thiery de Cruninghe. 1684.
- 195** Répertoire des fiefs détenus par des institutions de mainmorte,  
portant sur la couverture le titre : " *Leenen vanden leenhove van*

*Arschot onder Heverlé* " (en néerlandais). XVIIe siècle.

1 volume

--- Copie et fragment d'anciens livres des fiefs. [XVIIe-XVIIIe siècles].

--- Documents relatifs à des reliefs de fiefs. 1550-1566.

### F. COUR FÉODALE DE ROTSELAAR

#### 1. REGISTRES FÉODAUX

\*\*\* Protocoles et recueils factices de minutes d'enregistrements des mutations foncières

#### 2. REGISTRES AUTHENTIQUES

--- Registre des reliefs de fiefs. 27 mai [14]54 - 17 avril [14]75.

196 Registre intitulé : "*Exploÿten van ontfange der leenen*" et sur le dos : " Registre des reliefs des fiefs relevans des cours féodales de Rotzelaer, Werchter et Haecht ", commencé par Henri Vanden Steene, greffier de la cour. 24 juin 1475 - 5 mai 1515. (en néerlandais).

1 volume

197 Registre intitulé : "*Registre vanden acten ende ontfanghen vanden leenen den edelen ende mogen[den] he[e]r, he[e] ren Willem van Croy[...], aengaen[de] den vors lande van Rotselaer, Werchter, Haeght, Meerbek ende Everflighe (Everberg)*", commencé par Eustace Vande Horne (en néerlandais). 17 novembre 1516 - 24 mai 1546.

1 volume

198 Registre des reliefs de fiefs (en néerlandais). 24 mai 1546 - 26 novembre 1579.

1 volume

199 Registre intitulé : "*Ontfangen ende reliefven vanden leengoeden te leene ruerende van Zÿne Excellentie, mÿn heere den hertoghe van Aersschot & ce[tera], als heere van Rotslaer, Werchter ende Haecht*", commencé par Maître Jean Lÿntermans, licencié ès droits, avocat, receveur des rentes de Heverlee, lieutenant des fiefs, etc. (en néerlandais). 24 mars 1581 - 29 octobre 1593.

1 volume

200 Registre intitulé : "*Registre vanden acten ontfangen ende reliefven gebeurt vanden leenen goeden te leene ruerende vanden heer edelen, hoogen ende moegenden heere, heere Charles van*

*Croy[...]*, *onder der bannereye van Rotselaer* ", commencé par Jan Stevens, greffier de la cour féodale (en néerlandais). 1er janvier 1605 - 16 décembre 1609.

1 volume

--- Protocole des reliefs. 1733-1779.

--- Protocole des reliefs. 1780-1794.

### 3. RECUEIL DE MINUTES

--- Protocole des reliefs. 1664-1691.

--- Protocole des reliefs. 1669-1733.

### 4. LIVRES DES FIEFS

201 Registre intitulé : " Cartulaire des fiefs relevans des cours féodales de Rotzelaer, Werchter et Haecht de l'an 1440 ", foliotation multiple (Rotselaar, Werchter, Wakkerzeel, Haacht, Meerbeek) (en néerlandais). [à partir de 1440].

1 volume

202 Volume composé de deux parties foliotées séparément (en néerlandais). 1440-1475.

1 volume

1. Second exemplaire du n° 201 : Rotselaar (fol. 1r°), Werchter (fol. 17r°), Wakkerzeel (fol. 28r°), Haacht (fol. 32r°), Meerbeek (fol. 46r°). [à partir de 1440].
2. Registre des reliefs de fiefs, du 27 mai [14]54 au 17 avril [14]75. 1545-1475.

--- Livre des fiefs, signé par Jan Matheus de Sone. [fin XVe siècle].

--- Livre des fiefs. [XVIe-XVIIIe siècles].

203 Registre intitulé : " *Dit syn alsulcken leengoeden als de mannen hier onder verclaert houdend syn vanden hooghen ende mogenden he[e]r he[e]rn Willem van Croy[...]* als he[e]r van Rotselaer, Werchter ende Haecht ", commencé par Eustace Van de Horne, greffier des mêmes fiefs (en néerlandais). [à partir de 1516].

1 volume

- fol. 1r°. Rotselaar.
- fol. 91r°. Werchter.
- fol. 181r°. Wakkerzeel.
- fol. 217r°. Haacht.
- fol. 317r°. Meerbeek.
- fol. 335r°. Table onomastique
- fol. 363r°. Compléments.

- 204 Registre intitulé : "*Leenboeck vanden zeer edelen hoogen ende moegende heere, heere Philips, heere van Croÿ, hertoge van Aerschot,[...] vanden leenen, te leenen ruerende onder het leenhoff van zÿne heerlicheÿt ende baenderÿe van Rotselaer, Werchter ende Wackerzeel, ende zÿn allen dese naevolgende leenen, geextraheert ende gescreven vuÿt het principael leenboeck van Rotselaer, Werchter & ce[tera]*" et sur la couverture : "*Cartulaire des fiefs relevans des cours féodales de Rotzelaer, Werchter et Wackerzeelle extraié hors du cartulaire principal renouvelé par le Sr Guillaume de Angelis en l'an 1586*", commencé par Guillaume de Angelis, écuyer, lieutenant de tous les fiefs (en néerlandais). 1586 (et années suivantes). 1 volume

- Livres des fiefs commencés par Jean François Van Buggenhout sur ordre du drossard Thiery de Cruninghe. 1686.
- Livre des fiefs concernant l'arrière-fief de ter Werf, avec les cens. 1786.
- Livre des fiefs concernant l'arrière-fief de Johannes de Hertoge, avec mention de *gichtdragere*. 1483 - [XVIIe siècle].

### G. COUR FÉODALE DE ROTSELAAR À WERCHTER

#### 1. REGISTRES FÉODAUX

##### A. REGISTRES AUTHENTIQUES.

- Fragment de protocole des reliefs de fiefs situés à Werchter. 1679-1687.
- Protocole des reliefs. 1733-1762.
- Protocole des reliefs. 1778-1794.
- Livre féodal et censal de l'arrière-fief appelé la seigneurie vander Rijcken, "*sich extenderende binnen de heerelÿckheyt van Werchter*". 1703.

##### B. RECUEIL DE MINUTES

- Protocole des reliefs. 1670-1732.
- Protocole des reliefs. 1688-1732.

2. LIVRES DES FIEFS

--- Livres des fiefs. [XVe-XVIIIe siècles].

--- Livres des fiefs commencés par Jean François Van Buggenhout.  
1684.

---

IV. COURS DE JUSTICE FONCIÈRE CENSALE (JURIDICTION  
GRACIEUSE)

A. AARSCHOT

--- Voir RIJKSARCHIEF TE LEUVEN, *Schepengriffies van Vlaams-  
Brabant. Arrondissement Leuven*, 1-122.

B. BERTEM

--- Voir RIJKSARCHIEF TE LEUVEN, *Heer, leenhof van Corbie,  
schepenbank van Bertem en laathof van de proostdij te Bertem*,  
130-159.

C. BETEKOM

\*\*\* Cf. supra, Inventaire, IV A.

D. BIERBEEK

--- Voir RIJKSARCHIEF TE LEUVEN, *Heerlijkheden, dorpen en  
schepenbanken van de kantons Leuven*, 53.

E. BLANDEN

--- Voir RIJKSARCHIEF TE LEUVEN, *Heerlijkheden, dorpen en  
schepenbanken van de kantons Leuven*, 73-74.

F. HAACHT

--- Voir RIJKSARCHIEF TE LEUVEN, *Schepengriffies van Vlaams-  
Brabant. Arrondissement Leuven*, 835-844.

G. HEVERLEE

--- Voir RIJKSARCHIEF TE LEUVEN, *Heerlijkheden, dorpen en  
schepenbanken van de kantons Leuven*, 497-508.

H. LANGDORP

--- Voir RIJKSARCHIEF TE LEUVEN, *Schepengriffies van Vlaams-  
Brabant. Arrondissement Leuven*, 1210.

I. MILLE

--- Voir ARCHIVES DE L'ÉTAT À LOUVAIN-LA-NEUVE (Ottignies-Louvain-  
la-Neuve), Greffes scabinaux de l'arrondissement de Nivelles, 2380.

*J. OUD-HEVERLEE*

\*\*\* Cf. supra, Inventaire, IV G.

*K. ROTSELAAR*

--- Voir RIJKSARCHIEF TE LEUVEN, *Schepengriffies van Vlaams-Brabant. Arrondissement Leuven, 1603-1617.*

*L. SINT-JORIS-WEERT*

--- Voir RIJKSARCHIEF TE LEUVEN, *Heerlijkheden, dorpen en schepenbanken van de kantons Leuven, 1477-1485.*

*M. SINT-MARIA-MAGDALENA-VAALBEEK (HET ZANDEKEN)*

--- Voir RIJKSARCHIEF TE LEUVEN, *Heerlijkheden, dorpen en schepenbanken van de kantons Leuven, 1630-1632.*

*N. WERCHTER*

--- Voir RIJKSARCHIEF TE LEUVEN, *Schepengriffies van Vlaams-Brabant. Arrondissement Leuven, 1846-1865, 1870-1873, 5834.*